

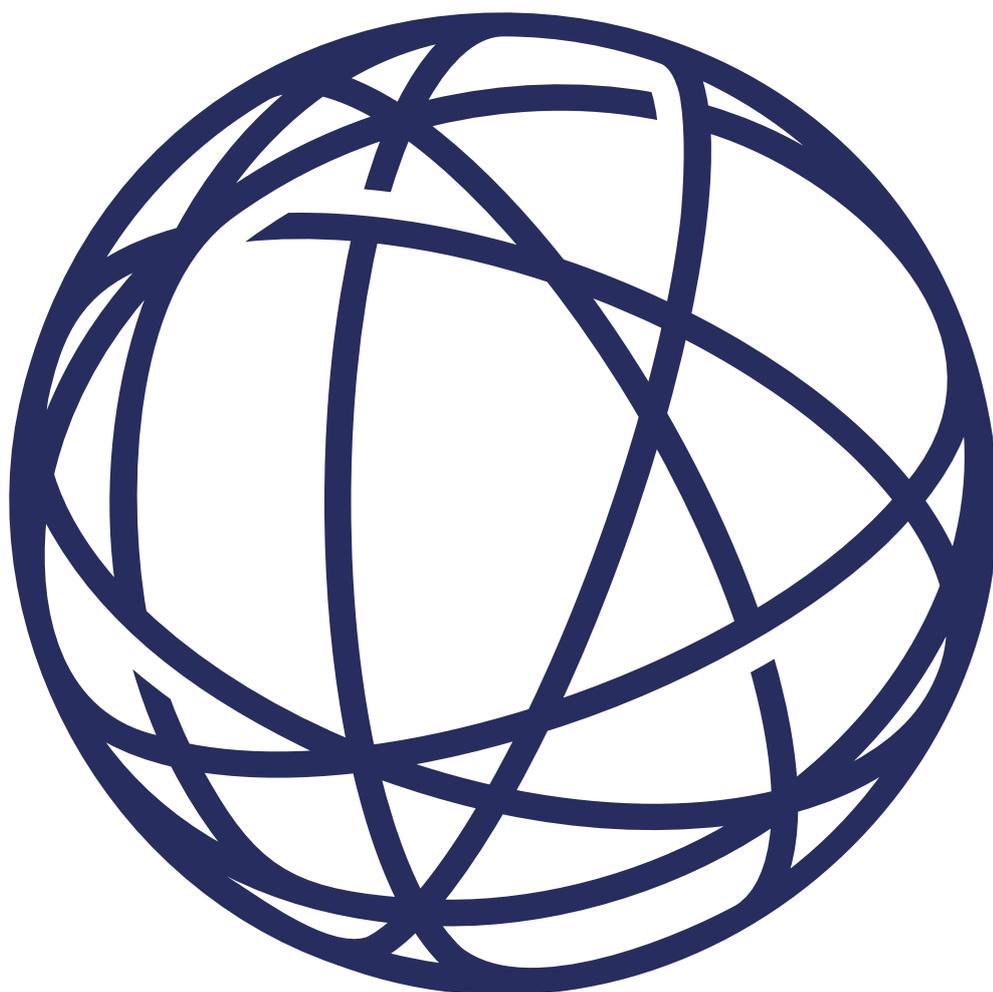


MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRACFIN
Traitement du Renseignement
et Action contre les Circuits
Financiers clandestins

TRACFIN



Tendances et analyse
des risques de BC/FT
en 2019-2020

AVANT-PROPOS

TRACFIN publie son sixième rapport annuel consacré à l'analyse des tendances et des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT). Cette démarche d'évaluation procède de la déclinaison, à l'échelle de TRACFIN, de l'exigence portée par la recommandation 1 des standards du GAFI, qui spécifie que « *les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés [...]* »¹.

TRACFIN fonde son analyse des risques sur trois sources d'informations : les déclarations de soupçon transmises par les professionnels concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) et spécifiquement désignés par le code monétaire et financier (CMF); les renseignements financiers transmis par les services administratifs et les cellules de renseignement financier (CRF) étrangères; le contenu des dossiers d'investigation transmis par TRACFIN à l'autorité judiciaire ou aux services partenaires.

Depuis 2014, les rapports d'analyse des risques de BC/FT de TRACFIN s'attachent à détailler les principales typologies récurrentes et émergentes afin de fournir aux professions déclarantes les éléments les plus utiles à l'enrichissement de leurs classifications des risques. Cette édition 2019-2020 intervient dans la continuité des rapports précédents et en complément du rapport annuel d'activité 2019 et des supports de communication diffusés par le Service (lignes directrices conjointes, lettres d'information).

Le rapport *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2019-2020* s'articule autour de trois axes :

- le premier axe est construit autour de la synthèse des principales tendances de BC/FT identifiées à l'aune d'une analyse du flux déclaratif, en constante augmentation tant en quantité qu'en qualité, traité par TRACFIN. Cette synthèse est enrichie d'illustrations représentatives des **principales infractions sous-jacentes** observées, analysées et transmises par le Service;
- un deuxième axe s'attache à étayer l'analyse des risques auxquels sont exposés les **secteurs d'activité économiques** parmi les plus vulnérables au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Cette section met en évidence des failles et identifie, le cas échéant, des pistes de renforcement du dispositif LCB/FT;
- le troisième et dernier axe du rapport se concentre sur les **nouveaux vecteurs financiers** qui, dans le cadre de la numérisation des activités économiques et financières, peuvent être déviés à des fins de BC/FT.

1. GAFI, « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération », *Recommandations du GAFI*, février 2012.

TABLE DES MATIÈRES

DRESSER LES TENDANCES

PANORAMA DES PRINCIPAUX RISQUES DE BC/FT IDENTIFIÉS PAR TRACFIN 9

L'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF EN 2019-2020 MET EN LUMIÈRE
DES INDICATEURS DE RISQUE COMPLÉMENTAIRES DE L'ANALYSE NATIONALE
DES RISQUES DE BC/FT 10

L'ANALYSE NATIONALE DES RISQUES S'ATTACHE À COTER LES RISQUES DES PRINCIPAUX VECTEURS DE BC/FT 10

L'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF 2019-2020 TRAITÉ PAR TRACFIN EST COMPLÉMENTAIRE DE L'ANR 11

TENDANCES CONSTATÉES 13

ILLUSTRATION DES TENDANCES: TROIS ACTIVITÉS RÉCURRENTES
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE, DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE 15

ILLUSTRATION N° 1: LA PERSISTANCE DES FRAUDES AU DÉTRIMENT DES FINANCES PUBLIQUES 15

ILLUSTRATION N° 2: LA DÉTECTION DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DE TRAFICS ILLICITES REPOSE
EN PARTIE SUR LE SUIVI DES FLUX D'ESPÈCES 22

ILLUSTRATION N° 3: LES PRINCIPALES TENDANCES DE BLANCHIMENT IMPLIQUENT UNE COOPÉRATION
DYNAMIQUE ENTRE TRACFIN ET SES HOMOLOGUES ÉTRANGERS 26

ATTÉNUER LES VULNÉRABILITÉS

ÉTUDE DE TROIS SECTEURS D'ACTIVITÉ PORTEURS DE RISQUES ÉLEVÉS DE BC/FT 33

L'IMMOBILIER, UN SECTEUR PRÉSENT DANS TOUTES LES PHASES
DU BLANCHIMENT 35

UN SECTEUR UTILISÉ COMME SUPPORT À LA COMMISSION D'ESCROQUERIES EN BANDE ORGANISÉE 35

UN SECTEUR UTILISÉ COMME VECTEUR DANS LA PHASE D'INTÉGRATION DU BLANCHIMENT 36

UN SECTEUR EXPOSÉ AU BLANCHIMENT DU PRODUIT DE LA CORRUPTION ET DU DÉTOURNEMENT
DE FONDS PUBLICS 36

LE SECTEUR DE L'ART PRÉSENTE DES VULNÉRABILITÉS QUI L'EXPOSENT
À DES RISQUES DE BLANCHIMENT, COMME DE FINANCEMENT DU TERRORISME 43

UN SECTEUR UTILISÉ COMME MOYEN DE CONTOURNEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES 44

LES INFRACTIONS À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION D'EXPORT DE BIENS CULTURELS 44

LE MARCHÉ DE L'ART EST PERMÉABLE AU FINANCEMENT DU TERRORISME 47

LE SPORT PROFESSIONNEL, UN SECTEUR LUCRATIF NÉCESSITANT
UNE APPLICATION VIGOUREUSE DU DISPOSITIF LCB/FT 49

L'ENCADREMENT, ENCORE RÉCENT, DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF DOIT ÊTRE AFFIRMÉ
POUR RENFORCER LE CONTRÔLE DES FLUX FINANCIERS QU'ELLE GÉNÈRE 49

UN SECTEUR EXPOSÉ À LA CORRUPTION, NOTAMMENT DANS L'ATTRIBUTION DE COMPÉTITIONS SPORTIVES 51

UN SECTEUR EXPOSÉ AUX MANIPULATIONS DE COMPÉTITIONS PAR LA PRISE DE PARIS SPORTIFS 52

ANTICIPER LES RISQUES

L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX CIRCUITS DE BC/FT GÉNÉRÉS PAR LA NUMÉRISATION DES SERVICES DE PAIEMENT 55

LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET LES CRYPTOACTIFS DEMEURENT DES VECTEURS PRIVILÉGIÉS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME 58

EN DÉPIT D'ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES IMPORTANTES, LES CARTES ET COUPONS PRÉPAYÉS PERMETTENT TOUJOURS L'ANONYMAT 59

UN RENFORCEMENT D'UNE SUPERVISION HARMONISÉE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE PERMETTRAIT D'ATTÉNUER LES FAILLES NÉES DU PASSEPORT EUROPÉEN 62

L'OUVERTURE DE COMPTES EN LIGNE PEUT CONTRIBUER À OUVRIR DE NOUVELLES PERSPECTIVES D'INVESTIGATION 66

DE NOUVEAUX RISQUES ÉMERGENT DANS LE SECTEUR DES CRYPTOACTIFS 68

LES LEVÉES DE FONDS SOUS FORME D'ÉMISSIONS DE JETONS (ICO) SONT EXPOSÉES À DES RISQUES DE DÉTOURNEMENTS FRAUDULEUX 68

LE DISPOSITIF LCB/FT FRANÇAIS AU DÉFI DU DÉVELOPPEMENT DES *STABLECOINS* 70

L'OFFRE DE SERVICES FINANCIERS DES *BIG TECH*: UN DÉPLOIEMENT EXTENSIF EN EUROPE QUI APPELLE À UNE VIGILANCE DES AUTORITÉS 73

UN DÉPLOIEMENT QUI CONCURRENCE LES ACTEURS EUROPÉENS DANS LES DOMAINES DU TRANSFERT DE FONDS ET DU PAIEMENT EN LIGNE 73

UN DÉPLOIEMENT FONDÉ SUR DES PRISES DE PARTICIPATION ET DES PARTENARIATS RISQUÉS SUR LE LONG TERME 74

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS 75

ANNEXES 77

ANNEXE I: LISTE DES CAS TYPOLOGIQUES 78

ANNEXE II: MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE D'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF 80

ANNEXE III: ENTRETIEN AVEC LE SEPBLAC 81

ANNEXE IV: LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES 83



DRESSER LES TENDANCES

PANORAMA DES PRINCIPAUX RISQUES DE BC/FT IDENTIFIÉS PAR TRACFIN



Les principales poches de risque affectant le dispositif LCB/FT français, présentées dans les rapports *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme* publiés par TRACFIN depuis 2014, sont caractérisées en croisant plusieurs axes d'analyse : les principales infractions sous-jacentes observées par TRACFIN, les principaux vecteurs ou schémas utilisés par les réseaux de blanchiment et les secteurs économiques les plus exposés.

L'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF EN 2019-2020 MET EN LUMIÈRE DES INDICATEURS DE RISQUE COMPLÉMENTAIRES DE L'ANALYSE NATIONALE DES RISQUES DE BC/FT

L'ANALYSE NATIONALE DES RISQUES S'ATTACHE À COTER LES RISQUES DES PRINCIPAUX VECTEURS DE BC/FT

L'analyse nationale des risques de BC/FT en France² (ANR) a été adoptée le 17 septembre 2019. Cet exercice interministériel, coordonné par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), s'est attaché à identifier, à l'échelle nationale, les menaces, les vulnérabilités et le niveau de risque qui en résulte en matière de BC/FT. L'ANR, qui constitue un exercice essentiel de synthèse des travaux réguliers d'analyse des autorités concernées, a participé à la préparation de l'évaluation du dispositif de LCB/FT français par le Groupe d'action financière (GAFI) en 2020.

Une méthodologie fondée sur le croisement de menaces et de vulnérabilités

La méthodologie de l'ANR suit les principes définis par le GAFI, en particulier la nécessité de croiser des menaces à des vulnérabilités, afin d'en déduire le niveau de risque associé qui en découle pour chaque vecteur significatif de BC/FT.

L'exposition de chaque produit ou secteur à la menace de BC/FT a fait l'objet d'une cotation à trois niveaux (exposition faible, modérée ou élevée). De même, la vulnérabilité de chaque produit, service ou opération a fait l'objet d'une cotation à trois niveaux. Le croisement des menaces et vulnérabilités a permis d'identifier le niveau de risque associé à chaque produit ou secteur.

Des conclusions ciblées sur les principaux vecteurs de BC/FT

L'ANR signale les principales menaces de nature criminelle auxquelles la France est exposée et apporte un éclairage étayé sur les principaux vecteurs utilisés à des fins de BC/FT. En matière de financement du terrorisme, par exemple, l'ANR insiste sur les principaux vecteurs des flux financiers dont bénéficient les groupes djihadistes : réseaux de collecteurs, secteur associatif, modes de financement innovants.

De même, en matière de blanchiment de capitaux, elle caractérise les vulnérabilités présentées par les secteurs financier et non financier, en soulignant notamment le recours aux montages juridiques complexes, l'usage d'espèces, l'utilisation d'instruments favorisant l'anonymat (monnaie électronique, actifs numériques), les acquisitions immobilières ou les associations à caractère sensible comme des vecteurs exposés.

2. COLB, *Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France*, septembre 2019, disponible sur le site de la Direction générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/09/20/le-conseil-d-orientation-de-la-lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-approuve-l-analyse-nationale-des-risques-anr-en-france>

L'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF 2019-2020 TRAITÉ PAR TRACFIN EST COMPLÉMENTAIRE DE L'ANR

L'analyse du flux déclaratif traité par TRACFIN en 2019-2020 repose sur une méthodologie fondée sur le croisement entre les principales infractions déclarées et les secteurs d'activité y étant rattachés³. Le blanchiment de capitaux, hors financement du terrorisme, est sous-jacent à l'ensemble des infractions présentées. L'analyse vise à apporter un éclairage sur le degré d'intensité auquel un secteur économique peut être utilisé en tant que vecteur de BC/FT. Elle ne saurait remettre en cause l'implication ou les capacités de détection des professions concernées évoluant dans certains de ces secteurs, mais s'attache simplement à souligner leur niveau d'exposition aux risques de BC/FT en raison du volume d'informations les associant.

3. Une méthodologie détaillée est présentée en annexe II.

Un secteur d'activité est analysé à l'aune de son exposition à des critères de risques, matérialisés sous forme d'infractions sous-jacentes : dans quelle mesure permet-il d'écouler des espèces, de dissimuler des revenus d'origine indéterminée ou le travail dissimulé ? Dans quelle mesure correspond-il aux besoins et modes opératoires des réseaux criminels engagés dans la commission d'escroqueries, la corruption, le financement du terrorisme ? Quelle est la probabilité qu'il soit utilisé pour brouiller la traçabilité des flux financiers ?

La répartition du flux déclaratif par secteur économique d'activité, restituée dans le tableau ci-après, a été réalisée sur la base des soupçons reçus par le Service, ainsi que des enquêtes diligentées. Elle est matérialisée par trois degrés d'exposition aux risques de BC :

- « * » : secteur économique exposé au risque de BC/FT ;
- « ** » : secteur économique fortement exposé au risque de BC/FT ;
- « *** » : secteur économique très fortement exposé au risque de BC/FT.

Cette restitution repose sur une analyse quantitative du flux déclaratif et des biais déjà contenus dans les déclarations de soupçon reçues par TRACFIN. Les conclusions qui en découlent témoignent des tendances récurrentes traitées quotidiennement par le Service. En ce sens, l'analyse de TRACFIN ne saurait constituer à elle seule une cotation du risque sectoriel en matière de BC/FT, mais s'insère dans une démarche collective visant à nourrir l'analyse nationale des risques concertée avec ses partenaires.

Par conséquent, le caractère original de certaines poches de risque examinées en marge de ces tendances n'apparaît pas de manière explicite. **Si la répartition du flux déclaratif touche moins fortement certains secteurs économiques, elle ne signifie aucunement que leur exposition au risque de BC/FT est nulle.**

Au contraire, elle révèle que certaines « poches » de risques, plus rarement observées, échappent aux capteurs des déclarants et nécessitent une vigilance accrue. En particulier, les phénomènes présentant un caractère singulier de BC/FT telles que les fraudes aux certificats d'économie d'énergie dans le secteur de l'environnement, la corruption dans le secteur de l'armement ou les escroqueries aux investissements dans le secteur des matières premières sont restitués par TRACFIN dans ses différents rapports *Tendances et analyse des risques de BC/FT* depuis 2014.

Activité déclarative des professionnels

Secteurs économiques	Infractions								Espèces ⁴
	Financement du terrorisme	Fraudes fiscale, sociale et douanière	Travail dissimulé	Abus de biens sociaux	Escroqueries et vols	Trafics	Banqueroute et organisation d'insolvabilité	Corruption, atteinte à la probité	
Aéronautique et espace				*					
Agriculture – agroalimentaire			*	*					*
Armement						**		*	
Artisanat, métiers d'art et commerce de biens culturels	*	***		*	*			**	**
Associations	***				*			*	*
Audiovisuel		*							
Audit, comptabilité, gestion		*		*					
Automobile	*	***	**	**	**	*	*		**
Banque, assurance		*			**				
Bâtiment et travaux publics	*	***	***	***	***	***	**	*	***
Biologie, chimie, pharmacie									
Commerce – distribution	**	***	**	**	***	***	**	*	***
Communication					*				
Enseignement	*								
Environnement					*				
Fonction publique						*		***	
Hôtellerie – restauration		***	*	**		**	*		**
Immobilier		***		**	**	*	**	***	**
Industrie					*				
Informatique, télécom		**	*	*	**	**			*
Jeu		**	*		*	**			***
Médical		*			*				*
Mode textile		*							*
Professions du droit		*		*					
Ressources humaines					*				
Sport		**						*	*
Tourisme		*							*
Transport – logistique		**	**	**	**		*		*

4. Le recours aux espèces est ici à distinguer car il ne constitue pas, comme les autres colonnes du tableau, une infraction. Cependant, son usage intensif dans certains secteurs d'activité justifie qu'une catégorie lui soit consacrée.

TENDANCES CONSTATÉES

Les secteurs économiques associés au plus grand nombre de soupçons d'infractions sont les secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), du commerce et de la distribution. Ils couvrent, à eux seuls, une part très significative des soupçons déclarés à TRACFIN. Les secteurs de l'immobilier, de l'art, de l'hôtellerie-restauration, du transport, de la logistique et de l'informatique et télécom figurent également parmi les plus fréquemment cités dans les soupçons d'infractions traités.

Les principales menaces infractionnelles perçues par TRACFIN concernent les fraudes fiscales et sociales, le travail dissimulé, et dans une moindre mesure, les abus de biens sociaux et les vols/escroqueries. Toutes les déclarations portant sur des soupçons de financement du terrorisme, de trafics illicites et d'atteinte à la probité font l'objet d'une attention accrue du Service.

La fraude aux finances publiques⁵, et en premier lieu les fraudes fiscales et sociales, font l'objet d'une analyse à part entière ci-après⁶. Elles sont principalement constatées dans les secteurs générant une forte manipulation d'espèces (BTP, restauration, hôtellerie) et de la vente de détail (automobile, commerces et distribution). Une attention particulière doit également être portée sur la fraude fiscale dans le cadre d'opérations immobilières. Dans une acception élargie, cette catégorie peut aussi regrouper l'organisation d'insolvabilité, observée dans une moindre mesure dans les mêmes secteurs économiques. Les nombreuses typologies liées à la fraude fiscale, sociale ou douanière sont rappelées chaque année dans les rapports d'activité et d'analyse des risques de BC/FT de TRACFIN.

Les cas de travail dissimulé relèvent soit de simples fraudes aux organismes sociaux et d'une violation du droit du travail, soit de circuits de blanchiment plus élaborés utilisant la rémunération de travailleurs clandestins pour écouler des espèces d'origine illicite. Ils sont principalement observés dans le secteur du BTP.

Les escroqueries, notamment lorsqu'elles sont commises en bande organisée, ont fait l'objet de nombreuses alertes de TRACFIN. Le Service a communiqué de nombreuses typologies dans ses rapports d'analyse des risques de BC/FT depuis 2015, en particulier sur les escroqueries aux faux ordres de virement, aux investissements frauduleux sur le forex, les diamants physiques ou les cryptoactifs ou sur les fraudes aux dispositifs publics tels que les certificats d'économie d'énergie réalisés au détriment des obligés⁷. Les clients d'établissements de crédit et d'assurance figurent parmi les premières victimes de ces infractions. Leurs auteurs créent des sociétés dans les secteurs de l'informatique ou du commerce et de la distribution pour évacuer et blanchir les gains issus de l'escroquerie. Ces sociétés n'ont, le plus souvent, aucune activité économique réelle.

La lutte contre le financement du terrorisme constitue l'une des missions prioritaires du Service. Outre les tendances persistantes telles que le microfinancement ou le recours aux réseaux de collecte d'espèces, TRACFIN a constaté une exposition croissante du secteur associatif communautaire au financement de la radicalisation et d'organisations terroristes, notamment islamistes.

5. La Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) définit la fraude aux finances publiques comme la fraude regroupant à la fois la fraude fiscale (des particuliers comme des entreprises) et la fraude sociale sous toutes ses formes (travail illégal et fraude aux prestations sociales). Cf. <https://www.economie.gouv.fr/dnlf/quest-que-fraude-aux-finances-publiques>

6. Voir page 15.

7. Les obligés sont les sociétés productrices d'énergie (fournisseurs d'électricité, de gaz, de carburant, de pétrole, etc.) chargés par le dispositif d'atteindre un objectif d'économie d'énergie en fonction de leur volume de vente. L'articulation du dispositif est détaillée en page 27 du rapport *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2017/2018* de TRACFIN.

Les soupçons de trafics, tels que le trafic de stupéfiants, d'armes, la contrebande, la contrefaçon ou le trafic d'êtres humains portent sur des personnes évoluant dans la sphère de la criminalité organisée⁸, ainsi que sur le blanchiment des espèces générées par divers secteurs économiques (ex.: BTP, commerce, restauration). La lutte contre ces trafics constitue une orientation stratégique forte de TRACFIN (cf. Illustration n° 2 ci-après).

Les manquements au devoir de probité⁹ impliquent fréquemment des montages juridiques complexes et, souvent, de dimension internationale. Conséquence de l'organisation des flux bancaires internationaux, l'intermédiation de banques de correspondance est constatée lorsque le produit d'un délit de corruption ou de détournement de fonds publics commis à l'étranger est transféré en France. Le secteur immobilier français et le secteur de l'art sont particulièrement perméables au blanchiment de ces infractions. Par ailleurs, le secteur public, notamment par le biais des sociétés d'économie mixte, apparaît exposé au risque de manquement au devoir de probité.

Enfin, au-delà des infractions visées, la profusion de déclarations portant sur des manipulations d'espèces d'origine inconnue marque la présence de ce vecteur dans de nombreuses étapes du blanchiment. Les moyens les plus fréquemment observés pour l'écoulement d'espèces sont¹⁰:

- les réseaux transnationaux de collecte, de transport physique et de compensation informelle;
- l'injection d'espèces dans des sociétés commerciales ayant une activité économique réelle, en particulier les sociétés des secteurs du BTP, du commerce de véhicules (notamment d'occasion)¹¹, de l'import-export, ou d'autres secteurs faisant un usage intensif d'espèces, tels que la distribution de proximité ou les bars-tabacs, cafés et restaurants;
- la rémunération de travailleurs clandestins;
- le recours aux jeux d'argent et de hasard (rachat de tickets gagnants de loterie ou de paris hippiques et sportifs, mise en espèces dans les casinos).

S'il n'apparaît pas explicitement dans l'analyse du flux déclaratif, le renseignement d'intérêt économique porte sur des secteurs d'activité sensibles pour les intérêts fondamentaux de la Nation. En particulier, TRACFIN porte une attention accrue sur les informations relatives au secteur de l'industrie pharmaceutique, de l'armement, sur les contournements d'embargos économiques ainsi que sur des opérations d'entrée au capital ou de rachat de sociétés françaises de pointe par des capitaux étrangers.

8. La criminalité organisée est définie en page 10 du rapport Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2018-2019 de TRACFIN en se référant, notamment, à la Convention des Nations unies contre la criminalité internationale adoptée à Palerme en décembre 2000, la désignant comme un « groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves [...] pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage ».

9. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2016*, pp. 38 à 42, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2017-2018*, pp. 78 à 83 et *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2018-2019*, pp. 21 à 29.

10. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2015*, pp.22 à 25 et pp.35 à 41.

11. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2017-2018*, pp. 35 à 37.

ILLUSTRATION DES TENDANCES : TROIS ACTIVITÉS RÉCURRENTES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE, DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Les principales tendances de BC/FT restituées ci-avant mettent en lumière les principales missions menées par TRACFIN dans le cadre de la politique publique de LCB/FT : la lutte contre la criminalité économique et financière, la lutte contre les fraudes fiscale et sociale et la lutte contre le financement du terrorisme. Cette section a vocation à illustrer ce constat sous forme d'illustrations pour étayer l'action de TRACFIN contre les fraudes au détriment des finances publiques, les trafics illicites et la manière dont le Service s'organise avec ses homologues étrangers pour mener à bien ces missions.

ILLUSTRATION N° 1 : LA PERSISTANCE DES FRAUDES AU DÉTRIMENT DES FINANCES PUBLIQUES

La lutte contre les fraudes fiscales et sociales figure de manière explicite dans la nouvelle stratégie nationale du renseignement de juillet 2019¹². À cette fin, les moyens de contrôle et de sanctions ont été renforcés, notamment à travers la loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018. Les montants détectés en matières fiscale et sociale avaient atteint, selon l'administration fiscale, 5,73 milliards d'euros en 2018¹³.

La fraude sociale porte atteinte aux intérêts financiers de l'État

La fraude sociale constitue l'une des principales menaces en matière de blanchiment de capitaux¹⁴. Elle désigne tous les comportements et actions de fraude à la sécurité sociale et recoupe deux notions : la fraude aux cotisations sociales, qui correspond principalement au travail illégal (défini par l'article L. 8211-1 du code du travail), et la fraude aux prestations sociales (perception induue de prestations sociales).

La lutte contre la fraude sociale répond à un impératif d'efficacité économique et de justice sociale. D'après le rapport sur les fraudes aux prestations sociales publié en 2020 par la Cour des comptes, les principaux organismes sociaux ont détecté 1 milliard d'euros de préjudices subis et évités dans le cadre de la lutte contre les fraudes¹⁵. La lutte contre les fraudes se concentre principalement sur la recherche *a posteriori* des irrégularités. **Ces dernières pourraient malgré tout être plus facilement endiguées par des contrôles *a priori*, dès la gestion courante des prestations.**

TRACFIN poursuit sa progression en matière de détection des fraudes aux organismes de protection sociale. Les typologies se répartissent entre fraudes aux cotisations (travail dissimulé, sous-déclaration des travailleurs indépendants auprès de la Sécurité sociale des indépendants ou de la Mutualité sociale agricole) et fraude aux prestations (perception d'allocations chômage en parallèle d'une activité non déclarée, fraude à la résidence, schémas de comptes collecteurs de prestations indues).

En 2020, le contexte exceptionnel provoqué par la pandémie de la COVID-19 et la dégradation de la situation économique de certains secteurs d'activité ont favorisé l'émergence d'une nouvelle typologie de fraude au dispositif d'indemnisation du chômage partiel.

12. Gouvernement, *Bilan 2019 de lutte contre la fraude et renforcement du civisme fiscal*, février 2020.

13. Délégation nationale à la lutte contre la fraude, *Les grandes tendances du bilan 2018 de la lutte contre la fraude aux finances publiques*, 30 décembre 2019.

14. COLB, *Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France*, septembre 2019, p.26.

15. Cour des Comptes, *La lutte contre les fraudes aux prestations sociales*, septembre 2020.

Un phénomène nouveau en 2020: les fraudes au dispositif d'indemnisation du chômage partiel mis en place dans le contexte de la crise sanitaire

Face à la crise sanitaire engendrée par la pandémie COVID-19 et aux mesures de soutien de l'économie prises par le Gouvernement, TRACFIN s'est mobilisé pour accompagner les professionnels déclarants en leur restituant les principaux risques de fraude et de blanchiment de capitaux observés dans ce contexte¹⁶.

L'une de ces mesures, introduite par le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 puis l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, a ainsi permis de redimensionner le dispositif d'activité partielle (appelé « chômage partiel ou technique »), pour en faciliter l'accès, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2020. Le choix a été porté sur une procédure simplifiée afin d'accompagner rapidement les entreprises et les salariés. D'après des estimations du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, 7,2 millions de Français auraient été en chômage partiel un ou plusieurs jours par semaine en mars, 8,8 millions en avril, et 7,9 millions en juin 2020.

16. TRACFIN, *Les risques de BC/FT liés à la crise sanitaire et économique de la pandémie COVID-19. Analyse typologique des principaux risques identifiés*, mai 2020. <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/les-risques-de-blanchiment-de-capitaux-et-de-financement-du-terrorisme-lies-la-crise>

LES MODALITÉS DE DEMANDE D'INDEMNISATION POUR ACTIVITÉ PARTIELLE

Les demandes d'indemnisation réalisées par les employeurs au titre des heures non travaillées par les salariés doivent être faites en ligne, sur le site « activitepartielle.emploi.gouv.fr », après une procédure d'inscription en ligne allégée. Contrairement au dispositif courant, il n'est plus nécessaire d'être autorisé à recourir, au préalable, au chômage partiel.

Pour créer un compte, il suffit de disposer de 8 informations faciles à mobiliser, à savoir: le numéro SIRET, la dénomination de l'établissement et son adresse, une adresse électronique, un numéro de téléphone fixe, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter (nom et adresse électronique) et un Relevé d'identité bancaire (RIB).

Une fois le compte créé, l'employeur peut saisir

sa demande d'indemnisation en utilisant les codes réceptionnés sur l'adresse électronique renseignée. Il renseigne alors les noms de salariés, les durées de temps de travail et un taux horaire brut, étant précisé que l'aide versée est, dans le cadre du dispositif COVID, proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle dans la limite de 4,5 SMIC brut. Initialement validée après 48h, la demande est désormais examinée dans un délai de 15 jours.

Aucune pièce justificative n'est demandée, mais des contrôles *a posteriori* peuvent être diligentés par les agents des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui peuvent obtenir communication des fiches de paie.

Un phénomène de fraudes massives au chômage partiel a été détecté par TRACFIN. Le montant total de la fraude est estimé à 225 M€¹⁷ dont plus de la moitié a néanmoins pu être bloquée et récupérée. Afin d'endiguer le phénomène, des moyens ont été mis en œuvre pour effectuer des contrôles tout au long de la chaîne du processus d'indemnisation. Cela s'est traduit par l'allongement du délai de validation du dossier de 48 heures à 15 jours, le recours à la visualisation de données pour identifier les demandes suspectes, l'instauration d'un contrôle *a priori* avec un mécanisme de blocage via un système embarqué détectant les SIRET inactifs ou les demandes multiples, un contrôle *a posteriori* sur pièces et sur place par les équipes du ministère du Travail, et un contrôle par l'organisme payeur l'Agence de services et de paiement (ASP).

17. Estimations du ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion (cf. Le Monde, « Chômage partiel: le montant des fraudes estimé à 225 millions d'euros, dont plus de la moitié a été récupérée », 17 septembre 2020).

La fraude au chômage partiel est considérée comme une fraude aux cotisations sociales au sens du code du travail¹⁸. Les fraudeurs encourent les sanctions suivantes :

- remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel ;
- interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de cinq ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle ;
- deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.

À l'issue des contrôles réalisés, le ministère du Travail a identifié deux types de fraudes au chômage partiel :

- **les escroqueries : usurpation d'identité ou recours à des entreprises fictives.** Dans le cas d'une usurpation d'identité, la demande de versement d'indemnités par télédéclaration est réalisée en usurpant la raison sociale et le numéro d'identification SIRET d'entreprises existantes qui ne demandaient pas à bénéficier des aides à l'activité partielle ;
- **les déclarations mensongères : heures déclarées différentes des heures réellement chômées, etc.**

Depuis le début de la crise sanitaire, TRACFIN a reçu de nombreuses déclarations de soupçons en provenance d'établissements de crédit portant sur cette typologie de fraude. Au 30 septembre 2020, plus de 90 dossiers ont été transmis par TRACFIN à l'autorité judiciaire, pour un montant total de plus de 22 millions d'euros et un enjeu financier moyen de 238 000 € par dossier. Dans ce contexte, près d'une trentaine de droits d'opposition ont été mis en œuvre par le Service entre juin et septembre 2020, pour un montant cumulé de 2,2 millions d'euros. À titre de comparaison, TRACFIN avait exercé son droit d'opposition 18 fois sur l'ensemble de l'année 2018 et onze fois sur l'année 2019 ; le nombre de droits d'opposition réalisés entre juin et septembre 2020 est trois fois supérieur à celui réalisé sur l'ensemble de l'année 2019.

Dans la plupart des cas, les schémas observés présentent des caractéristiques communes et permettent la mise en exergue des critères d'alerte suivants :

- sociétés mises en sommeil réalisant une demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle ;
- absence de salariés au sein de la société (la société n'a déclaré aucun salarié, la société ne réalise aucun versement de salaire, etc.) ;
- incohérence entre le montant des indemnités perçues et le nombre de salariés déclarés par l'entreprise ;
- les indemnités perçues ne sont pas utilisées à des fins de versements de salaires ;
- les indemnités perçues sont suivies de transferts internationaux en faveur de particuliers ou d'autres sociétés domiciliées à l'étranger ;
- usurpation d'identité ou l'utilisation de faux documents afin de percevoir des indemnités en lieu et place d'une autre société.

Le Service reçoit également des signalements relatifs à des personnes physiques ou morales qui, à la lumière des investigations menées, fonctionnent en bande organisée.

18. Les articles L. 5124-1 et L. 5429-1 du code du travail prévoient les conditions constitutives du travail illégal. Ces articles mentionnent les allocations versées dans le cadre d'une situation d'activité partielle. La fraude au chômage partiel s'inscrit donc dans la catégorie des fraudes aux cotisations sociales.

Fraude au chômage partiel, saisies pénales et détention provisoire de son responsable

Entre mai et août 2020, la société de restauration X, et sa gérante, Madame A, ont perçu près de 450 k€ d'une Direction régionale des Finances publiques (DRFiP) au titre d'une indemnisation de l'activité partielle dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Sur ce montant, 300 k€ ont en fait été perçus au nom d'autres sociétés. Les fonds indument perçus ont ensuite été transférés vers des comptes domiciliés à l'étranger.

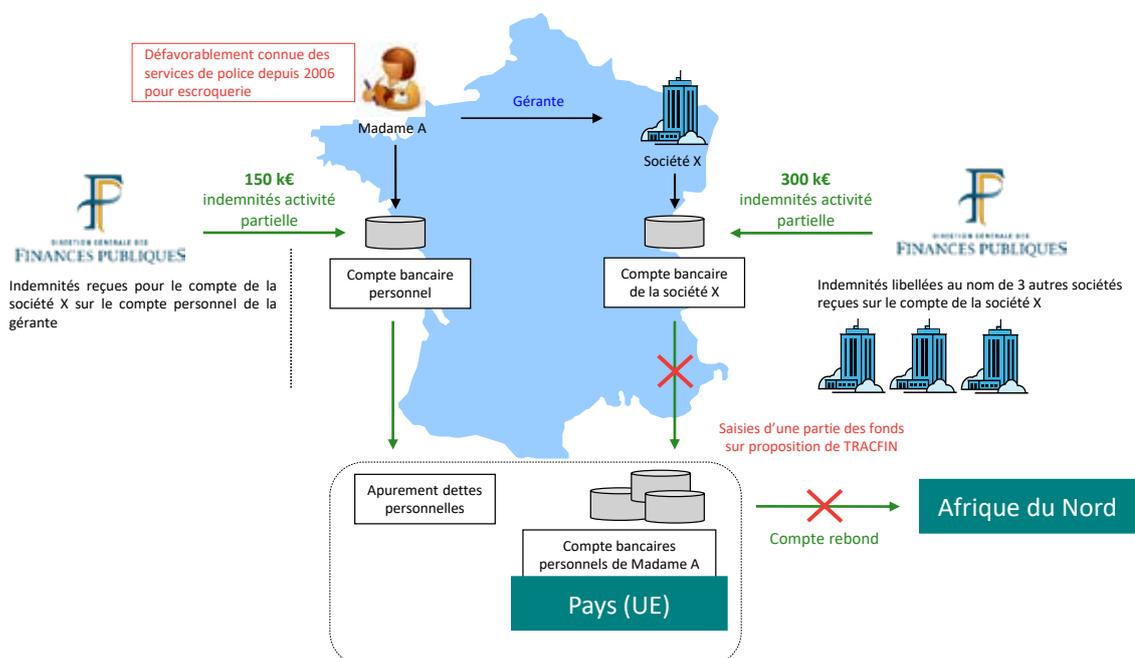
Madame A est défavorablement connue des services de police depuis 2006 pour des faits d'escroqueries. La société X a transmis 16 déclarations préalables à l'embauche depuis 2017, faisant apparaître entre 4 à 8 salariés. Singulièrement, ce ne sont pas les comptes bancaires de la société de restauration X qui ont été crédités de la somme de 150 k€ correspondant au montant de l'aide sollicitée pour ses salariés, mais le compte personnel de la gérante, Madame A. En parallèle, le compte bancaire de la société X a été crédité de quinze versements pour un total de 300 k€ dont les libellés faisaient apparaître le nom de trois autres sociétés.

Les fonds reçus par la société X et Madame A ont en partie été utilisés afin d'apurer des dettes personnelles. Une autre partie des fonds a, quant à elle, été transférée sur des comptes détenus par Madame A dans des pays de l'UE. L'un de ces comptes a été utilisé comme compte rebond vers des pays d'Afrique du Nord pour le règlement de prestations en informatique et en conseil. À la demande de TRACFIN, des saisies de fonds ont été effectuées en France et dans deux États tiers sur les comptes rebonds hébergés au sein de l'UE et dans le pays destinataire final des fonds.

La transmission de ce dossier auprès du tribunal judiciaire a donné lieu à une détention provisoire de la mise en cause pour blanchiment et escroquerie en bande organisée. Des saisies pénales de plusieurs dizaines de milliers d'euros ont été réalisées. Madame A encourt jusqu'à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende.

Critères d'alerte:

- réception d'une partie des fonds sur le compte personnel du gérant;
- libellé du virement au profit d'une société autre que celle recevant les fonds;
- transfert d'une partie de l'indemnité perçue vers un compte domicilié à l'étranger.



TRACFIN entretient une expertise pointue pour lutter contre la fraude fiscale sous toutes ses formes

En 2019, la proportion de déclarations de soupçon liées directement ou indirectement à la fraude fiscale représentait un volume évalué à environ 30 % du flux déclaratif. Le nombre de notes de renseignement transmises par TRACFIN en lien avec des délits de fraude fiscale a connu une progression de 15 % en 2019¹⁹. Les fraudes fiscales les plus représentées dans le flux déclaratif relèvent de l'activité occulte, de la minoration de chiffre d'affaires, de la détention de comptes ou d'avoirs non déclarés à l'étranger, de donations déguisées et de minoration de l'ISF puis de l'IFI.

19. TRACFIN, *Rapport annuel d'activité 2019*, juillet 2020, pp. 75 à 76.

Si la fraude fiscale peut constituer une infraction exclusive, elle constitue souvent une infraction sous-jacente au délit central. Dans le premier cas, TRACFIN effectue un signalement auprès de l'administration fiscale; dans le second, le signalement est transmis à l'autorité judiciaire.

Afin de renforcer la coordination entre services impliqués dans la lutte contre la fraude fiscale, une *task force* dédiée au renseignement fiscal a été mise en place en octobre 2019 au sein du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance²⁰. Cette *task force* associe la direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF), la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) et TRACFIN. Son objectif est de favoriser la circulation des informations pouvant se révéler utiles à l'identification de schémas complexes de fraude fiscale²¹. La structure opérationnelle de la *task force*, composée de représentants identifiés au sein des trois services, centralise l'ensemble des échanges et diffuse les informations aux intervenants de terrain sur les dossiers cibles.

20. Ministère de l'Action et des Comptes publics lorsque la *task force* a été créée.

21. Gouvernement, *Bilan 2019 de lutte contre la fraude et renforcement du civisme fiscal*, février 2020.

Les fraudes et escroqueries à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des préjudices majeurs pour les finances publiques

L'action de TRACFIN en matière de lutte contre la fraude à la TVA se concentre principalement sur les entreprises de création récente qui obtiennent des remboursements de crédit à la TVA de montants relativement faibles et qui, par la suite, multiplient ces demandes. Le décaissement immédiat des fonds vers un compte localisé à l'étranger renforce la suspicion de fraude. L'objectif de TRACFIN est de favoriser une action en amont afin d'interrompre rapidement la chaîne de remboursement de la TVA²².

22. TRACFIN, *Rapport annuel d'activité 2019*, juillet 2020, p. 78.

Le carrousel de TVA représente l'un des schémas les plus utilisés par les fraudeurs. Le circuit caractérisant la fraude au carrousel consiste en la mise en place d'une chaîne de sociétés dans plusieurs États de l'Union européenne (UE) réalisant entre elles des acquisitions et livraisons intracommunautaires ou des importations et exportations. Ces sociétés génèrent artificiellement des droits à déduction de la TVA par l'intermédiaire de sociétés éphémères, dites « taxi », dont le rôle est de créer artificiellement de la TVA grâce à un circuit de fausse facturation. Les montages auxquels ont recours les fraudeurs se sont peu à peu complexifiés et font intervenir une multiplicité de sociétés-écrans dont la durée de vie est de plus en plus courte.

Le dispositif de lutte contre la fraude à la TVA se consolide année après année. Une structure de coordination interministérielle et opérationnelle, dite « *task force* TVA », a été créée en 2014 dont la mission principale est d'assurer le pilotage de la lutte contre l'escroquerie à la TVA dans un objectif de coordination et d'amélioration de la performance. TRACFIN participe aux travaux de cette cellule conjointement avec les services des impôts, des douanes, des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

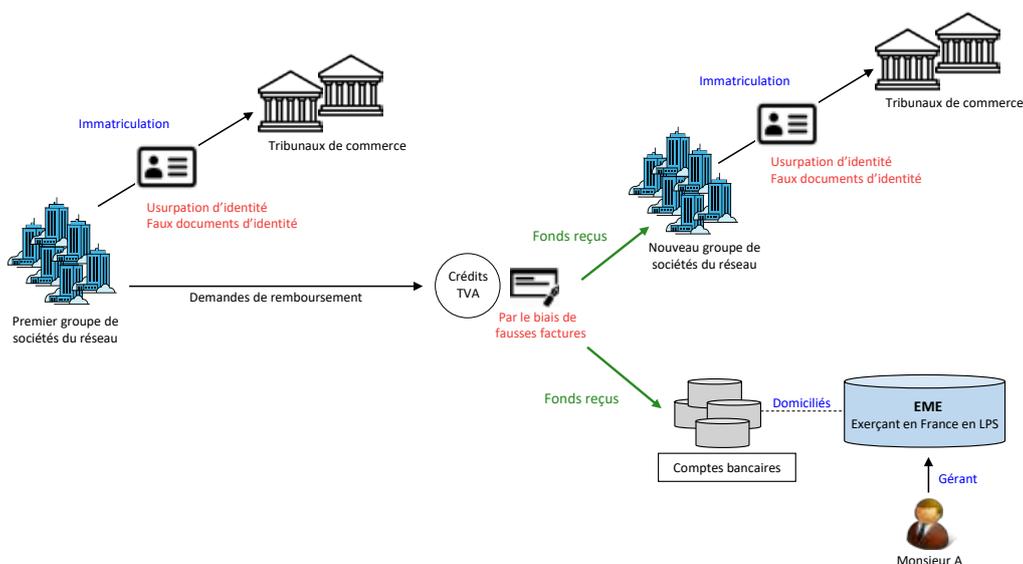
Escroquerie à la TVA en bande organisée par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés créées à l'aide de faux documents et d'un établissement de monnaie électronique

TRACFIN a mis au jour un ensemble de remboursements de TVA frauduleux reposant sur un réseau de 500 sociétés fictives créées à l'aide de faux documents et d'identités usurpées. Le schéma de l'escroquerie repose sur une construction en plusieurs strates :

- dans un premier temps, un premier groupe de sociétés s'immatricule auprès des greffes de tribunaux de commerce. Elles ont recours, pour cela, à de faux documents d'identité et présentent des certificats de dépôt de fonds usurpant la qualité et le nom des membres d'une même étude notariale ;
- une fois créées, ces sociétés émettent des demandes de remboursement de crédit de TVA sur la base de factures fictives. La démarche est poursuivie jusqu'aux premiers rejets des services fiscaux ;
- les fonds obtenus financent l'immatriculation de nouvelles sociétés qui répliquent ce même schéma ;
- les fonds sont ensuite transférés sur les comptes d'un établissement de monnaie électronique exerçant en France sous le régime de la libre prestation de services. Cet établissement est dirigé par Monsieur A, visé par une requête d'EUROPOL en 2015 pour escroquerie et défavorablement connu pour diverses opérations financières suspectes. Monsieur A et certains membres de cet établissement pourraient être à l'origine ou faciliter le blanchiment des fonds perçus par ce réseau de sociétés éphémères.

Critères d'alerte :

- utilisation de faux et usurpation d'identités à des fins de création de sociétés ;
- demandes de remboursement de crédit de TVA sur la base de factures fictives ;
- une partie des fonds issus du remboursement du crédit de TVA est utilisée pour créer de nouvelles sociétés.



Visé par une requête d'Europol en 2015 pour escroquerie et défavorablement connu des services de police
Pourrait faciliter, via son EME, le blanchiment des fonds frauduleux perçus par le réseau de sociétés

Les risques associés aux segments de l'assurance-vie et non-vie

L'ensemble du secteur de l'assurance, vie comme non-vie, est assujéti au dispositif LCB/FT au titre de l'article L. 310-1 du code monétaire et financier. Plus spécifiquement, les opérations relatives aux contrats d'assurance-vie, dont le rachat d'un contrat d'assurance-vie, font l'objet d'une vigilance particulière par le Service.

Un contrat d'assurance-vie peut en effet représenter un levier pour la commission de plusieurs types de fraudes tels que la fraude fiscale, l'abus de faiblesse ou les escroqueries. Celles-ci peuvent se matérialiser sous les formes suivantes :

- **blanchiment de fraude fiscale via l'investissement de fonds dans des contrats d'assurance-vie.** Les fonds blanchis sont en règle générale détenus à l'étranger et n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale française ;
- **escroqueries liées à la recherche de bénéficiaires de contrats d'assurance-vie :** un ou plusieurs individus se font passer pour des avocats ou des entreprises d'assurance dont ils usurpent le logo. Ils se rapprochent de particuliers à qui ils font croire qu'ils sont les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie d'une personne décédée. Ils demandent alors aux prétendus bénéficiaires de leur transmettre leurs coordonnées bancaires, la copie de leur pièce d'identité et leur demandent de payer des frais de dossiers ;
- **rachat de contrats d'assurance-vie réalisés par une personne âgée victime d'un abus de faiblesse ;**
- **rachat d'un contrat d'assurance-vie sous couvert d'un licenciement déguisé** afin de bénéficier des dispositions de l'article 125-0 A du code général des impôts (CGI).

CAS TYPOLOGIQUE N° 3

Présomption de fraude fiscale dans le cadre du rachat d'un contrat d'assurance-vie

Dans le cadre du rachat de l'un de leurs contrats d'assurance-vie, Monsieur A et son épouse, Madame B, ont perçu un montant total de 600 k€ répartis en plusieurs virements. La plus-value issue du rachat de ce contrat d'assurance-vie s'élève à plus de 65 k€ et est soumise aux prélèvements sociaux pour un montant de 2,5 k€. Monsieur A ayant été licencié quelques mois auparavant, les époux A et B ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 125-0 A du CGI qui dispose que les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie sont exonérés d'impôt lorsque leur rachat résulte du licenciement du bénéficiaire des produits souscrits.

Or, quelques mois avant le rachat du contrat d'assurance-vie, Monsieur A a été embauché pour une période très courte par son épouse alors que cette dernière était en cessation d'activité. L'embauche suivie du licenciement très rapproché de Monsieur A, survenu peu de temps avant le rachat du contrat, semble avoir été réalisée dans le seul but de racheter le contrat d'assurance-vie, sans taxation à l'impôt sur le revenu.

Critères d'alerte :

- embauche de Monsieur A par son épouse pourtant en cessation d'activité ;
- embauche suivie du licenciement sur une période rapprochée ;
- licenciement survenu peu de temps avant le rachat du contrat d'assurance-vie.

ILLUSTRATION N° 2 LA DÉTECTION DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DE TRAFICS ILLICITES REPOSE EN PARTIE SUR LE SUIVI DES FLUX D'ESPÈCES

Le recours aux transferts d'espèces constitue une méthode de blanchiment pour tout type de trafics illicites (trafic de stupéfiants, trafic de contrefaçons, trafic d'êtres humains). Les opérations de transmission de fonds permettent d'expédier des espèces vers les pays d'origine ou de transit des biens et personnes faisant l'objet du commerce. Les têtes de réseau recourent à des intermédiaires pour rémunérer les fournisseurs et collecter les recettes issues des trafics.

TRACFIN reçoit les informations sur une partie des transferts d'espèces réalisés depuis ou vers le territoire national grâce aux Communications systématiques d'informations (COSI) relatives aux opérations de transmission de fonds²³. Ces informations permettent au Service de travailler sur des opérations de faibles montants qui n'auraient pas fait l'objet de déclarations de soupçon, mais susceptibles de permettre l'identification de corridors de transferts d'espèces en lien avec des trafics, d'étoffer des réseaux d'acteurs ciblés et d'identifier les ramifications éventuelles de ces réseaux à l'étranger.

La transposition en droit français de la 5^e directive européenne de LCB/FT²⁴ renforce les capacités de détection et d'investigation de TRACFIN. Le Service peut dorénavant adresser des droits de communication sur des personnes mentionnées dans les communications systématiques d'information prévues à l'article L.561-15-1 du CMF au même titre que sur celles mentionnées dans les déclarations de soupçon ou les informations reçues d'administrations nationales ou de cellules de renseignement financier étrangères.

Le trafic de stupéfiants, une menace nationale étroitement suivie

Le trafic de stupéfiants a été identifié par l'ANR comme l'une des menaces les plus importantes sur le territoire national. Le marché français des stupéfiants, l'un des plus dynamiques d'Europe, a vu émerger un narcobanditisme, caractérisé par une coopération croissante entre différents types de criminalités (trafiquants, banditisme traditionnel et groupes criminels étrangers). Le territoire national constitue un espace de consommation de stupéfiants et une zone de transit vers d'autres pays en raison de sa situation géographique et de ses infrastructures portuaires et aéroportuaires.

Un grand nombre de vecteurs concourent au blanchiment du produit des trafics de stupéfiants, tant en France que dans les pays producteurs ou de transit. Les méthodes traditionnelles de transmissions de fonds, de transport physique d'espèces et de virements internationaux cohabitent avec des méthodes plus sophistiquées, telles que l'organisation de réseaux de collecte d'espèces et de compensation ou la conversion d'espèces en or. Le produit des trafics peut aussi alimenter l'économie souterraine, notamment le travail dissimulé, ou être blanchi par le biais d'investissements immobiliers, de rachats de sociétés commerciales ou de jeux d'argent et de hasard.

23. Les établissements de crédit, de paiement et de monnaie électronique sont tenus d'adresser systématiquement à TRACFIN les éléments d'information relatifs aux opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant de 1 000,00 € par opération ou de 2 000,00 € cumulés par client sur un mois calendaire (articles L.561-15-1 et D.561-31-1 du CMF).

24. Ordonnance n° 2020-155 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et décrets n° 2020-118 et n° 2020-119 du 12 février 2020.

Rapatriement de fonds issus d'un possible trafic de stupéfiants

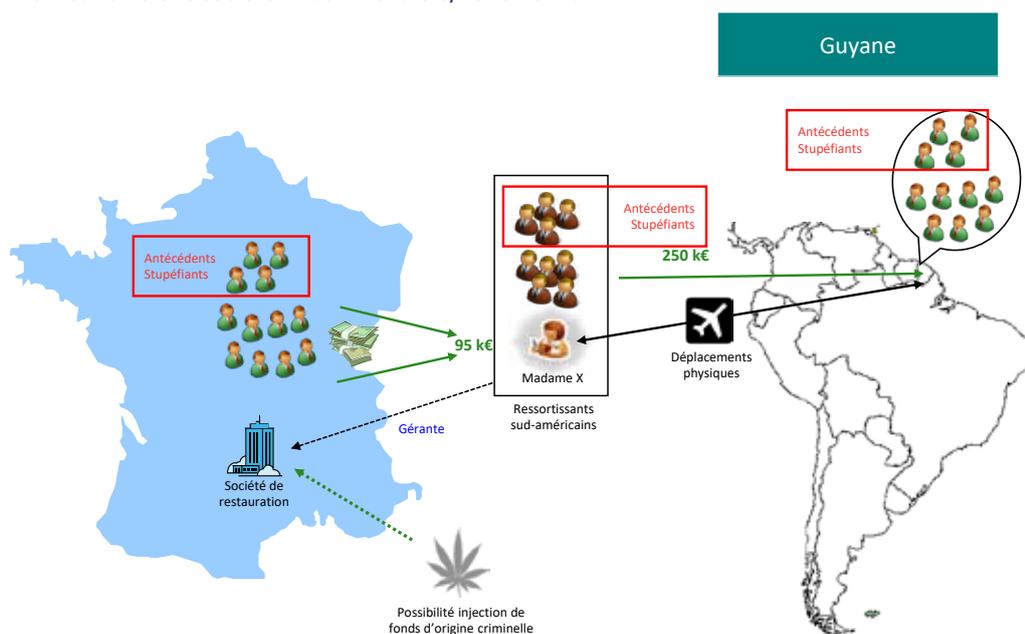
Une dizaine de ressortissants d'États sud-américains résidant sur le territoire métropolitain français opèrent de nombreux transferts d'espèces en inadéquation avec leurs situations financière et professionnelle précaires. Quatre d'entre eux sont défavorablement connus des autorités pour de multiples délits liés à l'acquisition, la détention, l'usage, le transport et l'importation de stupéfiants (cocaïne et cannabis).

En quelques années, le groupe a perçu plus de 95 k€ en provenance d'une soixantaine d'expéditeurs situés dans diverses villes de France métropolitaine. En parallèle, le groupe a transféré 250 k€ en espèces depuis une dizaine de villes françaises au bénéfice d'une centaine de personnes physiques localisées en Guyane. Plusieurs des expéditeurs métropolitains et des bénéficiaires guyanais sont connus pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Des liens de connexité sont constatés entre plusieurs individus, révélant une structuration en réseau : opérations de transmission de fonds effectuées depuis un même établissement, recours à des numéros de téléphone partagés, résidence de collecteurs dans un rayon géographique proche, expéditeurs liés par des bénéficiaires communs.

La principale expéditrice d'espèces vers la Guyane est Madame X. Elle est gérante de plusieurs sociétés actives dans la restauration (bars, cafés) et se déplace régulièrement entre le territoire métropolitain et la Guyane. Aucune activité commerciale n'a effectivement été constatée hormis des opérations financières atypiques : réception de fonds en provenance de sociétés éloignées de son secteur d'activité, perception de prestations sociales. La société de Madame X semble avoir été créée uniquement pour blanchir les fonds issus du trafic de stupéfiants.

Critères d'alerte :

- transferts d'espèces entre individus sans motifs économiques entre des zones à risque en termes de production de stupéfiants ;
- liens de connexité entre les individus ;
- déplacements physiques dans les zones d'expédition et de réception des transferts d'espèces ;
- utilisation d'une société à l'activité faible, voire fictive.



La lutte contre les contrefaçons, un enjeu de protection des consommateurs et des droits de propriété industrielle

La contrefaçon consiste à reproduire, imiter ou à utiliser un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation de son propriétaire, tel qu'une marque, un brevet, un dessin, un modèle ou une œuvre. La contrefaçon concerne tous types de produits, tels que l'habillement, les accessoires de mode, les téléphones portables, les médicaments ou les pièces pour automobiles. Au niveau européen, le commerce de produits contrefaits représenterait, entre 2012 et 2016, 6,8 % des importations et des pertes fiscales de 16,3 milliards d'euros chaque année²⁵. La France serait l'un des pays les plus touchés par la vente de contrefaçons en provenance d'Asie ou de réseaux mafieux italiens, notamment la 'Ndrangheta.

25. Cour des comptes, La lutte contre les contrefaçons, mars 2020.

Le niveau élevé des transactions en espèces dans le commerce illégal de produits contrefaisants rend difficile la détection des réseaux sous-jacents. Néanmoins, le développement massif de la vente de contrefaçons en ligne soulève le sujet central de **la responsabilisation des plateformes numériques dans la prévention, la détection et la diffusion de contenus contrefaisants**. Les plateformes électroniques restent, à ce jour, majoritairement passives dans ce domaine en raison d'une absence d'obligations contraignantes. Le développement des trafics de contrefaçons sur les plateformes de e-commerce et le recours subséquent à des paiements par voie électronique par l'intermédiaire de prestataires de services de paiement (PSP) offre toutefois des perspectives de détection plus larges pour les établissements financiers si les obligations de vigilance sont respectées dans tous les maillons de la chaîne de paiement.

L'attention des établissements financiers est appelée lorsque les signaux suivants sont réunis, en tout ou partie :

- existence de flux financiers anormalement élevés sur des plateformes de vente en ligne ;
- recours à plusieurs PSP étrangers afin de complexifier la traçabilité des flux ;
- objet social de la société en lien avec des types de marchandises exposés à la contrefaçon (ex. : « commerce de détail de vêtements ») ;
- existence de liens financiers avec des personnes physiques ou morales établies dans des pays à risque en termes de contrefaçons ;
- pour une personne physique, mouvements financiers incompatibles avec le niveau de vie déclaré ;
- pour une personne morale, flux financiers incohérents avec l'activité professionnelle déclarée.

CAS TYPOLOGIQUE N° 5

Réseau de blanchiment du produit d'un possible trafic de marchandises contrefaisantes

Un groupe d'une dizaine d'individus, présentant des situations professionnelles et financières précaires, a participé au transfert et à la réception d'espèces pour un total de près de 300 k€ sur une période de 20 mois. Les opérations sont réalisées entre différents départements français et à destination du pays A, destination réputée pour la fabrication de marchandises contrefaisantes. Les personnes impliquées ont déjà exercé une activité de commerce de détail ou d'éventaire sur les marchés ; l'un d'entre eux est par ailleurs connu des services douaniers pour des faits répétés de vente de contrefaçons.

Le groupe d'individus réceptionne les espèces d'une centaine de personnes physiques différentes, toutes établies sur le territoire national. Plusieurs d'entre elles sont connues

pour des infractions à la législation sur les contrefaçons, telles que la détention et le transport de marchandises contrefaisantes, la contrebande de tabac ou la détention de monnaie contrefaisante ou falsifiée. Un des expéditeurs est par ailleurs identifié sur des comptes de réseaux sociaux créés spécifiquement pour la vente de contrefaçons. Les fonds collectés sont ensuite transférés au bénéfice d'une cinquantaine de personnes physiques en France, dont plusieurs sont connues pour des faits de vente de contrefaçons. Au sein de ce réseau, Monsieur J semble jouer un rôle clef, tant par la proportion des montants d'espèces transitant par son intermédiaire que par sa présence constatée dans le pays A. Son compte bancaire a par ailleurs été alimenté par des versements d'espèces pour un montant total de 150 k€, sans justification quant à l'origine des fonds.

Le groupe d'individus est soupçonné de se livrer à un trafic de produits contrefaisants dans le cadre d'un réseau structuré en France qui pourrait jouer le rôle de plateforme d'achat en lien avec le pays A et permettrait l'approvisionnement de plusieurs métropoles françaises.

Critères d'alerte:

- inadéquation entre les montants des transferts de fonds et les revenus déclarés des intéressés;
- connexité entre les intéressés (expéditeurs et bénéficiaires communs, transferts réalisés depuis les mêmes comptoirs).

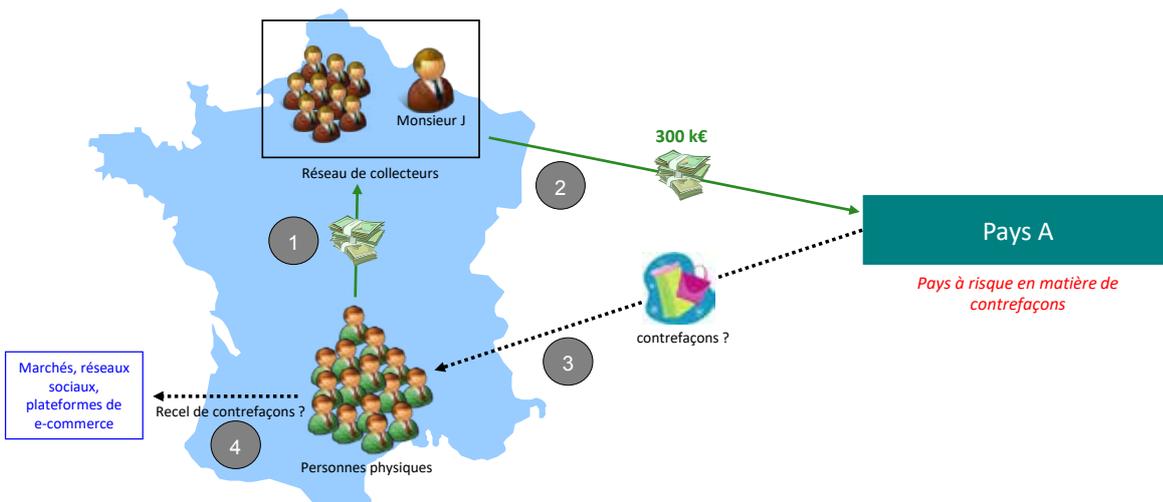


ILLUSTRATION N° 3: LES PRINCIPALES TENDANCES DE BLANCHIMENT IMPLIQUENT UNE COOPÉRATION DYNAMIQUE ENTRE TRACFIN ET SES HOMOLOGUES ÉTRANGERS

Les entités assujetties sont tenues de présenter des déclarations de soupçon à la CRF du pays dans lequel elles sont établies. Ce principe territorial est complété par l'obligation connexe qui prévoit le partage et la comparaison d'informations entre CRF. Dans le cadre de ces échanges, les CRF doivent recourir à des canaux de communication protégés et sont encouragées à utiliser FIU. net, un réseau sécurisé et décentralisé d'échange de données opérationnelles entre les CRF des États membres de l'UE. Afin d'assurer des échanges fiables, opérationnels et efficaces, TRACFIN a notamment œuvré dans le cadre de relations bilatérales à la signature d'accords de coopération avec ses homologues étrangers, dont européens.

Le renforcement de la coopération entre les CRF nationales est l'une des priorités stratégiques du Conseil européen. La cinquième directive 2018/843 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, transposée en février 2020 dans le droit national, vise notamment à améliorer la coopération opérationnelle entre les CRF nationales. Une coopération étroite au niveau international est en effet aujourd'hui essentielle.

Plus particulièrement, la coopération internationale est un levier efficace contre le terrorisme et la criminalité économique. La coopération transfrontalière entre TRACFIN et d'autres CRF s'étend sur des problématiques vastes, dont la fraude fiscale et son blanchiment, les escroqueries et le blanchiment de leur produit, et le financement du terrorisme.

LA COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ENTRE TRACFIN ET LA CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER (CRF) NÉERLANDAISE, AU SERVICE DE LA COORDINATION DES CRF EUROPÉENNES



Hennie Verbeek-Kusters,
directrice de la CRF
des Pays-Bas

Hennie Verbeek-Kusters, directrice de la CRF des Pays-Bas et la cheffe du Département international de TRACFIN, ont été élues en juillet 2019 pour représenter, au sein du Comité du Groupe Egmont (équivalent de son conseil d'administration), les CRF de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE).

Dans ce cadre, elles organisent, à chaque rencontre du Groupe Egmont (deux fois par an) et en marge de chaque réunion de la Plateforme des CRF européennes à Bruxelles (quatre fois par an), une réunion régionale des CRF de la région Europe I du Groupe Egmont. Y sont notamment évoquées les actualités du Groupe Egmont liées aux travaux du Comité, comme la revue de l'outil informatique qui permet aux CRF membres d'échanger des informations entre elles. Les projets menés par les CRF européennes dans le cadre des différents groupes de travail du Groupe Egmont, pour lesquels des contributions sont parfois attendues, sont également discutés. Pour Hennie Verbeek-Kusters, « ces réunions régionales sont des moments importants de la vie du Groupe Egmont ; elles permettent aux CRF de chaque région – qui présentent des caractéristiques proches et rencontrent des défis similaires – d'évoquer des sujets opérationnels d'intérêt commun, comme le renforcement de la capacité des CRF à lutter contre l'utilisation des avoirs virtuels dans les schémas de blanchiment ou le financement du terrorisme ». Sur ce dernier sujet, les CRF néerlandaise et française ont par exemple organisé un atelier, tenu à Bruxelles en décembre 2019, pour présenter leurs

méthodes de travail respectives et les outils utilisés par leurs spécialistes afin d'analyser les transactions réalisées à travers la *blockchain*, dans l'objectif non seulement de promouvoir les meilleures pratiques, mais aussi d'identifier des marges de progrès en matière de coopération entre CRF dans le domaine des cryptomonnaies.

Plus largement, Madame Verbeek-Kusters et le Département international de TRACFIN se sont attachés à renforcer la coordination et l'harmonisation des positions des CRF européennes sur tous les sujets européens d'intérêt commun et en particulier dans le cadre des nombreuses discussions engagées dans la foulée de la publication, par la Commission européenne, de son « *paquet anti-blanchiment* » en juillet 2019 et de son plan d'action en mai 2020. Elles ont notamment été à l'initiative de la rédaction de plusieurs « non papiers » présentant les propositions constructives et ambitieuses des CRF européennes afin de dessiner les contours d'un futur « *mécanisme de coordination et de soutien* » des CRF appelé de leurs vœux par la Commission et le Parlement européen. « *Il est indispensable que les CRF européennes participent activement à ces discussions afin qu'elles contribuent, notamment en faisant valoir la réalité opérationnelle de leur travail quotidien auprès des institutions européennes, au renforcement de leur capacité à lutter collectivement contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* », a estimé la cheffe du Département international. Dans ce contexte, les CRF européennes défendent la création d'un réseau des CRF qui permettrait une plus grande cohérence dans la stratégie européenne en matière de renseignement financier et garantirait la fluidité de la coopération opérationnelle entre CRF, par exemple en promouvant l'uniformisation de certaines pratiques et certains outils utilisés par ces dernières.

Les signalements spontanés transmis par les CRF à TRACFIN constituent une source d'information précieuse, dans un contexte d'internationalisation accru des circuits financiers. Les professionnels déclarants ont en effet plus de difficultés pour détecter les circuits financiers internationaux, notamment lorsqu'elles se limitent à une approche par corridor au départ ou à l'arrivée en France. La coopération internationale permet ainsi d'étayer des informations déclarées par les professionnels et aboutit à la transmission d'enquêtes à l'autorité judiciaire ou auprès d'autres services.

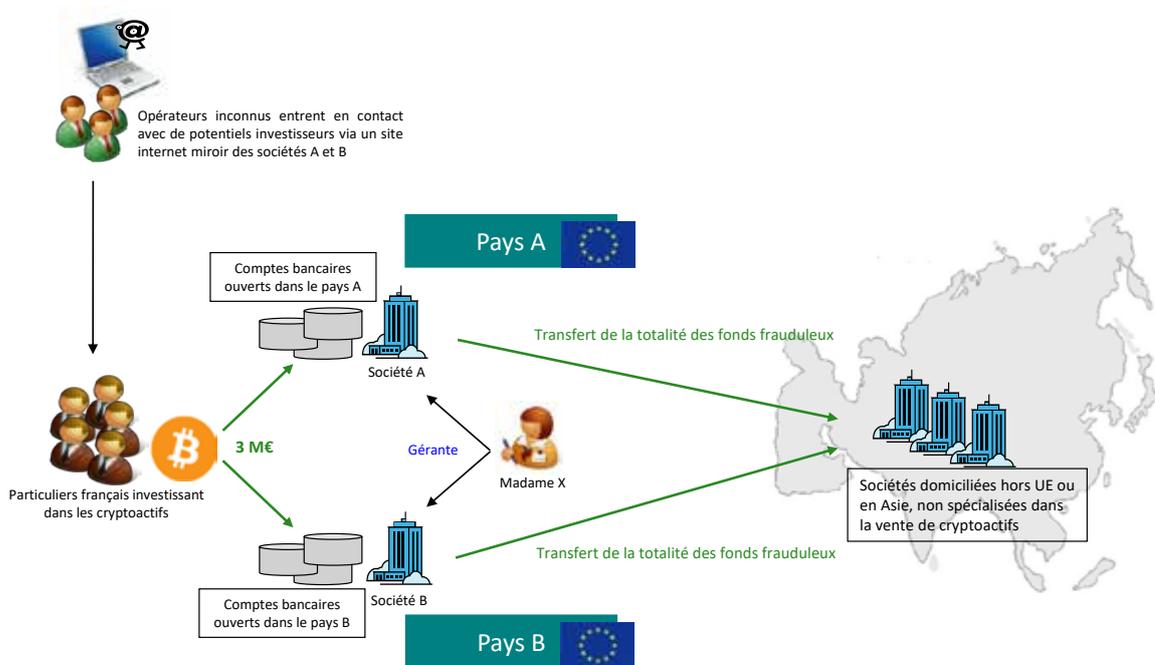
Identification d'une possible escroquerie grâce aux signalements d'une CRF

Les informations en provenance du partenaire de TRACFIN indiquent qu'une société de commerce de composants informatiques (société A), domiciliée dans un pays limitrophe (pays A) et gérée par Madame X, de nationalité française et résidant en France, reçoit de nombreux virements en provenance de particuliers français sur plusieurs comptes bancaires ouverts dans le pays A. En parallèle, une autre information révèle que des particuliers français transfèrent également des fonds par virements à une autre société (société B) spécialisée dans la vente de logiciels, immatriculée dans un autre État de l'UE (pays B) et également gérée par Madame X.

Les fonds envoyés par les particuliers à ces deux sociétés, de montants parfois très élevés, semblent s'inscrire dans le cadre de placements en cryptoactifs prétendument très rémunérateurs. Des opérateurs inconnus invitent via un site internet « miroir », cloné sur le site officiel de la société, des clients potentiels localisés en France à investir dans des placements financiers, en leur laissant penser qu'ils se rendent sur un site spécialisé dans les investissements en cryptoactifs.

En réalité, les prétendus rendements sur investissements sont faibles, malgré des investissements cumulés atteignant plus de 3 M€. Les sociétés A et B transfèrent ensuite la totalité des fonds reçus vers des sociétés étrangères établies hors de l'UE ou en Asie, dont l'objet social n'est pas lié à l'écosystème des cryptoactifs.

Le montant global important de ces virements à l'étranger sur une courte période, ainsi que la multiplicité des contributeurs et des bénéficiaires à l'étranger ont conduit à envisager l'existence d'un vaste réseau frauduleux organisé au plan transnational reposant sur un mécanisme de promesse de rendement très élevé sur un produit immatériel.



Un dispositif efficace contre la fraude fiscale

La coopération internationale est un instrument particulièrement efficace en matière de lutte contre la fraude fiscale. Au sein de l'UE, par exemple, l'organisation de montages financiers exclusivement destinés à la fraude fiscale est facilitée par la mise en place de la zone SEPA qui a harmonisé les paiements et facilité l'ouverture de comptes bancaires dans tous les pays de la zone.

Une inflexion de la position de certaines CRF, jusqu'alors réticentes à autoriser la dissémination de renseignements dans un cadre fiscal, a été constatée. Elle s'est traduite par une intensification de la coopération internationale dans ce domaine.

Les signalements spontanés des CRF permettent à TRACFIN d'identifier les avoirs détenus par des résidents français qui n'auraient pas été déclarés auprès de l'administration fiscale française. Ces informations peuvent apporter un éclairage significatif sur des faits déjà relevés dans les déclarations de soupçon émises par les professionnels assujettis. Les signalements peuvent ainsi donner lieu à des transmissions auprès de l'administration fiscale française et déboucher sur un contrôle fiscal.

CAS TYPOLOGIQUE N° 7

Information spontanée d'une CRF aboutissant à la transmission d'un signalement à l'administration fiscale française

Monsieur Z, résident fiscal français, dispose du statut d'autoentrepreneur dans le cadre de son activité de dépanneur. Il est défavorablement connu des services de police pour des faits de violence, escroqueries et dégradations de biens d'autrui. Dans le cadre de son activité, il est associé à de nombreuses arnaques sur internet. Plusieurs témoignages de particuliers révèlent en effet des pratiques abusives : prix prohibitifs, dégradations de biens à l'occasion de dépannages. Il est également défavorablement connu de l'administration fiscale qui a conduit deux contrôles après avoir découvert l'existence de comptes non déclarés par Monsieur Z à l'étranger.

Par un signalement spontané, la CRF du pays A a informé TRACFIN de la détention par Monsieur Z de trois comptes bancaires dans ce pays sur lesquels ont transité près de 2 M€ depuis 2010. D'après Monsieur Z, la majorité de cette somme provient de son activité professionnelle, pourtant exercée en France. Les comptes sont principalement approvisionnés par des remises de chèques au nom de Monsieur Z correspondant au règlement de factures liées à son activité. Près de 300 k€ ont ainsi été encaissés en 2019 alors que Monsieur Z n'a déclaré que 20 k€ de revenus à l'administration fiscale cette année-là. Les comptes bancaires détenus par Monsieur Z dans le pays A servent donc à dissimuler à une large partie de son activité en France.

Les contrôles fiscaux réalisés peuvent ensuite donner lieu à des perquisitions. La coopération entre la CRF espagnole – le Servicio Ejecutivo de la Comisión de Prevención del Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias (SEPBLAC) – et TRACFIN a notamment donné lieu à des perquisitions fiscales dans le cadre d'affaires de fraudes fiscales²⁶.

26. Pour plus d'informations sur cette affaire, voir TRACFIN, Tendances et analyses des risques de BC/FT 2018/2019, décembre 2019, p. 37.

LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE EN MATIÈRE DE LCB/FT ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

La coopération transfrontalière entre CRF confrontées à des enjeux de LCB/FT présentant des caractéristiques similaires est essentielle pour permettre la mise en œuvre de moyens d'entrave ou de sanction (enquêtes judiciaires, perquisitions fiscales, saisies). Formalisée par un accord de coopération bilatérale signé en 1996, la collaboration entre TRACFIN et le SEPBLAC, la CRF espagnole, concourt activement, par des échanges d'informations fournis, à l'identification de soupçons de BC/FT à caractère transfrontalier.

Les échanges d'informations entre TRACFIN et le SEPBLAC portent notamment sur différentes problématiques relevant de la fraude fiscale : évasion, dissimulation de revenus, doutes sur la résidence fiscale des personnes concernées. Ils permettent également de mettre au jour des circuits de blanchiment du produit de différentes escroqueries telles que les faux ordres de virement (FOVI) et de confirmer ou infirmer des soupçons de financement du terrorisme lorsque des opérations financières suspectes impliquant des ressortissants des deux pays sont identifiées.

Entretien avec le SEPBLAC²⁷

« En 2019, le SEPBLAC a reçu 57 demandes entrantes de la part de TRACFIN, ce qui représente une hausse de 60 % par rapport à l'année 2017, ainsi que trois signalements spontanés, contre quatre et cinq en 2017 et 2018. Le SEPBLAC a transmis onze demandes entrantes auprès de TRACFIN et partagé 28 informations spontanées. Année après année, la qualité de la collaboration transfrontalière entre le SEPBLAC et TRACFIN ne cesse de s'améliorer. Les échanges d'informations entre les deux CRF se révèlent particulièrement fluides et efficaces. Pour le SEPBLAC, TRACFIN représente un exemple certain de ce que doivent représenter les échanges d'informations entre CRF au niveau international ».

27. L'entretien avec le SEPBLAC (Servicio Ejecutivo de la Comisión de Prevención del Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias) dans sa version originale figure en annexe III.

- **Comment le SEPBLAC s'organise-t-il pour traiter les demandes de coopération de ses homologues étrangers et leur transmettre des informations spontanées? Quel est le nombre d'effectifs affectés à la conduite des investigations et, plus particulièrement, à la coopération internationale sur le plan opérationnel?**

« Le SEPBLAC est organisé selon trois divisions principales : « Renseignement financier », « Supervision » et « Planification ». La brigade centrale du renseignement financier de la Police nationale, l'unité d'investigation de la Garde civile et l'agence de l'administration fiscale de l'État sont également intégrées au SEPBLAC. Le SEPBLAC est en effet un organisme inter-institutionnel qui regroupe, sous une même direction, des professionnels issus de cinq organismes étatiques : le ministère des Affaires économiques et de la Transformation digitale, la banque d'Espagne, l'Administration fiscale (qui inclut les Douanes), la Police nationale et la Garde civile. Le SEPBLAC compte aujourd'hui une soixantaine d'agents opérationnels, incluant des agents de la Police nationale, de la Garde civile et de l'Administration fiscale. L'équipe dédiée aux échanges d'informations avec les CRF étrangères est quant à elle composée de six analystes ».

- **Quelles sont les principales tendances de BC/FT observées par le SEPBLAC impliquant des ressortissants ou le territoire français et sur quels types de typologies le SEPBLAC sollicite-t-il le plus fréquemment TRACFIN?**

« Les principales typologies impliquant des ressortissants ou le territoire français relèvent de la fraude fiscale, dont la fraude à la TVA intracommunautaire, ainsi que des escroqueries, et, dans une moindre mesure, de financement du terrorisme et des cas de corruption impliquant des personnes politiquement exposées étrangères. La moitié des demandes entrantes émises par le SEPBLAC auprès de TRACFIN en 2019 trouvent leur origine dans des investigations en cours menées par forces de

l'ordre espagnole. La deuxième moitié provient des « suspicious activity reports » (SAR), l'équivalent des déclarations de soupçons pour TRACFIN.

Une typologie en particulier ne pourrait être dégagée, les demandes d'informations portant sur des secteurs variés et des infractions sous-jacentes diverses, tels que le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée, les escroqueries, l'utilisation massive d'espèces et le financement du terrorisme ».

- **Quels sont les principaux critères justifiant le traitement, par le SEPBLAC, d'une information transmise par TRACFIN et les points forts sur lesquels le SEPBLAC peut s'appuyer pour engager des investigations approfondies ? Les informations transmises par TRACFIN ont-elles permis au SEPBLAC de saisir les autorités répressives espagnoles ? Si oui, sur quels types de typologies ?**

« Le SEPBLAC a reçu en 2019 trois informations spontanées de la part de TRACFIN. Parmi elles, l'une a été classée, l'information ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon, une autre, impliquant une fraude dite BEC « business email compromise »²⁸, a été transmise auprès de la

28. Tentative de spam ou phishing à l'encontre d'une entreprise.

Garde civile, et la troisième a été confiée à l'Administration fiscale. Les informations transmises par TRACFIN, au même titre que toutes les informations reçues par le SEPBLAC, sont traitées selon une approche par les risques et catégorisées par niveaux de risque afin de déterminer le degré d'urgence du traitement. Le niveau de risque établi dépend des infractions sous-jacentes, des risques de BC/FT identifiés, de l'existence d'investigations préalables, etc. »

- **Quels sont les axes de travail prioritaires du SEPBLAC à court et moyen terme et les enjeux de BC/FT pour lesquels TRACFIN pourrait apporter son concours ?**

« Si les axes de travail prioritaires portent sur de nombreuses typologies telles que la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, les escroqueries, la corruption et la traite des êtres humains, la lutte contre le financement du terrorisme est l'une des priorités du SEPBLAC. Une meilleure compréhension des risques associés aux nouvelles technologies dans le secteur financier constitue par ailleurs un objectif du SEPBLAC à court terme. »

Un dispositif nécessaire à la lutte contre le financement du terrorisme

La coopération internationale en matière de lutte contre le financement du terrorisme est essentielle : les informations échangées entre les CRF permettent d'identifier des individus liés à des organisations extrémistes ou terroristes, d'identifier les liens qui existent entre ces individus et de mettre en évidence les ramifications des réseaux dans lesquels ils sont engagés.

Lorsqu'ils concernent des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France potentiellement impliquées dans une organisation terroriste, les signalements spontanés des CRF permettent au Service de réaliser des recoupements avec d'autres informations. En particulier, le Service peut, le cas échéant, partager ces renseignements auprès des différents services nationaux engagés dans la lutte contre le financement du terrorisme.



ATTÉNUER LES VULNÉRABILITÉS

ÉTUDE DE TROIS
SECTEURS D'ACTIVITÉ
PORTEURS DE RISQUES
ÉLEVÉS DE BC/FT



L'IMMOBILIER, UN SECTEUR PRÉSENT DANS TOUTES LES PHASES DU BLANCHIMENT

Les investissements immobiliers constituent un important vecteur de blanchiment en France en raison de la spécificité de certains segments du marché comme l'immobilier parisien, porté par la pression à la hausse des prix, et l'immobilier de prestige dans les régions à fort potentiel touristique telles que la Côte d'Azur et certaines stations alpines.

Les risques de blanchiment dans l'immobilier ne se limitent cependant pas à ces deux segments. TRACFIN constate des opérations de blanchiment de capitaux par l'achat de biens résidentiels grand public dans la périphérie des agglomérations, financés à partir de profits issus du trafic de stupéfiants, de la corruption d'agents publics étrangers ou de pratiques financières singulières telles que la « tontine »²⁹. L'immobilier commercial offre également des opportunités pour des réseaux de blanchiment.

Le secteur de l'immobilier fait intervenir une diversité d'acteurs professionnels, dont certains sont particulièrement exposés au risque de blanchiment. C'est notamment le cas des promoteurs immobiliers, des marchands de biens et de certains fonds d'investissement spécialisés immatriculés à l'étranger. Ces derniers ont recours à des montages complexes afin de dissimuler le bénéficiaire effectif du bien et l'origine des fonds utilisés pour son acquisition. La variété des professions présentes sur le marché immobilier expose ce secteur à toutes les phases du blanchiment : placement, empilage et intégration.

Les risques existent à toutes les étapes de la vie d'un projet immobilier : lors de l'attribution de marchés immobiliers (corruption d'agents publics), lors de la phase de construction immobilière (recours à du travail dissimulé par des sociétés de BTP), lors de transactions ou locations immobilières (dissimulation de profits issus de divers crimes et délits, manipulation du prix du bien, fraude aux dispositifs d'exonération fiscale, escroquerie de type Ponzi), ou encore lors de la contraction d'un prêt immobilier (recours à de faux documents).

Les notaires et les agents immobiliers, assujettis aux obligations de LCB/FT, jouent un rôle primordial dans la détection de schémas de blanchiment dans le secteur immobilier. TRACFIN constate que l'implication de ces derniers s'est accrue en 2019. Les notaires ont transmis 1 816 déclarations de soupçon (+23 % en un an), tandis que les professionnels de l'immobilier en ont adressé 376 (+37 %). Le volume d'informations déclarées demeure toutefois modeste au vu du nombre de transactions immobilières réalisées chaque année en France (1 059 000 ventes de logements anciens entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 septembre 2019³⁰).

UN SECTEUR UTILISÉ COMME SUPPORT À LA COMMISSION D'ESCROQUERIES EN BANDE ORGANISÉE

Le financement d'opérations immobilières expose les établissements financiers à l'octroi de prêts obtenus de manière frauduleuse par des réseaux d'escrocs. Le recours à de faux justificatifs de revenus et de patrimoine ou à de faux documents d'identité apparaît régulièrement dans les déclarations de soupçons traitées par TRACFIN.

Ces escroqueries commises en bande organisée reposent sur une connaissance pointue du secteur, renforcée par la complicité, parfois, d'études notariales ou de professions spécialisées telles que les marchands de biens immobiliers. La profession de marchand de biens immobiliers n'est pas réglementée par une loi spécifique et

29. La tontine est un dispositif prenant la forme d'une association collective d'épargne viagère. Elle permet à un groupe de personnes de mettre en commun un patrimoine financier géré par un fournisseur de service. A l'issue de son terme, le capital et les produits générés par sa gestion sont répartis entre les survivants de la tontine. Si le dispositif est légal, son fonctionnement a la particularité d'entraîner la disparition du patrimoine placé par l'investisseur, laissant ainsi présager une tentative de dissimulation de patrimoine. Voir également TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2015*, décembre 2016, pp. 51 à 54.

30. Conseil supérieur du Notariat.

n'entre pas dans le cadre des professions assujetties au dispositif de LCB/FT. Pourtant, elle présente un risque particulièrement élevé en matière de blanchiment de capitaux. La profession de marchand de biens immobiliers se retrouve notamment dans les typologies suivantes :

- association avec de grandes fortunes expatriées ou des membres de réseaux criminels cherchant à réinvestir une partie de leurs capitaux dans l'immobilier en France ;
- schémas de corruption internationale, rémunération d'intermédiaires douteux ou rétribution d'investisseurs occultes par le versement de commissions non justifiées économiquement ;
- cavalerie financière, abus de biens sociaux, fraudes à la TVA ou recours au travail dissimulé dans les travaux de rénovation.

CAS TYPOLOGIQUE N° 8

Escroquerie aux prêts immobiliers avec la complicité d'une étude notariales

Madame X est chargée de clientèle au sein d'un établissement de crédit. En parallèle, elle exerce la profession de marchand de biens immobiliers par l'intermédiaire de la société M dont elle est la gérante et unique associée. Madame X entretient, à titre personnel, des liens financiers avec Monsieur Y qui semble être le gérant de fait de la société M.

En une année, la société M a acquis neuf biens pour un total de 3 M€ sans disposer de la surface financière nécessaire à la réalisation de ces opérations. Le financement des biens est assuré par des tiers ayant contracté des prêts immobiliers auprès de plusieurs établissements bancaires à l'aide de faux documents tels que de faux bulletins de salaires, de faux compromis de vente ou de faux actes définitifs d'acquisition. Les obtentions frauduleuses de prêts ont été réalisées avec la complicité d'une étude notariale. Cette dernière a émis des attestations de dépôts de fonds personnels sur le compte de l'étude alors que les contreparties financières n'ont pu être constatées. Elle a aussi enregistré des appels de fonds auprès de plusieurs établissements bancaires pour le financement d'un même bien.

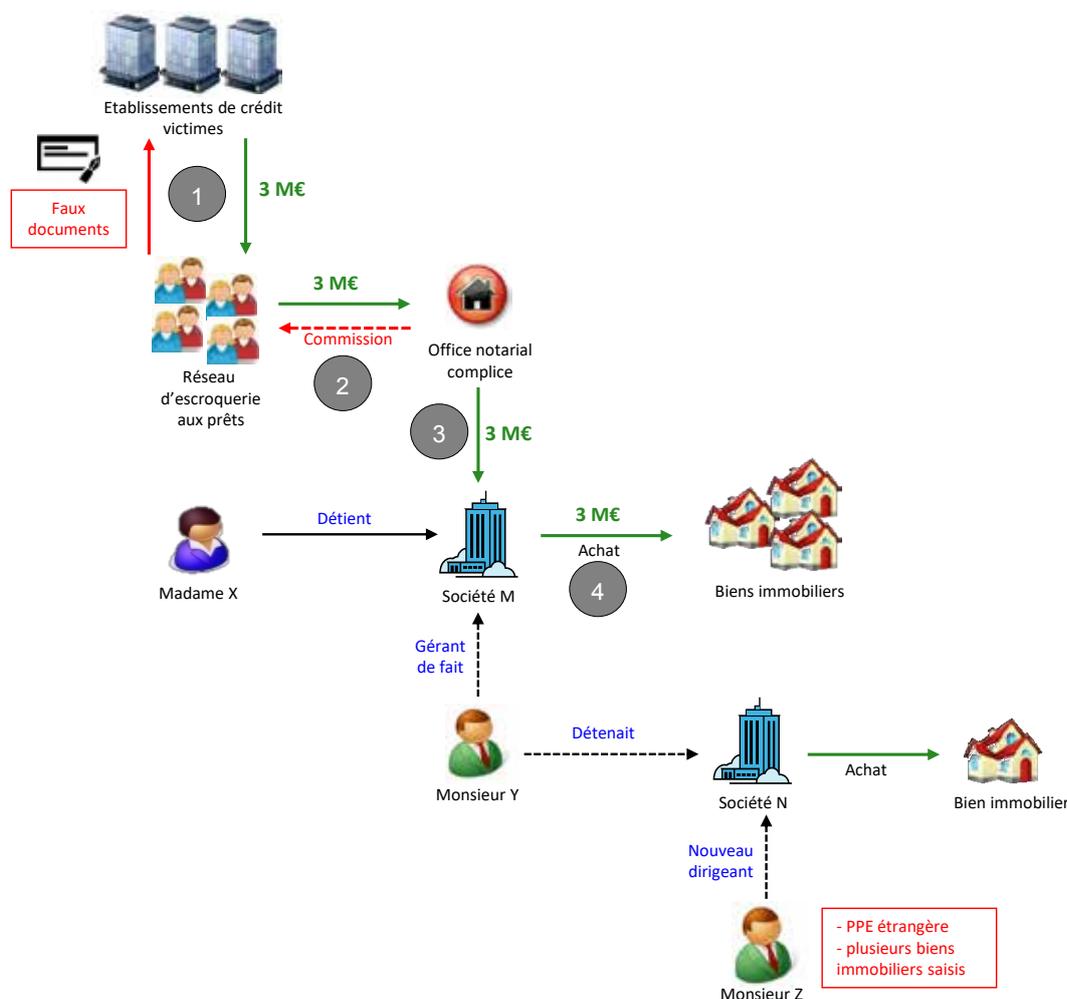
À l'insu des établissements bancaires prêteurs, les fonds ont été réaffectés depuis le compte de l'étude notariale au profit de la société M. Les actes définitifs réalisés par l'étude notariale ne mentionnent pas les emprunteurs comme acquéreurs des biens immobiliers, mais la société M. En contrepartie, les personnes ayant contracté un prêt immobilier semblent avoir été rétribuées pour leur rôle dans l'escroquerie et son blanchiment via un flux créditeur, de faible valeur, provenant du compte de l'étude notariale.

Monsieur Y a par ailleurs créé la société N, dédiée à la réalisation de transactions immobilières, qu'il a immédiatement cédée à Monsieur Z, PPE étrangère dont plusieurs immeubles parisiens ont fait l'objet d'adjudications sur saisie. La société N a permis à Monsieur Z d'acquérir un bien immobilier de prestige sans toutefois identifier l'origine des fonds utilisés.

Les premières investigations judiciaires réalisées sur la base des informations fournies par TRACFIN ont permis le placement en garde à vue d'une vingtaine de personnes, ainsi que la saisie d'une trentaine de biens.

Critères d'alerte :

- répétition du même schéma d'escroquerie aux prêts immobiliers ;
- réalisation de l'ensemble des transactions immobilières par l'intermédiaire d'un office notarial unique ;
- présence d'une PPE dans une transaction immobilière.



UN SECTEUR UTILISÉ COMME VECTEUR DANS LA PHASE D'INTÉGRATION DU BLANCHIMENT

Les enjeux financiers des transactions immobilières érigent ce secteur en vecteur privilégié pour l'intégration de fonds issus de divers crimes et délits. Les opérations d'acquisition-vente de biens immobiliers et leur financement par le remboursement de prêts immobiliers facilitent le blanchiment de fonds frauduleux ou d'origine criminelle, en particulier lorsque les transactions sont effectuées par l'intermédiaire de structures ou montages financiers destinés à masquer l'identité du bénéficiaire effectif.

Présomption d'escroquerie en bande organisée en lien avec la criminalité organisée

Monsieur X, gérant de la SCI L, évolue dans le milieu du crime organisé, notamment dans le domaine du trafic de stupéfiants. La SCI L a enregistré, en quelques mois, la vente de plusieurs biens immobiliers liés à l'allotissement d'une parcelle industrielle dont elle est propriétaire. Les acquéreurs, présentant des documents d'identité délivrés par des pays européens, ont investi la somme de 7,50 M€. L'entrepôt présent sur la parcelle était jusqu'alors utilisé pour la production de produits stupéfiants.

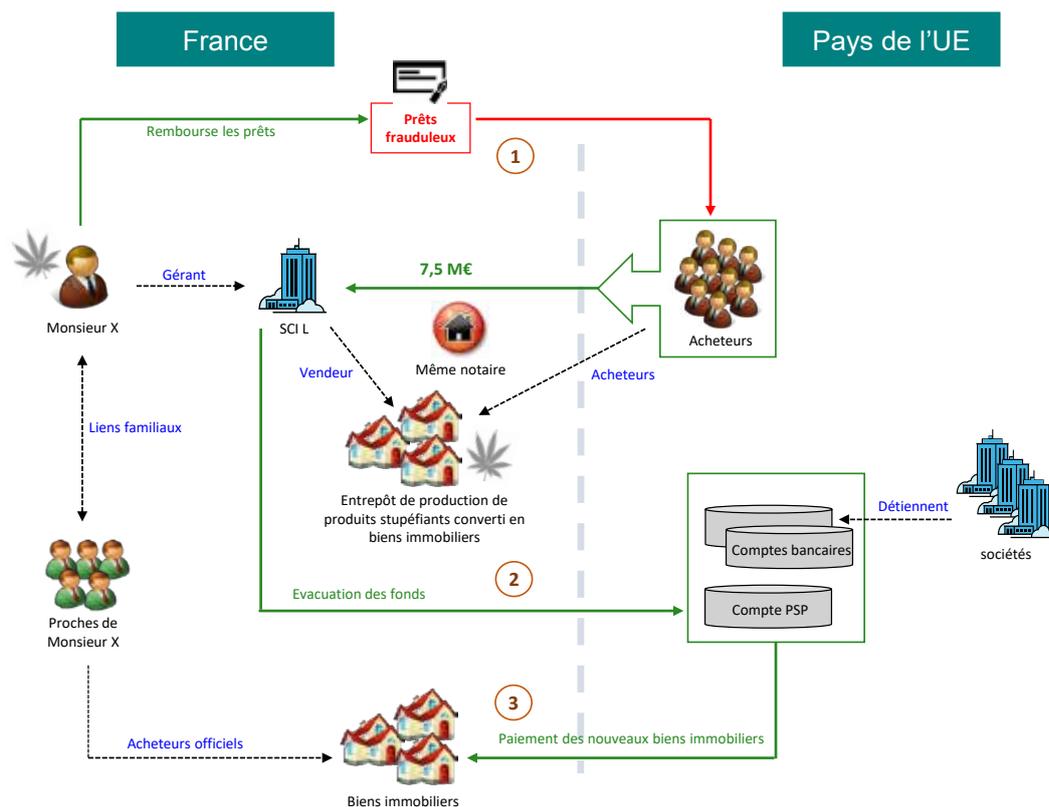
L'acquisition est financée par le biais de prêts immobiliers obtenus sur la base d'identités usurpées et de pièces justificatives sujettes à caution. Le montant des prêts a été décaissé afin de financer des investissements ne correspondant pas aux biens déclarés lors de la souscription du prêt. L'ensemble des transactions immobilières a été authentifié par un même notaire.

Les premiers frais bancaires liés aux emprunts ont été financés par des comptes liés à Monsieur X, en lieu et place des acquéreurs, révélant son probable rôle de coordination et de supervision au sein du schéma d'escroquerie. Une partie des fonds issus des ventes immobilières de la SCI L a transité par un compte ouvert auprès d'un prestataire de paiement européen. Avec le concours de complices évoluant dans la sphère criminelle, Monsieur X a également expédié une partie des plus-values réalisées sur les comptes bancaires de plusieurs sociétés immatriculées dans plusieurs pays européens.

Les fonds blanchis ont été réinvestis dans des opérations immobilières en France réalisées au nom de membres de la famille de Monsieur X.

Critères d'alerte:

- recours à de fausses identités étrangères, notamment corroboré par l'absence d'existence fiscale ou bancaire;
- incohérences dans les pièces justificatives nécessaires au déblocage des fonds empruntés;
- incohérence entre l'utilisation réelle du montant des prêts et l'utilisation déclarée lors de la souscription;
- transfert d'une partie des bénéfices des ventes immobilières sur des comptes bancaires étrangers, sans logique économique;
- recours à un notaire unique pour l'ensemble des opérations d'achat-vente.



CAS TYPOLOGIQUE N° 10

Présomption de blanchiment de fraude fiscale, organisation frauduleuse d'insolvabilité et investissement immobilier

Madame X est la fondatrice du groupe G, composé d'une quarantaine de sociétés spécialisées dans l'immobilier réparties sur l'ensemble du territoire français. La structure est détenue par la holding A associant, à parts égales, les filles de Madame X.

Madame X ne détient aucun compte bancaire en son nom en France et a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour fraude fiscale. Les investigations de TRACFIN lui permettent de constater qu'elle est visée par une nouvelle procédure judiciaire pour fraude fiscale aggravée, blanchiment et organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Madame X détient une créance de plus de 9 M€ vis-à-vis du groupe G, alimentée depuis plusieurs années à la suite de divers apports en comptes courants. L'ensemble des documents comptables et justificatifs de ces opérations a toutefois disparu peu de temps avant une perquisition judiciaire, empêchant de retracer l'origine des fonds.

Un protocole transactionnel conclu entre le groupe G et Madame X, par l'intermédiaire de la holding A, prévoyait le règlement de l'ensemble des créances détenues par Madame X dans les sociétés du groupe en contrepartie de son renoncement aux liens capitalistiques et financiers l'unissant aux entités du groupe.

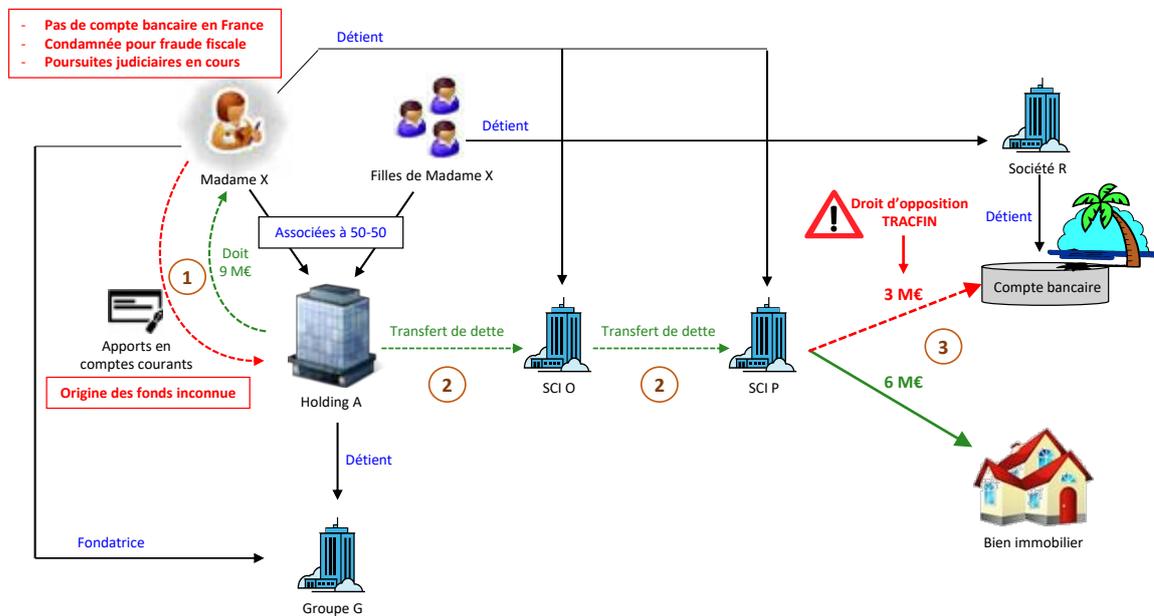
L'ensemble des dettes, soit 9 M€, a ainsi été transféré à la SCI O, puis cédé six mois plus tard à la SCI P, toutes deux gérées par Madame X. La SCI P a alors perçu un virement de 9 M€ correspondant au règlement de la dette de la holding A. Les fonds ont, pour partie, servi à l'acquisition d'un bien immobilier dans une station alpine d'une valeur de 6 M€ et,

pour le reste, alimenté un compte bancaire détenu dans un pays favorisant la discrétion bancaire appartenant à la société R, gérée par une des filles de Madame X. Cette opération s'inscrirait dans le cadre d'un prêt de 12 M€ consenti par la SCI P à la société R sans qu'aucun document n'ait été transmis à l'administration fiscale.

En raison des poursuites judiciaires dont Madame X fait l'objet, cette dernière opération a fait l'objet de l'exercice, par TRACFIN, de son droit d'opposition.

Critères d'alerte:

- Madame X ne détient aucun compte bancaire actif en France en son nom;
- les éléments de notoriété défavorables concernant Madame X et ses condamnations judiciaires apparaissent en sources ouvertes;
- mouvements financiers multiples sans justification entre les comptes de Madame X et les structures composant la holding A;
- mise en place d'un schéma juridique et financier visant à soustraire les fonds d'une saisie judiciaire.



UN SECTEUR EXPOSÉ AU BLANCHIMENT DU PRODUIT DE LA CORRUPTION ET DU DÉTOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Les vulnérabilités les plus importantes du secteur immobilier français concernent les opérations de montant élevé, notamment dans l'immobilier de prestige ou l'immobilier d'affaires. Ces opérations apparaissent davantage risquées lorsqu'elles portent sur des biens situés en zone frontalière ou font intervenir une clientèle étrangère. Certaines de ces opérations visent à blanchir le produit de fonds issus de la corruption ou du détournement de fonds publics.

Présomption de blanchiment de capitaux issus d'un détournement de fonds publics dans l'immobilier haut de gamme

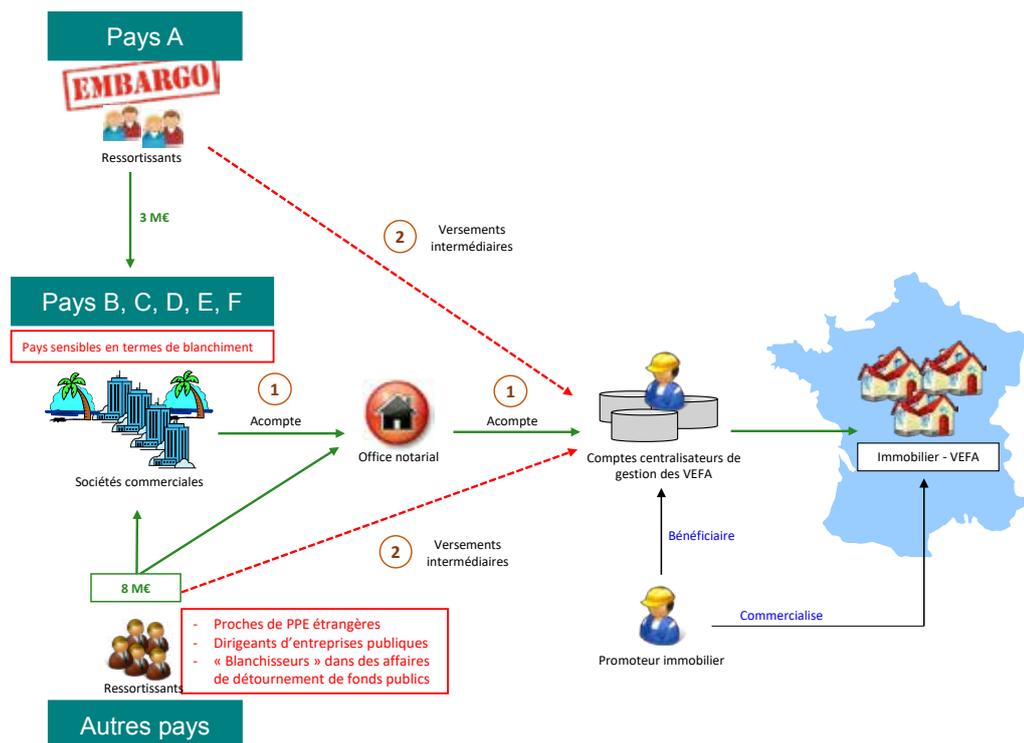
Trois programmes immobiliers de standing situés dans un même périmètre géographique ont fait l'objet de plusieurs ventes en l'état futur d'achèvement (VEFA) dans des conditions suspectes :

- deux couples, ressortissants du pays A, ont acquis quatre biens immobiliers pour un total de 3 M€, financés par des virements émis depuis les comptes bancaires de sociétés immatriculées dans cinq pays différents (pays B, C, D, E, F), tous sensibles en termes de blanchiment. Ces sociétés commerciales sont utilisées comme instrument d'intermédiation financière entre le pays A, sous embargo, et la France. Trois de ces acquisitions ont été effectuées avec le concours d'une étude notariale qui semble prendre une part active dans le circuit de blanchiment présumé;
- cinq personnes physiques, y compris des ressortissants de pays sous embargo, ont acquis sept biens immobiliers pour un total de 8 M€. Ces personnes sont des proches de personnalités politiquement exposées (PPE) étrangères, des dirigeants de grandes entreprises publiques d'un même État ou sont connues pour leur implication dans des affaires de détournement de fonds publics par leur rôle de « blanchisseur ».

L'ensemble de ces éléments témoigne d'une volonté d'investir dans l'immobilier des fonds issus, en tout ou partie, du contournement d'un embargo ou de possibles détournements de fonds publics. TRACFIN réitère son appel à une vigilance accrue des professions du droit et de l'immobilier sur l'origine des fonds servant aux acquisitions immobilières. Leur connaissance du secteur et leur intervention, aux différentes étapes de la vie d'un bien (acquisition, cession, financement), leur offre en effet des capacités de détection privilégiées.

Critères d'alerte :

- acquisitions de biens de prestige français par des ressortissants de pays sous embargo et personnes poursuivies pour détournement de fonds publics;
- recours à des comptes centralisateurs de gestion des VEFA qui favorise, au titre du financement échelonné des acquisitions, la réception de transferts internationaux ponctuels;
- recours à des montages financiers complexes internationaux, notamment par l'intermédiation de sociétés commerciales domiciliées dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment;
- recours à un même notaire par plusieurs acquéreurs, laissant supposer un certain niveau de coordination.



LES RISQUES DE BC/FT CONTENUS DANS LES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES EN VEFA

La VEFA, également appelée « achat sur plan », est un contrat par lequel l'acheteur acquiert un bien immobilier en cours de construction que le vendeur s'engage à lui livrer une fois achevé. Comme toute vente immobilière, elle est obligatoirement reçue par un notaire. L'acte d'acquisition doit être un acte authentique et contenir :

- une description exacte et détaillée du logement ;
- le prix et l'échelonnement des paiements en fonction de l'avancement des travaux, soit au maximum³¹ :
 - 35 % du prix à l'achèvement des fondations,
 - 70 % du prix à la mise hors d'eau (murs et toiture achevés...),
 - 95 % du prix à l'achèvement de l'immeuble,
 - et le solde (5 %) lors de la mise à disposition du bien à l'acquéreur.

L'acte notarié indique un versement initial sur le compte de l'office et des versements ultérieurs « paiement de la fraction » sur un compte bancaire centralisateur. Ce dernier est un compte technique faisant office d'intermédiation entre les particuliers

acquéreurs et les promoteurs immobiliers et est abondé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La modalité du financement d'un bien en VEFA passe nécessairement par le compte de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) du notaire enregistrant l'acte, puis par un établissement bancaire qui enregistre le paiement échelonné via le compte centralisateur du programme immobilier. Ce schéma diffère de celui d'une vente immobilière classique, où l'ensemble des flux financiers est enregistré au sein du compte CDC du notaire. L'échelonnement des paiements facilite le règlement des échéances par des personnes physiques ou morales cherchant à blanchir des fonds de manière fragmentée, parfois dans le cadre de vastes réseaux de blanchiment internationaux. Certaines opérations de blanchiment sont susceptibles d'être réalisées avec la complicité de promoteurs immobiliers.

Une vigilance particulière est à observer lorsque les fonds proviennent de l'étranger ou transitent par des sociétés tierces à l'opération immobilière sans justification économique apparente.

31. Article R. 261-14 du code de la construction et de l'habitat.

LE SECTEUR DE L'ART PRÉSENTE DES VULNÉRABILITÉS QUI L'EXPOSENT À DES RISQUES DE BLANCHIMENT, COMME DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le secteur du marché de l'art regroupe plus de 130 000 professionnels³² (galeristes, antiquaires et brocanteurs). De nombreux facteurs conduisent à considérer ce secteur comme étant particulièrement exposé aux risques de BC/FT en raison, principalement :

- **d'une fréquence importante des paiements en espèces** : l'interdiction des paiements en espèces au-delà de 1000 € n'est applicable qu'aux résidents français. Les résidents étrangers, très représentés dans le secteur de l'art, peuvent régler leurs achats en liquide jusqu'à un plafond de 15 000 €³³ ;
- **de prix de vente extrêmement volatils** : le marché des œuvres d'art connaît une dynamique spéculative complexe. Dans les ventes publiques, le régime des cotes est soumis à des critères très disparates de nature à masquer certaines opérations de blanchiment. Les professionnels disposent de peu de moyens de vigilance pour détecter d'éventuelles complicités entre vendeurs et acheteurs susceptibles de manipuler les prix. Enfin, les foires représentent des lieux de vente de gré à gré sans contrôle possible sur les transactions et les prix pratiqués. Le risque de recel d'objets volés y est important ;
- **du développement accru des enchères et ventes à distance** : les vérifications préalables aux ventes sur internet, organisées par des sociétés de ventes volontaires, sont souvent insuffisantes (connaissance client limitée, manque de traçabilité des œuvres et des fonds). Par ailleurs, les ventes indépendantes, via le *deep web* ou le *dark web*, facilitent le trafic d'œuvres d'art ;
- **de l'internationalisation de la profession et des flux financiers** : la présence à l'international des grandes maisons de vente d'art, ainsi que le recours à des sociétés et des comptes *offshores* par certains acheteurs et vendeurs, complexifient la traçabilité des œuvres vendues et des fonds utilisés ;
- **du détournement des ports francs** : créés initialement pour entreposer des matières premières puis des biens manufacturés pour un temps limité, ils sont, pour la plupart, devenus des zones de stockage à long terme d'œuvres d'art de grande valeur, offrant anonymat et sécurité à leurs propriétaires. Ils sont utilisés pour brouiller la traçabilité d'un bien et éviter d'éventuels contrôles. Les transactions d'achat/vente peuvent être réalisées d'un propriétaire à l'autre sans que les œuvres quittent ces entrepôts. La faille majeure des ports francs en termes de LCB/FT découle de l'absence d'obligation de déclarer le bénéficiaire effectif des œuvres ;
- **d'une mobilisation encore très limitée des professionnels au dispositif de LCB/FT**, notamment des commissaires-priseurs judiciaires et des opérateurs de ventes volontaires, qui adressent peu de déclarations de soupçon au regard du dynamisme et des enjeux financiers liés au marché de l'art.
- **d'une exposition aux risques de financement du terrorisme via le trafic d'objets archéologiques**.

Le dispositif de contrôle et de sanction des professionnels du secteur de l'art a été amélioré par l'ordonnance n° 2016-1635 de transposition de la 4^e directive du 1^{er} décembre 2016 qui confirme que les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art sont assujetties au dispositif national de LCB/FT. La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) a été désignée comme autorité de contrôle de ces professionnels et la Commission nationale des sanctions en tant qu'autorité de sanction. TRACFIN et la DGDDI ont publié des lignes directrices conjointes le 10 mai 2019 pour ce secteur d'activité.

32 Estimation en date du mois d'avril 2019.

33. Décret n° 2015-741 du 24 juin 2015 relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances

UN SECTEUR UTILISÉ COMME MOYEN DE CONTOURNEMENT DES OBLIGATIONS FISCALES

Malgré sa fiscalité attractive, le secteur de l'art reste exposé à la commission de fraudes fiscales. Les modalités du contournement des obligations fiscales inhérentes à l'acquisition d'œuvres d'art peuvent revêtir différentes formes :

- la vente d'un bien culturel peut être effectuée en dehors de toute démarche légale ou à un prix minoré afin que l'acheteur et le vendeur éludent tout ou partie des taxes relatives ou consécutives à la transaction. Cette fraude est facilitée par la difficulté à évaluer le prix des biens dont la valeur est souvent subjective;
- un bien culturel peut également être vendu par l'entremise de différentes structures offshores formant des montages juridiques complexes. Ces derniers permettent d'injecter et de blanchir, dans le marché légal de l'art, le produit d'une fraude fiscale;
- les marchands d'art, eux-mêmes peuvent minorer leurs revenus professionnels déclarés à l'administration fiscale. Cette pratique est facilitée par le recours fréquent aux espèces lors des transactions ainsi que par l'encaissement de chèques émis par les acquéreurs directement sur les comptes personnels des marchands d'art.

CAS TYPOLOGIQUE N° 12

Présomption de trafic d'œuvres d'art et de blanchiment de fraude fiscale

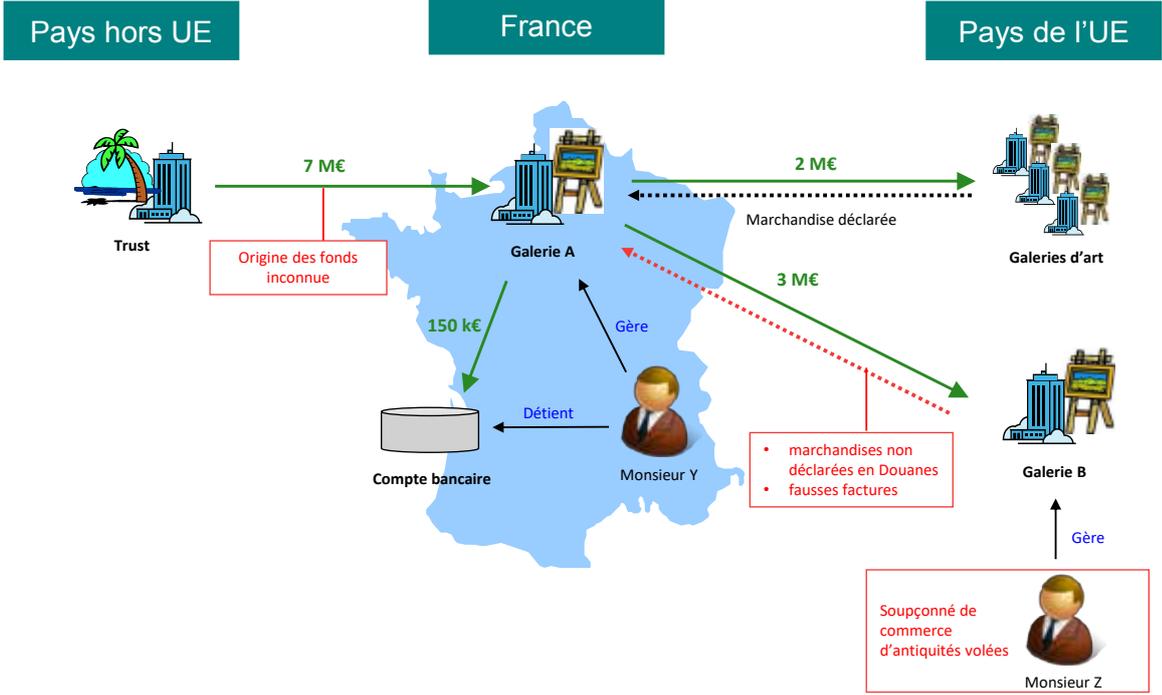
Monsieur Y est gérant d'une galerie d'antiquités française, la galerie A. En 3 ans, le compte bancaire de la galerie A a été crédité de 7 M€ en provenance d'un trust enregistré dans un pays étranger. Les trusts ont pour particularité de compliquer l'identification de leurs bénéficiaires effectifs.

La majorité des fonds, soit 5 M€, a été transférée au profit de plusieurs galeries européennes afin de financer l'achat d'œuvres d'art. Sur cette somme, seules trois transactions, totalisant un montant de 2 M€, ont fait l'objet de déclarations d'échange de biens auprès des services douaniers. Le reste, soit 3 M€ a été transféré au bénéfice d'une autre galerie, la galerie B. Le gérant de cette galerie est soupçonné par les autorités judiciaires de son pays d'être impliqué dans le commerce d'antiquités volées.

Les factures relatives à l'achat d'antiquités par la galerie A à la galerie B présentent des irrégularités : le numéro de TVA n'est pas valide pour les transactions transfrontalières dans l'UE et est rattaché à une entreprise inactive depuis 2014. Les transactions entre les deux galeries n'ont pas fait l'objet de déclarations auprès des services douaniers. Enfin, 150 k€ crédités sur le compte de Monsieur Y à partir du compte de la galerie A ont été retirés en espèces. Ces fonds pourraient servir à financer une activité commerciale occulte. Les éléments décrits ci-dessus pourraient caractériser des délits de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale et sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre du blanchiment d'un trafic d'œuvres d'art.

Critères d'alerte:

- l'origine des fonds ayant permis l'achat des œuvres d'art par la galerie A à la galerie B ne peut être établie du fait de l'interposition d'un trust;
- les factures relatives aux transactions entre les deux galeries présentent des irrégularités;
- la majorité des biens acquis n'a pas fait l'objet de déclarations à l'administration des douanes;
- Monsieur Y a utilisé son compte personnel comme compte de passage pour réaliser des retraits d'espèces conséquents.



LES INFRACTIONS À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION D'EXPORT DE BIENS CULTURELS

Les fraudes douanières sur le commerce de biens culturels observées par le Service sont: l'exportation sans déclaration de biens vendus dans et en dehors du territoire européen, l'omission de licence d'exportation en dehors de l'UE, ainsi que l'import de biens non accompagnés d'une autorisation d'exportation du pays de provenance ou provenant de zones de conflit.

Ces fraudes douanières poursuivent l'objectif d'éviter le paiement de taxes, telles que la TVA au taux de 5,5 % sur les importations d'œuvres d'art, d'objets d'antiquité et de collection ou la taxe forfaitaire à l'exportation, au taux de 6 % de la valeur en douane déclarée, sur les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité. Ces fraudes permettent également de couvrir le commerce illicite d'œuvres d'art.

CADRE JURIDIQUE S'APPLIQUANT À L'EXPORT DE BIENS CULTURELS EN DEHORS DU TERRITOIRE EUROPÉEN

Le Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil, en date du 18 décembre 2008, ainsi que les dispositions du code du patrimoine (article L. 111-1 et suivants) encadrent les exportations de biens culturels à des fins de protection du patrimoine. À cet égard, l'exportation hors du territoire douanier européen de biens culturels présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique est subordonnée à un régime d'autorisation. Les biens culturels dont l'exportation est soumise à ce régime entrent dans le cadre prévu par les dispositions de l'article R. 111-1 du code du patrimoine et de son annexe 1. Outre le certificat d'exportation (ou de l'autorisation de sortie temporaire en cas de sortie non définitive du territoire national) prévu par le

droit national, le droit européen impose la délivrance d'une licence d'exportation pour toute sortie du territoire européen de biens culturels au sens de l'annexe 1 au Règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil.

Par ailleurs, les infractions à la législation sur la protection des biens culturels sont pénalement sanctionnées par les dispositions des articles L.114-1 et suivants du code du patrimoine. Enfin, l'exportation définitive hors du territoire de l'UE, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité peut, selon les conditions et modalités prévues aux articles 150 VI et suivants du code général des impôts, être soumise à une taxe forfaitaire de 6 %.

CAS TYPOLOGIQUE N° 13

Présomption d'infraction douanière

Madame X est ressortissante du pays A. Elle réside en France où elle exerce la profession d'antiquaire au sein de la galerie d'art dont elle est dirigeante. En un an, son compte bancaire professionnel a été crédité de 3 M€ en provenance d'une galerie d'art et d'un musée situés dans le pays A. Les services douaniers français n'ont constaté aucune déclaration d'exportation de la galerie de Madame X en contrepartie de ces versements. Madame X est soupçonnée d'exporter des biens vers le pays A en contravention avec la réglementation protégeant le patrimoine culturel.

Critères d'alerte:

- Madame X a refusé de répondre aux sollicitations de son établissement bancaire visant à s'assurer de la régularité et de la matérialité des transactions;
- le compte professionnel de Madame X ne fait apparaître aucune dépense relative à des frais de transport à destination du pays A;
- les opérations financières constatées ne sont pas corrélées à des déclarations d'exportation auprès des services douaniers.

LE MARCHÉ DE L'ART EST PERMÉABLE AU FINANCEMENT DU TERRORISME

Les pillages archéologiques commis en zone de conflit et dans des pays instables sur le plan sécuritaire présentent une porosité élevée avec le financement d'organisations terroristes. Si le trafic d'antiquité existe de longue date, son organisation a pris un nouvel élan dans le cadre de conflits armés impliquant des organisations terroristes contrôlant des régions dotées d'un patrimoine culturel important. Les membres de ces organisations ont professionnalisé des mécanismes permettant d'exfiltrer massivement des biens pillés, communément appelées « antiquités du sang », vers des pays occidentaux, avant de les blanchir dans les circuits légaux du marché de l'art.

Ces trafiquants recourent à une diversité de modes opératoires pour insérer les antiquités pillées dans l'économie légale. On recense par exemple la vente successive entre initiés d'objets pillés pour brouiller leur traçabilité, le recours à l'exportation d'antiquités pillées via des structures écrans, la production de faux documents douaniers permettant de masquer le pays d'origine des œuvres, la production de passeports de biens culturels falsifiés ou le recours à des expertises de complaisance et des marchands d'art internationaux peu scrupuleux.

Le prestige et la notoriété internationale du marché de l'art français l'expose au trafic des « antiquités du sang ». La loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 relative au renforcement de la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a créé une incrimination spécifique pour le trafic des biens culturels en provenance de zones d'opérations de groupements terroristes (article 322-3-2 du code pénal). Dès lors, un marchand d'art français peut être mis en cause pour possession ou vente d'un bien culturel soustrait d'une zone d'opérations de groupements terroristes. À défaut de pouvoir justifier la licéité de l'origine du bien, le mis en cause encourt une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

La répression du trafic d'œuvres d'art peut également être poursuivie par le biais d'incriminations plus communes comme le vol, le recel, l'usage de faux, le blanchiment en bande organisée et l'association de malfaiteurs.

CAS TYPOLOGIQUE N° 14

Éléments financiers relatifs à un réseau de trafic d'antiquités en lien avec une organisation terroriste

L'ouverture de procédures judiciaires relatives au trafic d'antiquités organisé par des groupes terroristes a permis d'identifier le rôle de plusieurs intermédiaires dans la déclinaison du trafic en Europe. Ses ramifications financières convergent vers des marchands d'art et galeristes occidentaux qui participent au blanchiment des « antiquités du sang ».

Monsieur X dirige la société A, une galerie d'art disposant de représentations dans plusieurs villes et établit dans le pays A. Monsieur X et la société A font l'objet de poursuites judiciaires dans plusieurs pays pour trafic d'antiquités.

Afin d'écouler des antiquités pillées, Monsieur X utilise la société B, une filiale de la société A établie dans le pays B pour commercer avec des marchands d'art européens défavorablement connus pour leur appartenance à un réseau de trafiquants d'œuvres d'art et mettre en place des relais commerciaux en Europe. À cette fin, Monsieur X recourt à deux intermédiaires directs:

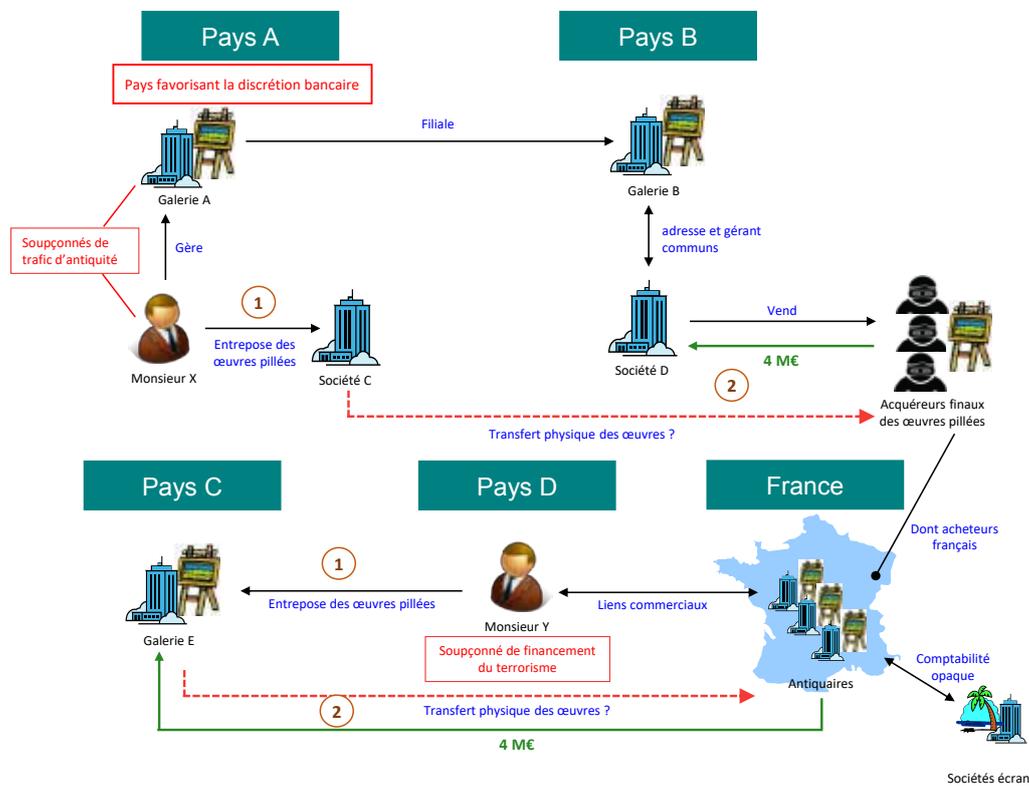
- une société étrangère, la société C, immatriculée dans le pays A favorisant la discrétion bancaire, spécialisée dans l'entreposage et le stockage d'objets précieux et connue pour avoir entreposé dans un port franc des œuvres pillées pour le compte de Monsieur X;
- une galerie d'art européenne, la société D, domiciliée à la même adresse et ayant le même gérant que la société B dans le pays B. Elle agit comme intermédiaire financier pour la commercialisation des œuvres. Ce partenariat vise à masquer l'identité des bénéficiaires réels des objets d'art acquis. Cette société a perçu plus de 4 M€ provenant de transactions effectuées avec des collectionneurs, un archéologue et un opérateur de vente volontaires.

Monsieur Y est antiquaire et possède une galerie dans un pays européen (pays D). Il est soupçonné par les autorités de son pays de participer au financement du terrorisme et d'appartenir à une organisation criminelle. Monsieur Y a entretenu d'importantes relations commerciales avec plusieurs antiquaires français. L'un d'entre eux présente une comptabilité particulièrement opaque et fragmentée entre différentes structures immatriculées dans des paradis fiscaux.

Monsieur Y recourt aux services d'une galerie d'antiquités, la société E, pour le stockage de ses œuvres dans le pays C. Le compte bancaire de la société E a été crédité de plus de 4 M€ en provenance du compte d'une galerie d'art française. Son gérant n'a déposé aucune déclaration de TVA intracommunautaire relative à des achats de biens culturels.

Critères d'alerte :

- présence de plusieurs personnes physiques et morales connues des autorités judiciaires de leurs pays respectifs pour leur implication dans le trafic d'antiquités;
- recours à des intermédiaires financiers pour la commercialisation d'œuvres pillées;
- utilisation d'un compte personnel pour une activité professionnelle;
- absence de déclaration de TVA intracommunautaire consécutive à une transaction commerciale d'œuvres d'art.



LE SPORT PROFESSIONNEL, UN SECTEUR LUCRATIF NÉCESSITANT UNE APPLICATION VIGOUREUSE DU DISPOSITIF LCB/FT

L'ENCADREMENT, ENCORE RÉCENT, DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF DOIT ÊTRE AFFIRMÉ POUR RENFORCER LE CONTRÔLE DES FLUX FINANCIERS QU'ELLE GÉNÈRE

La profession d'agent sportif est encadrée par la loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette loi a posé les fondements des règles relatives à l'accès à la profession, les conditions de son exercice et son contrôle. Plus de 600 agents sportifs exercent cette profession en France, dont environ deux tiers dans le football.

LE CADRE LÉGAL DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

L'agent sportif est celui qui, à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive, conformément à l'article L. 222-7 du code du sport.

La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a institué le principe de l'attribution d'une licence d'agent sportif par les fédérations. L'objectif de cette loi était d'assainir une profession au sein de laquelle des dérives avaient été constatées, tels le double commissionnement et la rémunération des agents sur des transferts de mineurs.

La licence est désormais délivrée pour une période de 3 ans par la fédération délégataire compétente et doit être renouvelée à l'issue de cette période. Les modalités d'attribution, de

délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la fédération sont définies par décret en Conseil d'État. C'est la commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), qui participe, avec les commissions des agents sportifs des fédérations délégataires, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif. L'exercice illégal de la profession d'agent sportif est un délit pénal sanctionné d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 k€ d'amende.

Les ressortissants d'un État membre de l'UE ou d'un autre État de l'EEE peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France dès lors qu'ils souscrivent une déclaration auprès de la commission des agents sportifs de fédération délégataire compétente³⁴.

34. Articles L. 222-15 et R. 222-22 du code du sport.

Le code du sport prévoit la création au sein de chaque fédération d'un organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires et ayant pour missions d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives qui sont membres de la fédération ou de la ligue professionnelle, ou sollicitent l'adhésion à la fédération ou à la ligue³⁵. Il prévoit notamment la communication annuelle, par l'agent sportif, de tous les documents comptables relatifs à son activité³⁶.

35. Article L. 132-2 du code du sport.

36. Article R. 222-31.

Dans les faits, des défaillances dans l'application de la législation ont été observées :

- les organes de contrôle peuvent se contenter de contrôles de cohérence ;
- les campagnes de contrôle peuvent se révéler limitées ;
- les agents titulaires d'une licence obtenue dans un pays tiers à l'UE ne sont pas concernés par les contrôles ;
- concernant la communication des documents, les organes de contrôle ne disposeraient pas de tous les documents comptables, notamment ceux des sociétés

de conseil intervenant comme intermédiaires dans certaines opérations, dont les transferts de joueurs. Or, pour certaines de ces sociétés, les bénéficiaires effectifs sont en réalité les agents sportifs. Ces sociétés sont donc susceptibles d'être utilisées dans l'objectif de ne pas remettre tous les documents comptables, de verser des rétrocommissions sur les opérations de transfert, et de contourner la règle selon laquelle la rémunération de l'agent sportif ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport (conformément à l'article L. 222-17 du code du sport).

Depuis la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010, les agents sportifs sont assujettis aux obligations de LCB/FT au titre de l'article L. 561-2-16 du CMF. Les professionnels du secteur sportif présentent un potentiel déclaratif sous-exploité. Bien que le sport soit considéré comme un secteur à risque en matière de blanchiment de capitaux, il reste encore aujourd'hui insuffisamment encadré et impliqué dans la LCB/FT. Une meilleure compréhension des risques ainsi qu'une plus grande implication des professionnels de ce secteur, notamment des agents sportifs, s'avèrent nécessaires. La profession d'agent sportif est plus particulièrement exposée à l'illégalité de l'exercice de la profession et aux problématiques de fraude fiscale.

CAS TYPOLOGIQUE N° 15

Présomption de blanchiment de fraude fiscale

Monsieur X se présente comme agent sportif international. Poursuivi pour exercice illégal de la profession d'agent sportif, son dossier avait finalement été classé sans suite par le tribunal en charge de l'affaire. Les investigations menées par le Service ont permis d'identifier deux sociétés offshores liées à Monsieur X, les sociétés A et B. Ces deux sociétés partagent la même adresse de domiciliation dans un paradis fiscal. Afin de ne pas apparaître directement comme bénéficiaire effectif de ces sociétés, Monsieur X a eu recours à un mandataire social, un trust domicilié au sein du même paradis fiscal.

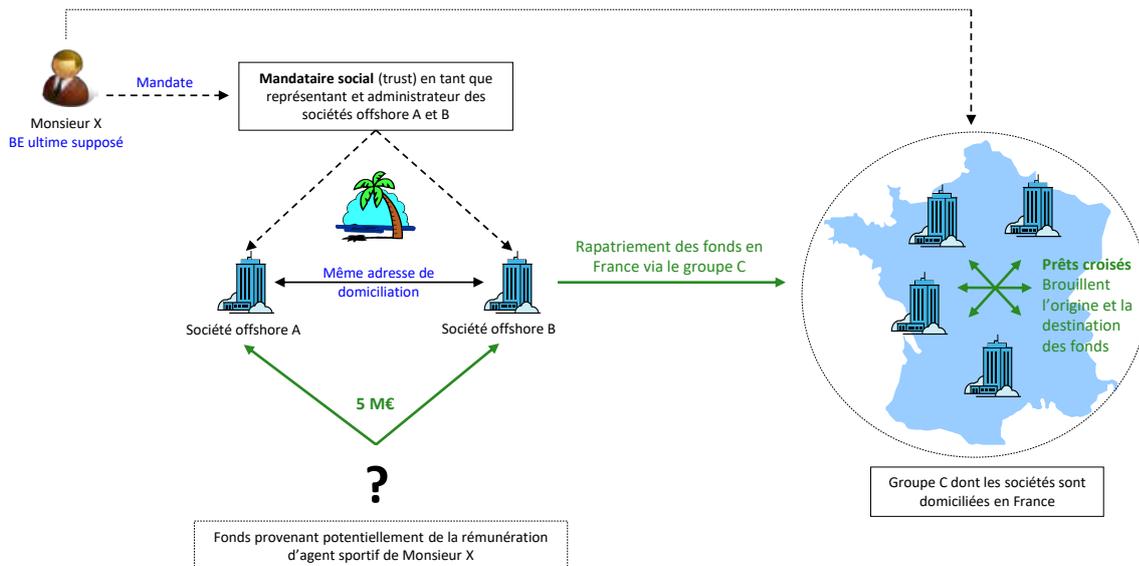
Les comptes bancaires des sociétés A et B ont été crédités de près de 5 M€ provenant vraisemblablement de la rémunération de son activité d'agent sportif. Ces sociétés sont également à l'origine de plusieurs virements à destination de différentes sociétés françaises appartenant au même groupe, le groupe C, dont Monsieur X serait le bénéficiaire effectif ultime.

Des prêts croisés sont réalisés entre les entités du groupe C, brouillant l'origine et la destination des fonds. La holding reçoit également directement des fonds en provenance des sociétés A et B dans le cadre d'une augmentation de capital. Cette dernière, ainsi que plusieurs sociétés appartenant au groupe, n'ont déposé aucune liasse fiscale au cours des trois dernières années et leurs dirigeants sont défaillants sur le plan fiscal.

Établies dans des pays à fiscalité privilégiée protégeant la discrétion, les sociétés A et B serviraient donc de structures intermédiaires servant à dissimuler l'origine des fonds non déclarés à l'administration fiscale et perçus par Monsieur X.

Critères d'alerte:

- recours à des sociétés offshores avec mandataire;
- transfert de flux de deux sociétés offshores vers plusieurs sociétés d'un même groupe ayant pour dénominateur commun un bénéficiaire effectif identique.



Le rapport de la Grande conférence sur le sport du 19 avril 2016³⁷ faisait état de contrôles insuffisants de la profession au regard des flux financiers générés par la profession. L'absence de moyens pour contrôler les flux financiers liés à des opérations de placement, aux rétrocommissions ou aux rémunérations a également été mise en exergue dans ce rapport. Certaines préconisations formulées visaient notamment à attribuer aux fédérations la mission supplémentaire de contrôler l'activité des agents sportifs de la discipline et les flux financiers liés aux opérations de placement des joueurs.

Outre l'assainissement du secteur et la prévention d'opérations financières illicites, la mise en œuvre de ces recommandations et l'application rigoureuse des dispositions du code du sport relatives aux obligations de transmission des agents sportifs permettraient à TRACFIN d'obtenir davantage d'informations en provenance des fédérations, des ligues professionnelles et des agents eux-mêmes.

UN SECTEUR EXPOSÉ À LA CORRUPTION, NOTAMMENT DANS L'ATTRIBUTION DE COMPÉTITIONS SPORTIVES

L'exposition médiatique d'événements sportifs, les moyens financiers alloués et les gains potentiels liés à l'organisation de compétitions sportives internationales renforcent l'exposition du secteur du sport à la corruption : corruption de sportifs, du corps arbitral, attribution de compétitions sportives ou corruption dans l'obtention de marchés publics dédiés à la construction d'infrastructures sportives.

La loi du 1^{er} février 2012, visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, a instauré le délit de corruption sportive avec la création des articles 445-1-1 et 445-2-1 du code pénal³⁸. La corruption sportive est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 k€.

Dans le cadre d'affaires en lien avec la corruption dans le domaine sportif, TRACFIN apporte principalement son concours aux procédures judiciaires ouvertes afin d'alimenter les enquêtes d'éléments financiers. Le Service intervient principalement en réponse à des sollicitations afin de caractériser des éléments financiers liés à des actes de corruption.

37. La Grande conférence sur le sport professionnel français a été lancée le 2 octobre 2015. Le dispositif, placé sous l'égide du ministère des Sports, est porté par un comité de pilotage et six groupes de travail. Il rassemble tous les acteurs du sport et concerne les sept sports professionnels pratiqués en équipe : le football, le rugby, le basketball, le handball, le volleyball, le hockey sur glace et le cyclisme. Son objectif d'émettre des propositions afin de faire rayonner le sport professionnel français.

38. L'article 445-1-1 du code pénal définit la corruption sportive comme le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à un acteur d'une manifestation sportive ou d'une course hippique donnant lieu à des paris, des offres, des promesses, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour que cet acteur, par un acte ou une abstention, modifie le déroulement équitable de cette manifestation ou de cette course.

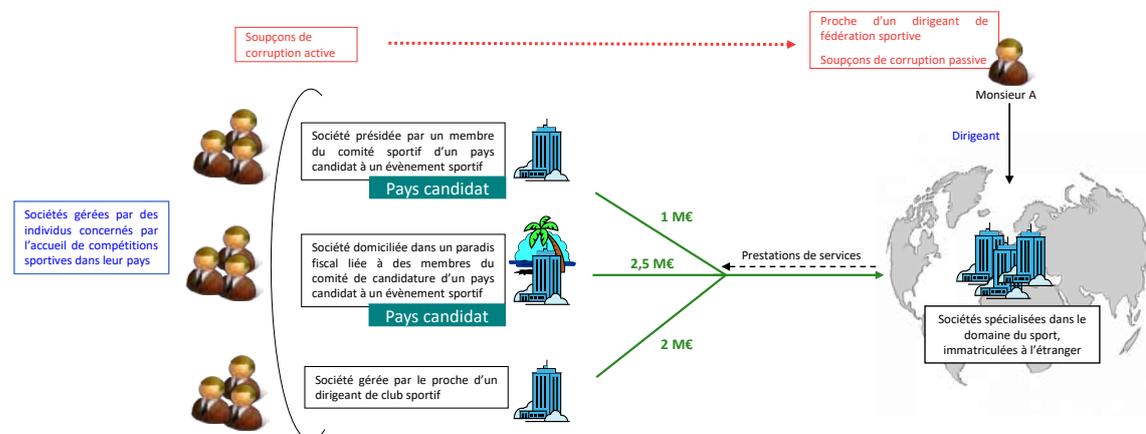
Apport d'éléments financiers dans une procédure judiciaire pour corruption dans le cadre de l'attribution d'une compétition sportive

L'attribution de plusieurs compétitions sportives internationales a fait l'objet de soupçons de corruption. Le vaste système de corruption mis au jour est articulé autour d'un même individu : Monsieur A, proche d'un dirigeant de fédération sportive. Monsieur A est par ailleurs dirigeant de plusieurs sociétés dans le domaine du sport immatriculées à l'étranger. Monsieur A a perçu 2,50 M€ d'une société domiciliée dans un paradis fiscal. Cette société est liée à certains membres du comité de candidature d'un pays candidat à l'accueil d'une compétition sportive internationale. Monsieur A a également reçu 1 M€ en provenance d'une société présidée par le membre du comité sportif d'un pays candidat à un autre événement sportif. Cette opération intervient concomitamment au vote d'attribution de cette compétition. Monsieur A aurait également perçu deux virements, pour un total de 2 M€, en provenance d'une société gérée par le proche d'un dirigeant de club sportif. Ces transferts de fonds interviennent peu de temps avant l'attribution d'une compétition sportive mondiale.

Les différents fonds sont reçus sur les comptes des sociétés de Monsieur A, sous couvert du règlement de prestations de services. Or, ces opérations pourraient correspondre aux versements de pots-de-vin dans le cadre de l'attribution de compétitions sportives internationales. Les actes de corruption active sont initiés par l'intermédiaire de sociétés gérées par des individus directement ou indirectement concernés par l'accueil de compétitions sportives dans leur pays. Monsieur A, en tant que destinataire des fonds et indirectement impliqué dans le vote de l'attribution des compétitions, est quant à lui soupçonné de faits de corruption passive.

Critères d'alerte :

- virements émis par des sociétés dirigées par des individus ayant des intérêts directs ou indirects avec la compétition sportive concernée ;
- recours à des sociétés intermédiaires domiciliées dans des paradis fiscaux pour recevoir les fonds ;
- liens entre le bénéficiaire effectif des fonds et le pouvoir de vote dans l'attribution de compétitions.



UN SECTEUR EXPOSÉ AUX MANIPULATIONS DE COMPÉTITIONS PAR LA PRISE DE PARIS SPORTIFS

Afin de prévenir, détecter et sanctionner pénalement et disciplinairement la manipulation de compétitions sportives, le Conseil de l'Europe a initié la convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives, dite convention de Macolin. Celle-ci, ouverte à la signature depuis le 18 septembre 2014, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Elle définit la notion de manipulation de compétitions sportives comme « *un arrangement, une omission ou un acte intentionnel visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui* »³⁹.

L'un des concepts clefs de la convention de Macolin est la mise en place de plateformes nationales, qui doivent permettre de rassembler tous les acteurs et d'aborder toutes les formes de manipulations sportives. Le réseau de plateformes nationales (groupe de Copenhague) a instauré les bases de la coopération transnationale. La France a mis en place une plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives en 2016 qui réunit le ministère des Sports, l'Autorité nationale des jeux (ANJ), le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), le Service central des courses et jeux (SCCJ), le Parquet national financier (PNF), l'Agence française anticorruption (AFA), la Française des jeux (FDJ) et TRACFIN. **L'objectif de cette plateforme est de favoriser la collecte et la transmission des informations entre les acteurs afin de mener des enquêtes efficaces et lutter efficacement contre la corruption et le trucage de matchs.**

Le trucage de compétitions sportives est associé aux paris sportifs et à des réseaux criminels exploitant des marchés de jeu non réglementés, bien que le marché des paris réglementés ne soit pas à l'abri des fraudes. Une compétition truquée se caractérise généralement par des sommes de paris anormalement élevées sur un résultat particulier. L'acte de corruption est préalablement commis en amont de la compétition pour obtenir le résultat souhaité. À l'inverse des marchés non réglementés, où les preneurs de paris exercent leurs activités dans un cadre peu supervisé, les marchés réglementés sont plus faciles à surveiller et les fraudes plus aisées à déceler.

Compte tenu de la popularité grandissante des paris sportifs légaux, notamment les paris en ligne ou sur une seule épreuve sportive, les répercussions financières du trucage d'événements sportifs sont significatives. La manipulation de compétitions sportives concerne davantage les événements sportifs mineurs compte tenu de leur plus faible exposition médiatique, qui, *in fine*, les rend plus attractifs. Par ailleurs, les athlètes étant moins rémunérés dans les ligues et événements de niveaux inférieurs, ils sont plus vulnérables à la corruption.

39. Article 3 de la Convention, <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/09000016801cdd7f>



ANTICIPER LES RISQUES

L'ÉMERGENCE DE
NOUVEAUX CIRCUITS
DE BC/FT GÉNÉRÉS
PAR LA NUMÉRISATION
DES SERVICES DE
PAIEMENT



TRACFIN est en alerte depuis 2015 sur les risques de BC/FT facilités par la numérisation des services de paiement⁴⁰. Ce phénomène, qui s'est accéléré avec les directives européennes sur les services de paiement de 2007 et 2015, a permis aux prestataires de services de paiement et de monnaie électronique (PSP/ME) de gagner en importance, tant en nombre qu'en volume d'activité.

Le recours aux services des PSP/ME constitue désormais une tendance confirmée et observée dans la plupart des typologies de blanchiment traitées par TRACFIN. Elle se matérialise tant dans l'utilisation de support physique de paiement (cartes ou coupons prépayés) que dans le recours aux comptes de paiement ou de monnaie électronique en ligne, y compris en format mobile. Ces services se conjuguent également à l'utilisation de cryptoactifs⁴¹.

Dès leur création, les cryptoactifs ont constitué un vecteur de blanchiment de capitaux suivi avec attention par TRACFIN. Le Service constate des risques particuliers relatifs aux opérations de change (monnaie physique contre cryptoactifs et cryptoactifs contre cryptoactifs), à la gestion d'actifs sur des portefeuilles de stockage et à l'émission de jetons numériques convertissables en cryptoactifs (*Initial Coin Offering*)⁴².

Les précédents rapports *Tendances et analyse des risques de BC/FT* de TRACFIN ont exposé plusieurs typologies d'usages frauduleux de cryptoactifs à des fins de blanchiment : support à la commission d'escroqueries aux investissements fictifs, support au blanchiment du produit d'escroqueries réalisées grâce à des identités fictives, moyen de dissimulation de revenus ou intermédiaire dans le commerce de produits illicites⁴³. Ces circuits de blanchiment ne s'essouffent pas ; ils se maintiennent et prennent de l'ampleur comme en témoigne, par exemple, le récent rapport d'alerte de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur les rançongiciels à l'encontre des entreprises et institutions⁴⁴. L'utilisation de cryptoactifs est désormais constatée dans des circuits de financement du terrorisme.

Les développements rapides du secteur offrent aux criminels de nouvelles perspectives de fraude et de blanchiment que TRACFIN s'attache à anticiper en portant une attention particulière à l'émission de jetons sous forme d'*Initial Coin Offering* (ICO) et à l'émergence des *stablecoins*.

40. Voir rapports *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2015* et suivants.

41. Les cryptoactifs sont définis au 2° de l'article L54-10-1 du CMF comme « toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ». Les principaux cryptoactifs sont le Bitcoin, l'Ether et le Ripple.

42. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2018-2019*, décembre 2019, pp. 67-69.

43. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2018-2019*, décembre 2019, pp. 66-67 ; TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2017/2018*, décembre 2018, pp. 58-59 ; TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2016*, décembre 2017, p. 63.

44. ANSSI, *État de la menace rançongiciel à l'encontre des entreprises et des institutions*, février 2020.

LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE ET LES CRYPTOACTIFS DEMEURENT DES VECTEURS PRIVILÉGIÉS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

La grande majorité des PSP/ME opère en France dans le cadre du passeport européen, soit selon les modalités du libre établissement lorsqu'ils disposent d'une présence physique sur le territoire français (succursale ou réseau d'agents s'agissant des services de paiement; succursale ou réseau de distributeurs s'agissant de la monnaie électronique); soit selon le régime de la libre prestation de services lorsqu'ils ne disposent pas de présence physique sur le territoire et restent sous la supervision de leur pays d'agrément.

Dans ce dernier cas de figure, l'absence d'interlocuteur désigné pour correspondre avec les autorités empêche la mise en œuvre directe du droit de communication de TRACFIN pour identifier les contreparties d'opérations financières suspectes. De surcroît, l'imbrication de différents PSP/ME établis dans plusieurs États de l'EEE complique l'identification des bonnes cellules de renseignement financier à actionner pour obtenir l'information souhaitée. Enfin, certains pays de l'EEE ont un degré d'exigence faible en matière de supervision LCB/FT. En ce sens, le passeport européen et le régime de la libre prestation de services, affaiblissent sensiblement le dispositif LCB/FT français.

58

Au 30 juin 2020, les établissements opérant en France étaient très majoritairement agréés dans un autre État de l'EEE :

	Agrément ACPR	Libre établissement (succursale en France)	Libre prestation de services
Établissement de crédit	344	70	613
Établissement de paiement	44	36	495
Établissement de monnaie électronique	15	23	261
Total	403	123	1369

Source : consultation du REGAFI

EN DÉPIT D'ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES IMPORTANTES, LES CARTES ET COUPONS PRÉPAYÉS PERMETTENT TOUJOURS L'ANONYMAT

Les risques associés à l'usage des supports physiques de paiement chargés en monnaie électronique, plus communément nommés « cartes prépayées » ou « coupons prépayés » ont fait l'objet de multiples communications depuis la publication du rapport *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2015*. Malgré les évolutions législatives et réglementaires qui ont hautement contribué à réduire l'anonymat des cartes prépayées⁴⁵, le dispositif LCB/FT présente encore des failles permettant leur achat sans prise d'identité.

Une prise d'identité est théoriquement obligatoire dès le premier euro lorsque le support physique de paiement est alimenté au moyen d'espèces ou de monnaie électronique obtenue de manière anonyme. Toutefois, une exception introduite à l'article R.561-16-1 du CMF permet aux distributeurs de cartes prépayées d'être exemptés de leurs obligations de vigilance lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la monnaie électronique est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services de consommation ;
- la valeur monétaire maximale stockée n'excède pas 150 € et, si le support est rechargeable, respecte la limite maximale de stockage de 150 € sur une période de 30 jours ;
- la carte prépayée n'est pas rechargée au moyen d'espèces sauf si elle est utilisée pour l'acquisition de biens ou services dans un réseau limité de personnes acceptant ce moyen de paiement ou pour un éventail limité de biens ou services et que le montant stocké ne dépasse pas 50 €.

Cette faille résulte d'une interprétation abusive de la notion d'acquisition de biens ou services dans un réseau limité. Cette formulation désignait, dans l'esprit du texte, les cartes cadeaux émises par certaines enseignes, utilisables uniquement en France dans un réseau de magasins défini pour l'achat de biens et services limités. L'identification, par TRACFIN, d'un nouveau schéma de financement du terrorisme à partir de coupons prépayés convertis en cryptoactifs a révélé le dévoiement de cette disposition.

CAS TYPOLOGIQUE N° 17

Financement du terrorisme par la conversion de coupons prépayés en cryptoactifs acheminés sur zone de combat

La société Y propose, par l'intermédiaire d'un réseau de commerçants (buralistes, marchands de presse...) sur tout le territoire national, la vente de coupons ou tickets prépayés comportant un flash code ou un code PIN. Ces coupons, d'une valeur de 50, 100 ou 150 €, sont destinés à être convertis en bitcoins. Les cryptoactifs sont transférés à la demande du client vers un portefeuille de cryptoactifs fourni par la société Y ou vers une adresse externe spécifiée par le client. Le circuit financier est le suivant :

- la monnaie électronique chargée sur les coupons est émise par un établissement de monnaie électronique européen (pays A) par l'intermédiaire d'un distributeur de monnaie électronique établi dans un autre État de l'UE (pays B) ;
- les buralistes collectent les fonds des clients grâce à un logiciel de caisse fourni par

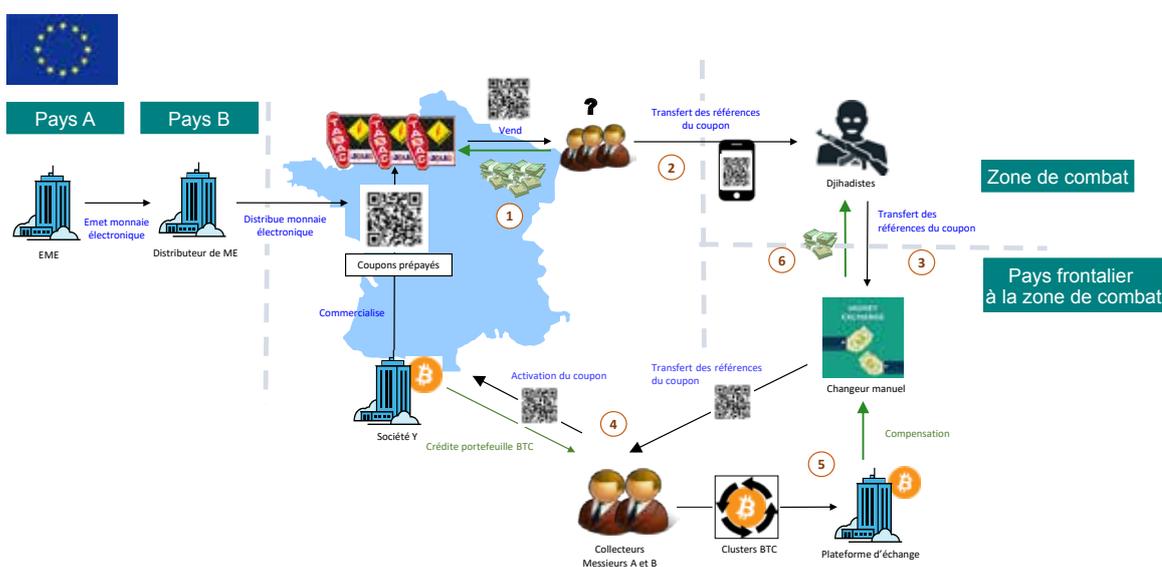
45. La loi du 13 juin 2016, dite loi « Urvoas » et son décret d'application ont défini des plafonds d'utilisation des cartes prépayées en interdisant leur chargement au-delà de 10000 € et leur rechargement en espèces au-delà de 1000 € par mois. Les transpositions successives de la quatrième directive européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, puis de la cinquième directive ont réduit de manière substantielle l'anonymat de ces produits en introduisant un seuil de prise d'identité pour tout rechargement du support physique supérieur à 250 €. Ce seuil a été abaissé à 150 € depuis la publication de l'ordonnance de transposition de la cinquième directive le 12 février 2020.

une société Z qui connaît le moyen de paiement utilisé par le client, mais ne relève pas son identité. La société Z remonte les fonds à l'EME du pays B, lequel les transfère à son tour à la société Y ;

- la monnaie électronique détenue par le client sur le coupon sert exclusivement à l'acquisition de bitcoins détenus en propre par la société Y. La société Y exerce alors son obligation de vigilance lors du transfert de ces bitcoins sur le portefeuille de cryptoactifs désigné par le client ou, à défaut, généré automatiquement par la société Y.

Les investigations de TRACFIN ont permis de découvrir le rôle central de deux collecteurs, Messieurs A et B, affiliés à un groupe djihadiste. Ces derniers sont à l'origine de l'ouverture de portefeuilles de cryptoactifs centralisant les coupons convertis en bitcoins. Messieurs A et B utilisent, moyennant commissions, un réseau d'intermédiaires et de bureaux de change pour acheminer les fonds à des djihadistes présents sur zone selon les modalités suivantes :

- les références du coupon (*flash code* ou code PIN) sont transférées par son acheteur par messagerie cryptée à un combattant sur zone ;
- ces références sont présentées par le combattant à un bureau de change présent sur zone qui vérifie la validité du coupon. Si celui-ci est valide, le coupon est crédité sur l'un des portefeuilles de cryptoactifs détenus par Messieurs A et B ;
- les sommes créditées sur les portefeuilles de cryptoactifs de Messieurs A et B transitent par différents *clusters* d'adresses bitcoin avant d'être transférées à d'autres plateformes d'échange de cryptoactifs frontalières. Ces dernières assurent la compensation avec les bureaux de change sur zone, selon le principe de la *hawala* ;
- la contrepartie en espèces, amputée d'une commission, est remise au combattant.



La détection de ce circuit de financement innovant et l'identification de deux collecteurs de fonds par l'intermédiaire de portefeuilles de cryptoactifs ont entraîné l'ouverture d'une enquête préliminaire pour financement du terrorisme et association de malfaiteurs terroriste criminelle. Celle-ci a abouti au déclenchement, sous l'autorité du Parquet national antiterroriste (PNAT), d'une opération antiterroriste par les services spécialisés de police judiciaire⁴⁶ et la DGSI. L'opération s'est concrétisée par l'interpellation, le 29 septembre 2020, de 29 personnes. L'analyse du réseau a confirmé le rôle central des deux collecteurs de cryptoactifs identifiés par TRACFIN, suspectés d'être affiliés à Al-Qaïda.

Ce circuit de financement élaboré, destiné à garantir la discrétion des transferts de fonds au bénéfice de combattants, permet d'adapter les modalités de financement du terrorisme aux mesures de conformité mises en place par les vecteurs usuellement identifiés par le service (transferts d'espèces à destination de collecteur de fonds, cagnottes en ligne). Il soulève plusieurs enjeux en matière de traçabilité des flux financiers illicites :

- Le premier enjeu réside dans l'identification des acheteurs de coupons sur le territoire national. À ce jour, celle-ci ne peut pas être effectuée par TRACFIN en raison de l'exemption de prise d'identité pour l'achat de cartes prépayées :
 - en espèces, à hauteur de 50 €, dans le but d'acquérir des biens ou services dans un réseau limité;
 - par tout autre moyen de paiement, dans la limite de 150 €, au motif que les cryptoactifs acquis par le biais de coupons soient considérés comme des biens de consommation.

Une prise d'identité au premier euro devrait être obligatoire pour tout support physique de paiement alimenté au moyen d'espèces or exception précisément définie (cartes cadeaux). En complément, la conversion de monnaie électronique anonyme en cryptoactifs, les échanges de cryptoactifs anonymes contre d'autres cryptoactifs et la tenue de comptes anonymes auprès de PSAN devraient faire l'objet d'une restriction maximale.

- Le second enjeu réside dans l'imbrication des établissements de monnaie électronique opérant en France grâce au passeport européen et la libre prestation de services. Dans le cas d'espèce, la monnaie électronique stockée sur le coupon prépayé est émise par un EME établi dans le pays A et distribuée par un distributeur de monnaie électronique établi dans le pays B. Ces établissements n'ont donc pas de visibilité sur les acheteurs de coupons, mais exercent uniquement leur vigilance sur les mouvements de fonds encaissés par les commerçants.
- Enfin, les deux sociétés n'ont aucune présence physique en France, ce qui empêche TRACFIN d'être directement destinataire de déclarations de soupçon portant sur des opérations atypiques et complique l'identification, par TRACFIN, de la CRF détenant l'information pertinente pour son investigation.

Par conséquent, la mise en œuvre de ces mesures devrait s'accompagner d'une obligation, pour les PSAN opérant en France en libre prestation de services, d'enregistrement en France et d'un alignement du cadre réglementaire européen sur ces mesures.

46. La Sous-direction antiterroriste (SDAT) et la Sous-direction de lutte contre la cybercriminalité (SDLC) de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), l'Office central de lutte contre la grande délinquance financières (OCRGDF) et plusieurs directions interrégionales de police judiciaire.

UN RENFORCEMENT D'UNE SUPERVISION HARMONISÉE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE PERMETTRAIT D'ATTÉNUER LES FAILLES NÉES DU PASSEPORT EUROPÉEN

Les possibilités offertes par le passeport européen permettent aux établissements bancaires et prestataires de services de paiement et de monnaie électronique d'exporter leurs offres commerciales dans tous les pays de l'EEE. Ils donnent aux clients l'opportunité de conjuguer et d'imbriquer de multiples services de paiement pour atténuer la traçabilité des flux financiers.

Lorsqu'un client a recours à un établissement bancaire ou un PSP, ces acteurs forment les maillons d'une chaîne et deviennent interdépendants pour établir la traçabilité des transactions et identifier leurs bénéficiaires. Dans le secteur des services bancaires ou du paiement en ligne, des établissements altèrent la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation de TRACFIN en raison de leur caractère transnational et de leur présence dans plusieurs États de l'EEE.

Le cas typologique présenté ci-dessous est caractéristique de cette problématique. Il concerne une société ayant recours aux services d'un établissement bancaire opérant exclusivement en ligne en France, mais également dans d'autres pays de l'EEE par le biais d'un mandat donné à un établissement européen. Le fonctionnement de cet établissement se caractérise par l'édition d'un *International Bank Account Number* (IBAN) qui diffère selon l'opération effectuée (crédit ou débit) : certaines opérations sont enregistrées sur l'IBAN édité par l'établissement en France, mais d'autres le sont sur un IBAN édité par l'établissement européen mandaté. En conséquence, la traçabilité des flux n'est établie que pour une partie des opérations effectuées avec l'IBAN édité en France.

CAS TYPOLOGIQUE N° 18

Présomption de blanchiment du produit d'un trafic de métaux précieux par l'intermédiaire de comptes bancaire en ligne fractionnés dans plusieurs États de l'EEE

Monsieur A, homme d'affaires étranger, a mis en place un schéma international de blanchiment du produit issu d'un trafic illicite en créant directement ou indirectement plusieurs sociétés établies à l'international. Ces sociétés transfèrent les fonds à des sociétés françaises qui alimentent elles-mêmes des comptes de particuliers. Les sociétés françaises sont bancarisées simultanément en France et dans deux pays de l'EEE grâce à une solution numérique proposée par un PSP exerçant à la fois comme agent de paiement d'un EP français et distributeur de monnaie électronique d'un EME européen.

Le circuit financier se décompose en plusieurs étapes :

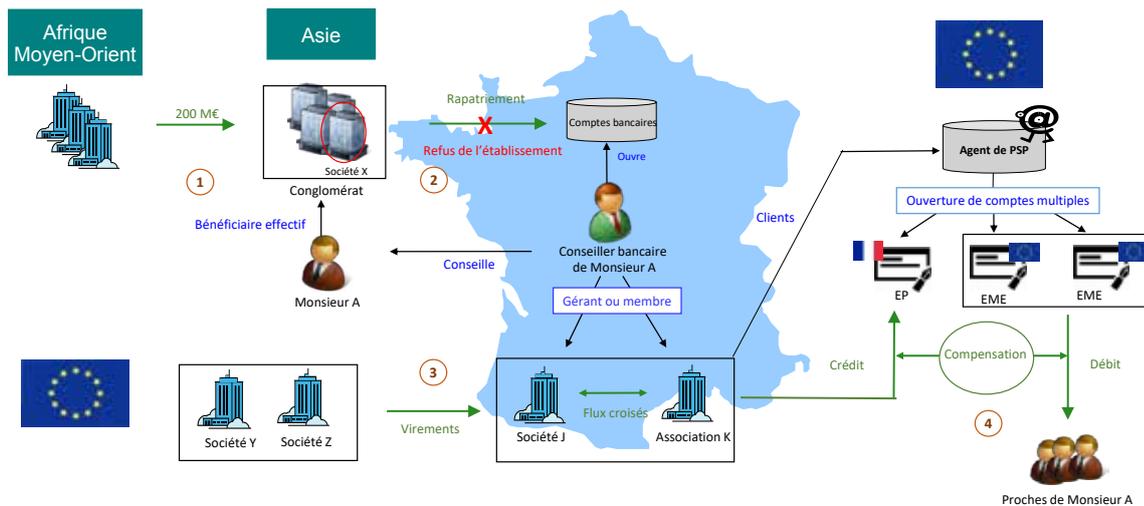
- dans un premier temps, Monsieur A perçoit les fonds sur les comptes de sociétés domiciliées en Asie. Il est en effet le bénéficiaire effectif d'un conglomérat de sociétés au sein duquel la société X occupe une place centrale. Monsieur A a créé et gère ces sociétés en usant d'une identité d'emprunt. Celles-ci ont perçu près de 200 M€ en provenance de différentes sociétés établies en Afrique ou au Moyen-Orient sans que l'origine des fonds n'ait pu être identifiée. Monsieur A essaie de rapatrier les fonds en France par l'intermédiaire d'un conseiller bancaire en charge de l'ouverture de comptes bancaires en France. Faute de justificatifs, l'établissement bancaire a refusé les opérations.

- dans un second temps, Monsieur A recourt à des sociétés intermédiaires domiciliées en Europe, dont les sociétés Y et Z, toutes deux sises à la même adresse. Ces deux sociétés remplacent les sociétés asiatiques en tant qu'intermédiaire. Elles alimentent les comptes de deux structures françaises, la société J et l'association K dont l'activité laisse supposer qu'il s'agit de structures écran sans activité réelle. Les trois-quarts des fonds qu'elles perçoivent proviennent des sociétés Y et Z.
- enfin, la société J et l'association K opèrent des flux croisés entre leurs comptes et transfèrent plus de 20 k€ au bénéfice de différentes personnes physiques présentant des liens avec Monsieur A, sans justification économique ou juridique cohérente. Les fonds perçus par ces personnes sont retirés en espèces ou utilisés à des fins personnelles. Ils sont également transférés, depuis la France, à destination de tiers résidant à l'étranger.

Les structures J et K ont souscrit à une offre de double bancarisation proposée par l'agent de paiement, ce qui leur a permis d'obtenir un IBAN français et des IBAN dans deux autres pays européens. Grâce aux facilités techniques de virements de compte à compte préenregistrés, les structures ont fractionné leurs opérations créditrices et débitrices entre les différents comptes. Ce fonctionnement caractérisé par une dissociation des flux créditeurs réalisés sur des comptes français et des flux débiteurs ventilés sur des comptes étrangers réduit la traçabilité des opérations et conduit à une faible visibilité quant à l'utilisation finale des fonds.

Si TRACFIN a pu mettre en œuvre son droit de communication sur les comptes bancaires référencés en IBAN français, il n'a pas pu exercer son droit lorsque des virements ont été effectués sur les comptes référencés en IBAN étranger obtenus grâce à l'agent de paiement. Face à ce type de produits financiers, la vigilance des PSP ayant recours à des agents proposant des services transfrontaliers est essentielle, notamment en ce qui concerne les motifs de leurs relations d'affaires et la cohérence des opérations effectuées. L'entrée en vigueur de l'obligation, pour les correspondants permanents des agents de paiement et distributeurs de monnaie électronique⁴⁷, de réponse aux droits de communication de TRACFIN constitue néanmoins une amélioration significative des possibilités d'accès du Service à la documentation bancaire nécessaire à l'exhaustivité de ses investigations financières.

47. Disposition entrée en vigueur depuis le décret n° 2019-490 du 21 mai 2019 modifiant l'article D561-3-1 du CMFF.



Le principal levier pour pallier les failles créées par le passeport européen est un dispositif de contrôle et de sanction efficace et harmonisé à l'échelle de l'Union européenne. Un plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été publié, le 7 mai 2020, par la Commission⁴⁸. Il est fondé sur six piliers, parmi lesquels **la mise en place d'un corpus de règles LCB/FT unique à l'échelle de l'UE et une surveillance de niveau européen en matière de LCB/FT constituent des leviers d'action intéressants.**

Adopté par le Parlement européen le 10 juillet 2020⁴⁹, ce plan peut constituer l'opportunité de promouvoir une supervision renforcée et harmonisée des institutions financières exerçant en libre prestation de services, y compris en y associant les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN). Une autorité de supervision européenne dotée de pouvoirs renforcés et travaillant en coordination avec les autorités de contrôle nationales pourrait homogénéiser la supervision des établissements défaillants en matière de LCB/FT.

48. Communication de la Commission, Plan d'action pour une politique globale de l'Union en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, C/2020/2800 final, Ec.europa.eu/finance/docs/law/200507-anti-money-laundering-terrorism-financing-action-plan_en.pdf

49. 2020/2686(RSP).



LES NOUVEAUX SERVICES DE PAIEMENT : LES POINTS D'ATTENTION DE L'ACPR



Dominique Laboureux,
Secrétaire général de l'Autorité
de contrôle prudentiel et de
résolution

Le développement de l'économie numérique a vu l'essor d'une offre diversifiée de services financiers innovants, parfois recensés sous le terme de « néo-banque », bien que les acteurs qui les commercialisent ne soient pas nécessairement des banques.

Ces services financiers s'organisent autour d'activités supervisées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : les services de paiement et d'émission de monnaie électronique. Ils prennent plusieurs formes : la fourniture d'un compte de paiement et d'une carte de paiement ; la gestion de paiements pour le compte de tiers (places de marché, e-commerçants, financement participatif) ; la gestion de porte-monnaie électroniques pour des opérations de virements en ligne ou à partir de cartes prépayées. Ces activités sont encadrées par des agréments distincts : on parle d'établissements de paiement (EP) pour les deux premiers services et d'établissement de monnaie électronique (EME) pour le dernier, lorsque ces services ne sont pas fournis par un établissement de crédit. Ces établissements sont supervisés au titre de la

règlementation LCB-FT française par l'ACPR s'ils sont agréés en France ou s'ils y exercent leur activité via une succursale ou en recourant à un réseau d'agents de services de paiement ou de distributeurs de monnaie électronique (exercice du passeport européen en libre établissement).

Au 30 juin 2020, il y avait 80 EP établis en France, dont 36 en libre établissement (17 via une succursale, le reste via des agents), et 38 EME, dont 23 en libre établissement (6 via une succursale, le reste via des distributeurs). En complément, 495 EP et 261 EME établis dans d'autres pays de l'Union européenne (y compris le Royaume-Uni) étaient déclarés par leurs autorités nationales comme exerçant leur activité en France grâce au passeport européen en libre prestation de service (LPS). Les acteurs en LPS sont assujettis à la réglementation LCB-FT de leur pays d'origine, dont la réglementation découle des dispositions de la 5^e directive anti-blanchiment de l'Union européenne, et sont supervisés par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Comme le précise l'analyse sectorielle des risques publiée par l'ACPR en 2019, les secteurs des paiements et de la monnaie électronique présentent un risque élevé de BC-FT. Aussi, l'ACPR porte une attention particulière à la qualité des dispositifs LCB-FT des acteurs de ces secteurs innovants et souvent transfrontaliers. Les contrôles réalisés par l'ACPR permettent de souligner les points d'amélioration dont ces dispositifs peuvent faire l'objet.

En matière d'entrée en relation à distance dans un environnement numérique, dont le cadre réglementaire a été rénové pour mieux prendre en compte l'innovation technologique (articles R. 561-5-1 et R. 561-5-2 du code monétaire et financier, ci-après CMF), des efforts peuvent rester nécessaires s'agissant de l'identification et de la vérification de l'identité des clients en relation d'affaires, ainsi que de l'identification des bénéficiaires effectifs (article R. 561-7 du CMF). Sur ce dernier point, la consultation obligatoire du registre des bénéficiaires effectifs, dont la fiabilité devrait être accrue par les mesures adoptées dans le cadre de la transposition de la 5^e directive anti-blanchiment, devrait permettre d'améliorer la situation.

S'agissant de la monnaie électronique, la réglementation autorise, dans des conditions cumulatives strictes et sauf en cas d'opérations suspectes, à déroger à la mise en œuvre des obligations d'identification et de vérification de l'identité (article R. 561-16-1 du CMF). Néanmoins, compte tenu des risques BC-FT liés à l'utilisation de la monnaie électronique dite « anonyme » (travail dissimulé voire financement du terrorisme), ces conditions ont été durcies par le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 : les seuils de chargement et d'utilisation des supports ont été abaissés à 150 euros. Les établissements doivent poursuivre les efforts accomplis pour en assurer le respect.

L'obligation de connaissance de la clientèle est aussi un axe d'amélioration. À cet égard, une attention particulière doit être portée par les EP et les EME offrant des services de paiement via des places de marché mettant en relation des acheteurs et des vendeurs, professionnels ou non, sur internet. Plusieurs contrôles ont mis en évidence le besoin de disposer de davantage d'informations pertinentes au titre de la

connaissance des commerçants en ligne relatives par exemple à leur condition (résidence, statut professionnel) et à leur situation financière. Ces éléments sont indispensables pour assurer une surveillance adaptée des opérations et une vigilance constante de qualité. Les typologies de blanchiment relevées lors des contrôles concernent des suspicions d'activités économiques ou d'importations non déclarées ou de ventes de contrefaçons. À cet égard, il est rappelé l'existence de critères de fraude fiscale comme motif déclaratif (II de l'article L. 561-15 du CMF). Une vigilance constante fondée sur les éléments actualisés et pertinents de connaissance de la clientèle et s'appuyant sur les dispositifs de lutte contre la fraude permettrait de mieux couvrir ces types de risques.

Des rappels ont également été faits s'agissant de l'obligation de désigner, selon certaines conditions d'activité (articles L. 561-3 et D. 561-3-1 du CMF), un représentant permanent en France pour les établissements intervenant en France via un réseau d'agents ou de distributeurs. Ce point de contact a pour mission principale d'adresser à TRACFIN les déclarations de soupçon et répondre avec diligence à ses droits de communication. L'ACPR a également rappelé au travers d'une sanction récente l'obligation faite aux EP, y compris ceux agissant en libre établissement, d'envoyer les communications systématiques d'informations (COSI) à TRACFIN (article L. 561-15-1 du CMF).

Plusieurs décisions de sanctions de l'ACPR ont, enfin, mis en évidence des défaillances dans la mise en œuvre des mesures nationales de gel des avoirs. L'ACPR, en collaboration avec TRACFIN, continuera de porter une attention particulière aux acteurs des services de paiement et de monnaie électronique, tant au travers de ses actions de sensibilisation que de ses actions de contrôle.

L'OUVERTURE DE COMPTES EN LIGNE PEUT CONTRIBUER À OUVRIR DE NOUVELLES PERSPECTIVES D'INVESTIGATION

Les relations d'affaires conduites à distance entre un client et son établissement bancaire ou PSP/ME sont considérées comme porteuses d'un risque de BC/FT élevé ayant fait l'objet d'alertes de TRACFIN dans ses rapports précédents⁵⁰. Les dossiers d'investigation transmis à l'autorité judiciaire par TRACFIN en 2020 corroborent ce constat, notamment dans le secteur du jeu en ligne. De récentes enquêtes révèlent en effet que l'ouverture de comptes joueurs en ligne à l'aide d'identités usurpées. Ces comptes, alimentés au moyen de cartes prépayées chargées à partir de fonds d'origine inconnue, servent d'intermédiaires pour alimenter des comptes bancaires également ouverts à l'aide d'identités usurpées.

50. TRACFIN, *Tendances et analyse des risques de BC/FT en 2018-2019*, pp. 62-64.

Les perspectives d'enquête sur ces typologies s'améliorent grâce au concours d'établissements financiers ayant renforcé leurs dispositifs de contrôle de conformité en approfondissant les liens de connexité géographique entre les utilisateurs d'une même identité.

CAS TYPOLOGIQUE N° 19

Identification d'un réseau européen de blanchiment du produit de travail dissimulé par le recoupement d'adresses IP

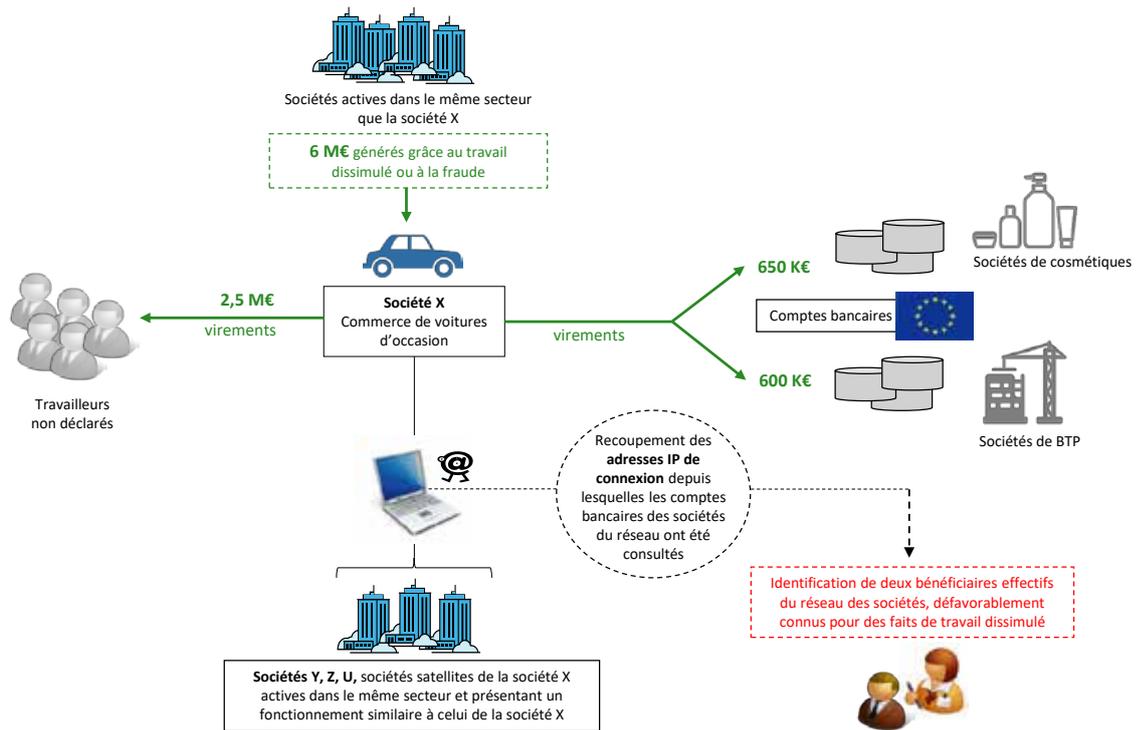
Les investigations du Service ont établi que la société X était au cœur d'un réseau de travail dissimulé à l'échelle européenne impliquant un vaste réseau de sociétés, dont les sociétés Y, Z et U, toutes trois spécialisées dans le secteur de l'automobile. Le montant total de la fraude est estimé à près de 8 M€.

La société de vente de voitures d'occasion X a réalisé 6 M€ de chiffre d'affaires en un an, principalement sous forme de virements, en provenance de sociétés actives dans le même secteur d'activité. Les opérations débitrices de la société X sont de trois ordres : des virements vers des sociétés spécialisées dans la production de produits cosmétiques (650 k€); des virements à destination d'autres structures, principalement actives dans le BTP et dont les comptes sont domiciliés en Europe (600 k€); ainsi que des virements (2,5 M€) en faveur de personnes physiques n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche.

Un fonctionnement similaire est observé sur les comptes des sociétés Y, Z et U. Leur chiffre d'affaires est principalement constitué de virements en provenance de sociétés actives dans le même secteur d'activité, dont principalement la société X ainsi que d'autres sociétés qui alimentent également les comptes de celle-ci. Les opérations débitrices suivent les mêmes caractéristiques que celles décrites pour la société X.

Au-delà des similarités dans le fonctionnement de leurs comptes bancaires respectifs, les différentes sociétés impliquées dans ce réseau de travail dissimulé font état des caractéristiques communes suivantes : absence de déclaration relative à l'impôt sur les sociétés, déclarations de TVA quasi inexistantes et qui ne contiennent aucune information relative à d'éventuelles opérations en lien avec leur activité.

L'identification de ce réseau de travail dissimulé a été réalisée grâce à un travail de recoupement des adresses IP de connexion à partir desquelles les comptes bancaires des différentes sociétés étaient consultés. Ces données de connexion ont permis d'identifier les bénéficiaires effectifs du réseau de sociétés. En particulier, une adresse IP fixe et une adresse IP mobile ont permis l'identification de Madame A et, par extension, de son compagnon, Monsieur A. Ces deux personnes physiques sont défavorablement connues des services de police pour leur implication dans des sociétés recourant au travail dissimulé.



DE NOUVEAUX RISQUES ÉMERGENTS DANS LE SECTEUR DES CRYPTOACTIFS

LES LEVÉES DE FONDS SOUS FORME D'ÉMISSIONS DE JETONS (ICO) SONT EXPOSÉES À DES RISQUES DE DÉTOURNEMENTS FRAUDULEUX

L'*Initial Coin Offering* (ICO) est une opération de levée de fonds par laquelle une société ayant un besoin de financement émet des jetons, aussi appelés *tokens*, auxquels les investisseurs souscrivent. La souscription se fait quasi exclusivement au moyen de cryptoactifs (*Bitcoin*, *Ether* notamment). Ces jetons permettent d'accéder, dans le futur, à des produits ou services de cette société. Une fois acquis, les jetons peuvent s'échanger sur un marché secondaire.

Les ICO constituent une source de financement alternative utile pour les entreprises innovantes et à un stade de développement précoce qui rencontre des difficultés à mobiliser des capitaux par le biais des canaux de financement traditionnels en raison de leur taille réduite ou leur activité jugée risquée. La valeur des jetons est liée de manière intrinsèque au projet : plus le produit ou le service fourni est lucratif, plus le jeton sera rémunérateur et inversement. Cet aspect spéculatif est d'autant plus important que la valeur d'émission des *tokens* est généralement sous-estimée, ce qui peut générer de fort rendement pour les premiers investisseurs.

Un investissement dans une offre au public de jetons est risqué : le capital investi peut être perdu partiellement ou totalement, la liquidité des jetons au cours de l'offre, leur valeur en monnaie fiduciaire et l'existence effective d'un marché secondaire permettant d'échanger ces jetons ne sont pas garanties. L'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority* – ESMA) considère que les ICOs sont des « *produits extrêmement risqués et hautement spéculatifs* »⁵¹. Au-delà de ces risques, des ICOs peuvent être réalisées à des fins purement frauduleuses par l'intermédiaire de sociétés et projets de livre blanc⁵² totalement fictifs.

Compte tenu des risques liés aux ICOs, la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi PACTE » a instauré un régime optionnel encadrant l'émission de jetons. Une société émettrice peut désormais solliciter un visa facultatif auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Le visa est octroyé à la société émettrice de l'ICO si l'AMF considère que le document d'information de l'offre est complet et compréhensible pour les investisseurs. Une liste blanche des ICO portant le visa de l'AMF est accessible, ainsi qu'une liste noire. Au 13 octobre 2020, trois ICOs avaient obtenu un visa délivré par l'AMF⁵³.

Le dossier exposé ci-dessous présente un schéma caractéristique du détournement de l'usage des ICOs à des fins d'escroquerie. Dans ce dossier, une société a eu recours à une ICO afin de financer le lancement d'un nouveau cryptoactif. Or, de nombreux doutes existent quant à la réalité économique de ce projet.

51. ESMA, « ESMA highlights ICO risks for investors and firms », communiqué de presse du 13 novembre 2017.

52. Le livre blanc, ou *white paper* est le document d'information par lequel l'émetteur de jetons présente les caractéristiques techniques, financières et commerciales du projet et du jeton qui sera émis. Il est le garant de la crédibilité du projet.

53. [Amf-France.org/fr/sites/default/files/private/2020-10/liste-blanche-ico-13102020.pdf](https://www.amf-france.org/fr/sites/default/files/private/2020-10/liste-blanche-ico-13102020.pdf)

Escroqueries aux investissements en cryptoactifs dans le cadre d'une ICO frauduleuse

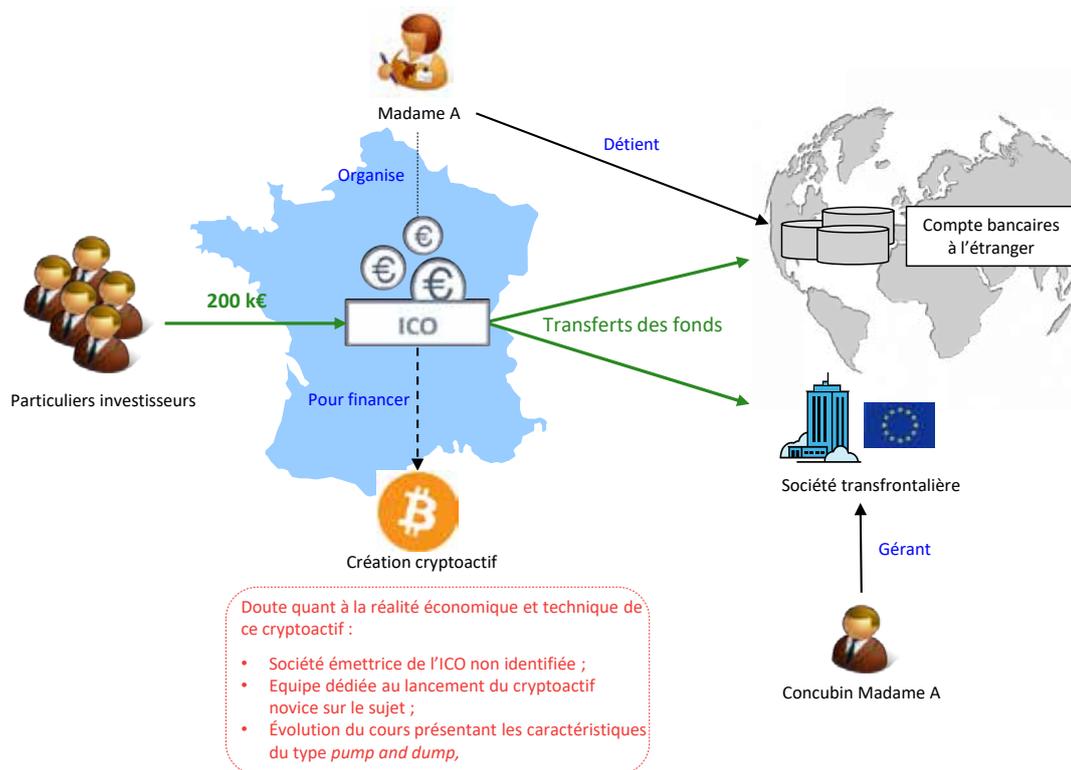
Madame A est à l'initiative d'une levée de fonds réalisée par le biais d'une ICO afin de financer la création d'un cryptoactif. Près d'une vingtaine de personnes physiques ont investi dans ce projet. Les fonds investis ont été émis directement par les investisseurs ou par l'intermédiaire d'individus potentiellement commissionnés pour promouvoir ce type d'investissement. Le montant total des investissements, soit plus de 200 k€, a été perçu par Madame A sur des comptes détenus à l'étranger ou par l'intermédiaire d'une société transfrontalière. Cette dernière, sans lien économique avec le projet, est gérée par le concubin de Madame A.

Bien que ce projet dispose d'éléments concrets – rédaction d'un livre blanc, publication d'un smart contrat et d'un code, génération de *tokens* –, il ne semble toutefois présenter aucune réalité technique et économique: aucune société émettrice de l'ICO n'a été identifiée, les membres de l'équipe dédiée au lancement de ce nouveau cryptoactif ne disposent d'aucune expérience en matière de prestation de services en cryptoactifs et les droits attachés au *tokens* n'ont pas été clairement identifiés.

Par ailleurs, les évolutions du cours du cryptoactif présentent les caractéristiques d'une manipulation de type *pump and dump* consistant à gonfler artificiellement le cours de l'actif par un achat massif d'actifs afin d'attirer les investisseurs. Ces derniers entretiennent l'effet par leurs investissements et permettent aux responsables du *pump and dump* de revendre leurs actifs lorsqu'ils ont atteint leur plus haute valeur. Le cours retombe ensuite brutalement, dupant la seconde vague d'investisseurs.

Critères d'alerte:

- mise en place d'une ICO dans le cadre du financement d'un projet de création de cryptoactif;
- circuit des investissements opaques faisant intervenir des comptes étrangers et une société gérée par un proche de Madame A sans lien avec le projet présenté;
- absence d'éléments probants permettant de vérifier la réalité technique et économique du projet;
- manipulation de type *pump and dump* du cours du nouveau cryptoactif.



LE DISPOSITIF LCB/FT FRANÇAIS AU DÉFI DU DÉVELOPPEMENT DES STABLECOINS

Contrairement aux cryptoactifs dits de « première génération », caractérisés par une grande volatilité, les *stablecoins* se distinguent par un objectif de stabilité de leur valeur. Un *stablecoin* peut être défini comme un actif numérique dont la valeur est liée à un actif sous-jacent (une devise, une matière première, un cryptoactif de première génération), selon une parité fixe. Les *stablecoins* sont donc considérés comme des actifs numériques ou des actifs financiers traditionnels. Ils sont, dans les deux cas, couverts par les standards du GAFI.

Les catégories de *stablecoins*

Il existe plusieurs catégories de *stablecoins* selon le panier d'actifs auxquels ils sont adossés : actif réel ; cryptoactif ; ou autre actif. Tout comme les cryptoactifs, les *stablecoins* reposent sur la technologie *blockchain* et sont conçus selon différents types d'architectures :

Catégorie	Description	Portée actuelle
Stablecoins adossés à un actif	<p>Cette catégorie est aussi appelée IOU (« I Owe You »). Les <i>stablecoins</i> sont ici adossés à un actif réel tel qu'une monnaie légale – ou monnaie fiat – (dollar, euro, panier de devises, etc.), des métaux précieux (le plus souvent de l'or) ou une marchandise.</p> <p>Une entité centrale procède à l'émission de ces <i>stablecoins</i> et permet leur remboursement par référence à l'actif qu'elle détient en garantie.</p> <p>Le modèle IOU implique que l'organisation qui émet un stable coin soit détentrice d'un stock de devises, de métaux précieux ou de marchandises lui permettant d'émettre des <i>stablecoins</i> selon un rapport de 1:1 avec sa réserve.</p>	<p>Cette catégorie est la plus développée. Certains des projets de <i>stablecoins</i> de cette catégorie, compte tenu de leur volume potentiel d'utilisateurs lié aux promoteurs de ces initiatives, sont considérés comme des <i>global stablecoins</i>⁵⁴.</p> <p>La plupart des <i>stablecoins</i> de cette catégorie sont adossés au dollar.</p>
Stablecoins adossés à un cryptoactif	<p>L'ensemble du processus se fait à l'intérieur de la <i>blockchain</i>, au contraire de la catégorie IOU où le tiers de confiance est nécessaire en tant que dépositaire. Ce modèle a l'avantage de la décentralisation, puisque la garantie est détenue dans un <i>smart contract</i>.</p> <p>Cette deuxième catégorie est plus sophistiquée que la première dans la mesure où l'actif sous-jacent garantissant la valeur du stock de <i>stablecoins</i> émis est lié à ceux-ci via un algorithme permettant une valorisation quasi identique avec celle de l'actif sous-jacent.</p>	<p>Cette catégorie reste encore peu développée.</p>
Stablecoins non adossés à un actif	<p>Les <i>stablecoins</i> ne sont pas adossés à un actif, mais utilisent, via la technologie <i>blockchain</i>, un ensemble de règles exprimées en code logiciel qui permettent de faire correspondre l'offre du <i>stablecoin</i> à la demande.</p> <p>Si l'offre ou la demande totale de ce <i>stablecoin</i> augmente ou diminue, le <i>smart contract</i> changera automatiquement le nombre de tokens (unités de mesure du coin) en circulation pour maintenir un prix inchangé.</p>	<p>Cette catégorie reste encore peu développée.</p>

54. Voir ci-après.

S'ils peuvent s'ériger en moyen de paiement universel et faciliter les paiements transfrontaliers, les *stablecoins* font néanmoins peser des risques significatifs sur les systèmes de paiement et sont exposés, au même titre que les cryptoactifs de « première génération », à des risques significatifs en matière de BC/FT en raison :

- de l'anonymat des transactions dans le cas où le *stablecoin* repose sur une technologie *blockchain* spécifiquement conçue pour protéger l'anonymat de ses utilisateurs ;
- de leur possible utilisation par la cybercriminalité dans le cas où le *stablecoin* sert à blanchir le produit de délits ou de rémunération, en ligne, d'actes délictueux sur le *deep* ou le *dark web*.

Les *stablecoins* se distinguent aussi des cryptoactifs de « première génération » par la portée mondiale qu'ils sont susceptibles d'atteindre. Les inquiétudes liées aux risques que soulèvent les *stablecoins* concernent principalement des projets développés par des acteurs du numérique bénéficiant d'un réseau mondial d'utilisateurs capables de toucher une population massive et d'intégrer ce moyen de paiement dans une multitude de services numériques (messagerie, applications, etc.). Ces *stablecoins* sont appelés *global stablecoins* et reposent sur une architecture dite « IOU »⁵⁵.

55. Voir tableau ci-contre

Les enjeux technologiques et réglementaires des *stablecoins*

L'exposition, plus ou moins forte, aux risques de BC/FT des *stablecoins* doit être appréciée selon leur architecture et leur structure :

- une structure centralisée dans laquelle une administration centrale crée les actifs numériques permet de mieux maîtriser les risques comme c'est le cas pour les projets de *stablecoins* développés par les banques centrales ;
- *a contrario*, un instrument comme le Bitcoin, dont le système est décentralisé et pour lequel aucune autorisation n'est nécessaire pour effectuer une transaction, présente des risques élevés en matière de BC/FT ;
- un *stablecoin* développé et géré par une entité du secteur privé, présentant un potentiel d'adhésion à grande échelle, pourrait également accroître les risques de BC/FT si les contrôles mis en place ne sont pas appropriés.

La plupart des *stablecoins* développés aujourd'hui reposent sur une *blockchain* centralisée, une administration ou un mécanisme de contrôle. Cette centralisation est en partie liée aux caractéristiques mêmes du *stablecoin*, qui revendique une certaine stabilité au regard des autres cryptoactifs. La possibilité que des projets de *stablecoins* émergent en reposant sur mécanisme décentralisé ne doit néanmoins pas être écartée. Ces *stablecoins* poseraient alors des risques plus significatifs en termes de BC/FT.

Le *Financial Stability Board (FSB)* a observé que de nombreux États ne disposent pas encore de régime réglementaire spécifique aux cryptoactifs, et encore moins aux *stablecoins* en particulier, notamment dans les économies émergentes⁵⁶. La dimension transnationale des *stablecoins* met en lumière des lacunes liées, justement, à la disparité des réglementations entre les différents États. La création d'un cadre réglementaire international apparaît nécessaire pour prévenir l'exploitation des disparités réglementaires entre les États et assurer une uniformisation des règles applicables aux émetteurs de *stablecoins*.

56. Financial Stability Board, *Regulation, Supervision and Oversight of « Global Stablecoin » Arrangements*, Final report and High-Level Recommendations, octobre 2020.

Face à l'émergence des *stablecoins*, la Banque de France a lancé, en mars 2020, un programme d'expérimentation de monnaie digitale de banque centrale (MDBC) à l'échelle européenne afin d'identifier des cas concrets d'intégration d'une MDBC dans les systèmes de paiement. L'objectif du développement d'une monnaie digitale de banque centrale est de revisiter les conditions d'émission et de mise à disposition de la monnaie centrale pour offrir un instrument de paiement parfaitement liquide, sûr et adapté aux évolutions technologiques. D'autres banques centrales travaillent également sur le déploiement de leur propre monnaie digitale.

L'OFFRE DE SERVICES FINANCIERS DES *BIG TECH* : UN DÉPLOIEMENT EXTENSIF EN EUROPE QUI APPELLE À UNE VIGILANCE DES AUTORITÉS

Les *Big Tech*, acteurs majeurs du numérique comptant une population massive d'utilisateurs, proposent aujourd'hui une gamme importante de produits et services de paiement. Initialement présents sur les continents américains et asiatiques, ces acteurs se déploient en Europe en concurrençant les acteurs bancaires traditionnels ou en nouant des partenariats avec eux.

Le déploiement de services de paiement par les géants du numérique est motivé par un objectif de captation de nouvelles données relatives aux achats et aux modes de consommation de leurs clients. Plusieurs *Big Tech* proposent désormais des services financiers au même titre que les acteurs traditionnels, tels que les produits d'épargne, les assurances, les crédits à la consommation.

Les enjeux, en matière de LCB/FT, liés au renforcement de l'offre en services financiers des *Big Tech* au sein de l'UE résident dans les modalités selon lesquelles leur déploiement s'effectue : certaines *Big Tech* possèdent déjà, au sein de l'EEE, un agrément bancaire ou de PSP leur permettant d'exercer dans tous les États de l'EEE selon un degré de conformité encore incertain ; à l'inverse, d'autres acteurs majeurs ne possèdent aucun agrément et fondent leur développement sur des partenariats conclus avec des institutions financières. Outre un risque de captation technologique, ces partenariats fragmentent la connaissance client des utilisateurs.

UN DÉPLOIEMENT QUI CONCURRENCE LES ACTEURS EUROPÉENS DANS LES DOMAINES DU TRANSFERT DE FONDS ET DU PAIEMENT EN LIGNE

Au sein du marché européen, les *Big Tech* s'insèrent dans un environnement où les systèmes de paiements à destination des consommateurs sont déjà développés, qualitatifs et où les acteurs s'efforcent de s'adapter à l'évolution de ce secteur. Certains acteurs non-européens se sont conformés au cadre réglementaire de l'UE et ont sollicité ou obtenu des agréments en tant qu'établissement de crédit ou de monnaie électronique par l'intermédiaire de filiales établies dans des États de l'UE proposant une fiscalité privilégiée. Grâce au passeport européen et à la libre prestation de services, leur agrément leur permet d'exporter leurs services dans l'ensemble des États membres de l'EEE.

L'obtention d'un agrément permet à ces acteurs d'offrir directement des services de transfert de fonds internationaux ou des services de paiement en ligne. Ces services, exclusivement proposés en ligne et accessibles sur téléphone mobile, concernent un nombre d'utilisateurs potentiels extrêmement élevé localisés dans tous les pays de l'UE et couvre un vaste champ de secteurs d'activité : paiement sur plateformes de e-commerce, jeux vidéo en ligne, transferts de fonds entre particuliers, voire achat de cryptoactifs. Le degré de maturité encore fragile des dispositifs de conformité LCB/FT de ces acteurs couplé à la diversité des profils d'utilisateurs et de leurs usages affaiblit fortement les capacités de détection d'opérations suspectes et la mise en œuvre d'obligations de vigilance adaptées.

De surcroît, si les filiales détentrices d'un agrément établies en Europe sont assujetties au dispositif de LCB/FT de leur État d'accueil, les sociétés têtes de groupe des *Big Tech* ne le sont pas. En effet, les sociétés têtes de groupe et leurs filiales d'exploitation ne sont pas régulées comme des conglomérats financiers ou des holdings financiers,

ce qui constitue une différence notable en termes de contrôle par rapport aux établissements financiers. Par ailleurs, les filiales d'exploitation des *Big Tech*, et notamment les sociétés dédiées au commerce en ligne, sont de pures sociétés commerciales non soumises à la réglementation bancaire ou LCB/FT. Les *Big Tech* optant pour un déploiement indépendant de leurs services de paiement doivent donc faire l'objet d'une vigilance des autorités européennes, invitées à faire respecter la réglementation LCB/FT sur l'ensemble des structures du groupe.

UN DÉPLOIEMENT FONDÉ SUR DES PRISES DE PARTICIPATION ET DES PARTENARIATS RISQUÉS SUR LE LONG TERME

Dans les économies émergentes et en développement, où l'offre de services financiers par les banques locales reste limitée, les *Big Tech* ont exploité leur puissance financière et leur maîtrise du numérique pour concevoir elles-mêmes des services *ad hoc*. En Asie, par exemple, le bassin de population considérable et le faible niveau d'inclusion financière des petites et moyennes entreprises (PME) et des personnes physiques leur ont permis de se positionner sur une vaste gamme de services : banque en ligne, courtage, assurance, paiements, crédit à la consommation, gestion de patrimoine. Certaines *Big Tech* asiatiques se positionnent aujourd'hui comme des acteurs incontournables et même en tant que concurrents des banques traditionnelles.

En Europe, le déploiement d'une partie de cette offre auprès de commerçants est opéré par l'intermédiaire d'acteurs bancaires traditionnels avec lesquels des partenariats sont noués. Des prises de participation au sein d'acteurs innovants de l'écosystème Fintech sont également réalisées. À terme, le modèle de développement de ces *Big Tech* implique l'obtention, en leur nom propre d'un agrément bancaire ou de PSP/ME après avoir capté et intégré les modes d'organisation et technologies de leurs partenaires européens.

À court terme, la manne financière et le vivier potentiel d'utilisateurs constituent donc des arguments attrayants pour les banques et Fintech européennes. À moyen et long termes, ces *Big Tech* pourraient représenter une concurrence féroce dans le domaine des moyens de paiement. L'ouverture d'acteurs européens à une clientèle principalement étrangère et inconnue pourrait fragiliser la connaissance client et l'identification de l'origine des fonds initialement chargés sur les applications mobiles proposées par les *Big Tech*. En outre, leur champ d'intervention, notamment dans le domaine du paiement en ligne sur des plateformes de e-commerce, constitue un risque important en matière de blanchiment de capitaux issus de commerces illicites.

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Étendre l'exercice des contrôles *a priori* dès le versement et la gestion courante des prestations sociales.

Recommandation n° 2

Responsabiliser les plateformes numériques dans la prévention, la détection et la diffusion de marchandises contrefaisantes et sensibiliser les prestataires de services de paiement aux flux financiers résultant de contrefaçons vendues en ligne.

Recommandation n° 3

Poursuivre les travaux engagés par TRACFIN à l'échelle européenne au sein du réseau des CRF européennes pour approfondir la coopération transfrontalière.

Recommandation n° 4

Continuer les efforts de sensibilisation des professionnels du droit et de l'immobilier.

Recommandation n° 5

Limiter le règlement de transactions liées au commerce d'œuvres d'art en espèces en instaurant un seuil de paiement en espèces chez les marchands d'art.

Recommandation n° 6

Raffermir les pouvoirs de contrôle et de déclaration des fédérations chargées de superviser l'activité des agents sportifs, notamment dans l'examen des documents comptables.

Recommandation n° 7

Exploiter la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives pour faciliter les échanges d'information avec les autorités concernées.

Recommandation n° 8

Rendre obligatoire la prise d'identité dès le premier euro pour tout support de monnaie électronique converti en cryptoactifs lorsqu'ils sont chargés au moyen d'espèces et de monnaie électronique anonyme et interdire la tenue de comptes anonymes de cryptoactifs.

Recommandation n° 9

Systématiser la désignation de représentants permanents et les contrôles à l'égard des distributeurs de monnaie électronique et des agents de paiement intervenant en France par le biais du passeport européen en libre établissement.

Recommandation n° 10

Encourager la mise en place d'un corpus de règles LCB/FT unique et d'une surveillance harmonisée à l'échelle européenne.

4

ANNEXES



ANNEXE I

Liste des cas typologiques

Cas n° 1 Fraude au chômage partiel, saisies pénales et détention provisoire de son responsable	18
Cas n° 2 Escroquerie à la TVA en bande organisée par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés créées à l'aide de faux documents et d'un établissement de monnaie électronique	20
Cas n° 3 Présomption de fraude fiscale dans le cadre du rachat d'un contrat d'assurance-vie	21
Cas n° 4 Rapatriement de fonds issus d'un possible trafic de stupéfiants	23
Cas n° 5 Réseau de blanchiment du produit d'un possible trafic de marchandises contrefaisantes	24
Cas n° 6 Identification d'une possible escroquerie grâce aux signalements d'une CRF	28
Cas n° 7 Information spontanée d'une CRF aboutissant à la transmission d'un signalement à l'administration fiscale française	29
Cas n° 8 Escroquerie aux prêts immobiliers avec la complicité d'une étude notariale	36
Cas n° 9 Présomption d'escroquerie en bande organisée en lien avec la criminalité organisée	38
Cas n° 10 Présomption de blanchiment de fraude fiscale, organisation frauduleuse d'insolvabilité et investissement immobilier	39
Cas n° 11 Présomption de blanchiment de capitaux issus d'un détournement de fonds publics dans l'immobilier haut-de-gamme	40
Cas n° 12 Présomption de trafic d'œuvres d'art et de blanchiment de fraude fiscale	44
Cas n° 13 Présomption d'infraction douanière	46

Cas n° 14 Éléments financiers relatifs à un réseau de trafic d'antiquités en lien avec une organisation terroriste	47
Cas n° 15 Présomption de blanchiment de fraude fiscale	50
Cas n° 16 Apport d'éléments financiers dans le cadre d'une procédure judiciaire pour corruption dans le cadre de l'attribution d'une compétition sportive	53
Cas n° 17 Financement du terrorisme par la conversion de coupons prépayés en crypto-actifs acheminés sur zone de combat	59
Cas n° 18 Présomption de blanchiment du produit d'un trafic de métaux précieux par l'intermédiaire de comptes bancaire en ligne fractionnés dans plusieurs États de l'EEE	62
Cas n° 19 Identification d'un réseau européen de blanchiment du produit de travail dissimulé par le recoupement d'adresses IP	66
Cas n° 20 Escroqueries aux investissements en crypto-actifs dans le cadre d'une ICO frauduleuse	69

ANNEXE II

MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE D'ANALYSE DU FLUX DÉCLARATIF

La période d'analyse couvre l'année 2019 et le premier semestre 2020.

La base de données analysée est établie à partir de l'extraction des déclarations de soupçon contenant au moins un secteur d'activité et au moins un élément constitutif d'une infraction au sens du code pénal, selon des paramètres de fléchage internes à TRACFIN. L'échantillon analysé n'est donc pas exhaustif.

La liste des infractions retenues en abscisse rassemble, par type de menace, un ensemble d'informations fléchées par le Service selon la catégorie d'infraction déclarée par les professionnels. La liste des secteurs d'activité, en ordonnée, est établie à partir du recoupement de l'ensemble des secteurs d'activité déclarés dans le système d'information interne de TRACFIN.

La cotation du risque est effectuée en fonction du volume d'informations déclarées par catégorie d'infraction rapporté à chaque secteur d'activité économique. Elle est orientée sur la caractérisation de l'infraction et exclut des paramètres géographiques.

ANNEXE III ENTRETIEN AVEC LE SEPBLAC

Réponses au questionnaire dans sa version non traduite

Response to TRACFIN's request to participate in "ML/TF Trends and Analysis" report

In 2019 SEPBLAC received 57 requests for information from TRACFIN (which represents a 60 % increase compared to the 34 received in 2017) and 3 spontaneous disclosures (4 in 2017 and 5 in 2018). Meanwhile, SEPBLAC made 11 requests for information to TRACFIN and shared 28 reports in the form of spontaneous disclosure.

Year after year the level and quality of the cross-border collaboration between SEPBLAC and TRACFIN has drastically improved. The exchange of information between our FIUS is smooth, effective and does not present any specific problem. Currently TRACFIN constitutes a great example of how international exchange of information should work.

How is SEPBLAC organised to deal with cooperation requests from foreign counterparts and how do you share with them spontaneous reports? How many people are conducting investigations and more particularly from an operational perspective, how many people are dedicated to international cooperation?

SEPBLAC is organized in three main coordination areas: Financial Intelligence, Supervision and Inspection, and Planning. Likewise, the Central Financial Intelligence Brigade of the National Police, the Investigation Unit of the Civil Guard and a Unit of the State Tax Administration Agency (AEAT by its initials in Spanish) are also assigned to SEPBLAC. SEPBLAC is an inter-agency body in which, under a single direction, professionals from five different State institutions (Ministry of Economic Affairs and Digital Transformation, Bank of Spain, Tax Administration (which includes Customs Surveillance), National Police and Civil Guard), perform their AML/CFT functions taking stock of these synergies.

Around 60 employees are currently conducting financial analysis from an operational perspective. This figure includes officers from National Police, Guardia Civil and the Tax Administration. The team devoted to the exchange of information at international level is composed of 6 analysts.

What are the main ML/FT typologies observed by SEPBLAC which involve French nationals or the French territory? What are the most common typologies on which SEPBLAC questions TRACFIN?

Main typologies involving French nationals or the French Territory include intra-community VAT, fraud taxes schemes, frauds and scams and in a lesser extent, foreign PEPs/corruption and terrorism financing. Half of the requests for information remitted by SEPBLAC to TRACFIN in 2019 had origin in ongoing investigations being conducted by the Spanish LEAs whilst the other half came from SARs. No common typologies patterns could be observed since the requests were related to a wide range of activities and underlying offences, including drug trafficking, organized crime, robbery, scams, terrorism financing or the intensive use of cash.

What are the main criteria to launch an investigation by SEPBLAC, based on a report shared by TRACFIN? What are the strengths on which SEPBLAC can rely to initiate in-depth investigations? Did SEPBLAC ever refer to the prosecuting authorities based on a report shared by TRACFIN? If yes, on what typologies?

According to our files, in 2019 SEPBLAC received 3 spontaneous reports from TRACFIN. From these one was filed as the information provided had already been analyzed as a consequence of a previous SAR, another involving a BEC fraud was disseminated to Guardia Civil and the last one, referring a tax matter, was shared with the Tax Agency. The information received from TRACFIN disclosures (as any other operational information received by SEPBLAC) is treated, according to a risk approach, and categorized with a level of risk that will determine the urgency of the dissemination. The information may have an urgent treatment, depending on aggregate risk elements (associated predicate offences, main ML/TF risks, links to ongoing LEA investigations, etc.).

In 2019 SEPBLAC received 57 requests for information from TRACFIN relating a great variety of suspicious activities, in many cases involving bank accounts located in Spain. According to the nature and relevance of the criminality involved, the possible links with other analysis being conducted at SEPBLAC or with ongoing LEAs investigations and the utility of the information provided, an assessment is made to establish an eventual interest of the whole intelligence gathered by the international team (not only the information coming from TRACFIN but also that may be obtained from the variety of sources available to us). In that sense, a great deal of the information contained in your requests was shared with the Spanish competent authorities, mostly National Police and Civil Guard but also the Tax Agency and in a lesser extent, the Special units within National Police and Civil Guard dealing with terrorism financing matters. At least in 2019 none of the intelligence reports including information from TRACFIN was disseminated to the prosecuting authorities.

What are your priorities on a short term and mid-term perspective and what are the ML/FT issues on which TRACFIN could provide support?

Our priorities comprise a variety of typologies (organized crime, drug trafficking, all types of fraud/scams, corruption, human trafficking...), having present that the fight against terrorism financing is a key priority to SEPBLAC and that enhancing the level of understanding of the risks associated with new financial technologies is also a priority for us in the short term.

ANNEXE IV

Liste des sigles et acronymes

ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
AMF	Autorité des marchés financiers	MDBC	Monnaie digitale de banque centrale
ANJ	Autorité nationale des jeux	MSA	Mutualité sociale agricole
ANR	Analyse nationale des risques	PME	Petites et moyennes entreprises
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information	PNAT	Parquet national antiterroriste
ASP	Agence de services et de paiement	PNF	Parquet national financier
BC/FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	PPE	Personnalité politiquement exposée
BTP	Bâtiments et travaux publics	RIB	Relevé d'identité bancaire
CDC	Caisse des dépôts et consignations	SCCJ	Service central des courses et jeux
CEE	Certificats d'économie d'énergie	SCI	Société civile immobilière
CGI	Code général des impôts	SEPA	Single euro payments aera
CMF	Code monétaire et financier	SEPBLAC	Servicio ejecutivo de la comision de prevencion del blanqueo de capitales e infracciones monetarias
CNOSF	Comité national olympique et sportif français	SIRET	Système d'identification du répertoire des établissements
COLB	Comité d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
COSI	Communications systématiques d'informations	TRACFIN	Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins
CRF	Cellule de renseignement financier	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
DGDDI	Direction générale des douanes et des droits indirects	UE	Union européenne
DGFIP	Direction générale des finances publiques	URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	VEFA	Vente en l'état futur d'achèvement
DINUM	Direction interministérielle du numérique		
DNEF	Direction nationale des enquêtes fiscales		
DNLF	Délégation nationale à la lutte contre la fraude		
DNRED	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières		
DRFiP	Direction régionale des finances publiques		
ESMA	European Securities and Markets Authority – Autorité européenne des marchés financiers		
FDJ	Française des jeux		
FSB	Financial Stability Board		
GAFI	Groupe d'action financière		
IBAN	International Bank Account Number		
ICO	Initial Coin Offering		
IFI	Impôt sur la fortune immobilière		
ISF	Impôt sur la fortune		



Traitement du renseignement
et action contre les circuits financiers clandestins

Directeur de publication:
Maryvonne Le Brignonen
10 rue Auguste Blanqui
93186 MONTREUIL

Tel: +33 (0)1 57 53 27 00